



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DELEGATION A LA SECURITE ROUTIERE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES USAGERS DE LA ROUTE

BUREAU NATIONAL DE L'IMMATRICULATION DES VEHICULES

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

SUR LE DROIT DE L'IMMATRICULATION ET LE SYSTEME D'IMMATRICULATION DES VEHICULES (SIV)

**A l'usage des préfetures et des
professionnels de l'automobile habilités**

2^{ème} édition – Septembre 2020

**SÉCURITÉ
ROUTIÈRE VIVRE,
ENSEMBLE**

Placé sous la responsabilité du ministre de l'intérieur (articles L. 330-1 et suivants du code de la route), au sein de la délégation à la sécurité routière (DSR), le système d'immatriculation des véhicules (SIV) est un système d'information dont le bon fonctionnement est essentiel à la mise en œuvre et à la réussite de la politique de sécurité routière comme du contrôle des mobilités. En 2019, le SIV a ainsi permis d'accorder près de 12 millions d'autorisations de circuler, d'envoyer plus de 24 millions d'avis de contravention (radars + procès-verbal électronique), a fait l'objet de consultations quotidiennes par les forces de sécurité intérieure (20 millions de consultations par an) mais également par de nombreux autres partenaires pour accéder aux coordonnées des propriétaires de véhicules ou aux données techniques de ces derniers. Le SIV est ainsi un outil fondamental pour la sécurité publique comme pour la vie économique des Français.



Avec plus de 33 millions d'opérations enregistrées par an, la fiabilité du SIV doit être garantie. Connecté avec plus d'une vingtaine d'acteurs, toute anomalie du système a des conséquences dont les répercussions sont ressenties par les partenaires habilités, les utilisateurs et les usagers. C'est particulièrement vrai pour l'industrie de l'automobile dans le cadre des rappels de sécurité et de mise au point de plusieurs dizaines de milliers de véhicules par an.

Le droit de l'immatriculation est un droit complexe qui emprunte à des sources multiples, internationale, européenne et nationale. Sa mise en œuvre fait certes intervenir des acteurs privés, habilités à télétransmettre les demandes d'immatriculation pour le compte des usagers et de l'Etat, dont le ministère de la transition écologique (MTE), compétent sur la réglementation technique du droit de l'immatriculation, et le ministère de l'intérieur à travers différentes directions. Mais ce sont d'abord les agents du ministère de l'intérieur qui, en centre d'expertise et de ressources titres (CERT), garantissent au quotidien la qualité de ce service public essentiel. Je tiens à les en remercier vivement.

Après une première édition de la foire aux questions (FAQ) fin 2016, l'objet de cette deuxième édition est de centraliser les réponses aux 231 principales interrogations reçues par les services de la délégation. Un nouveau sommaire a été élaboré, 50 réponses issues de la première édition ont été actualisées à la suite d'évolutions réglementaires et 181 nouvelles réponses ont été intégrées. Ce document, vivant et qui a vocation à être actualisé et enrichi régulièrement, grâce notamment aux échanges entre les équipes des CERT et celles de la DSR, participe à la diffusion de la doctrine juridique d'utilisation du SIV. Il permet une plus grande harmonisation de vos pratiques au bénéfice des usagers et de la qualité du service. Une déclinaison électronique sera mise en ligne sur le site de la DSR. Le bureau national de l'immatriculation des véhicules (BNIV) se tient à votre disposition pour faire vivre cette FAQ.

Je vous remercie pour votre mobilisation en faveur de l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers. En favorisant le respect de la réglementation et la lutte contre la fraude, votre participation est décisive pour garantir la sécurité de nos concitoyens sur les routes et contribuer à la diminution du nombre d'accidents et de morts sur les routes de France.

Marie GAUTIER-MELLERAY
Déléguee à la sécurité routière

A blue ink handwritten signature, appearing to be 'M. Gautier-Melleray', written over the printed name and title.

EDITORIAL.....	2
----------------	---

TITRE I : DEMANDE D'IMMATRICULATION.....	12
--	----

Chapitre 1 : Justificatifs d'identité et de domicile	12
--	----

1. Le titulaire et les co-titulaires doivent-ils être propriétaires du véhicule pour figurer sur le CIV ?	12
2. Un extrait K bis provenant d'internet doit-il être obligatoirement signé par un greffier ?	12
3. Peut-on immatriculer un véhicule au nom d'une entreprise individuelle ?	12
4. Peut-on immatriculer le véhicule d'une personne morale à l'adresse d'un établissement secondaire ?	13
5. Un certificat d'immatriculation peut-il être délivré au nom d'un majeur sous tutelle en l'absence de l'accord de son tuteur ?	13
6. La demande d'immatriculation par un étranger en situation irrégulière doit-elle être refusée ?	13
7. Le permis de conduire est-il un justificatif d'identité accepté pour un dossier d'immatriculation ?	14
8. Un locataire peut-il réaliser directement les démarches d'immatriculation relatives au véhicule de location longue durée ?	14
9. Comment remplir le cerfa de demande d'immatriculation 13750*05 en cas de location de plus de deux ans sur le véhicule ?	14
10. Lorsqu'une société de location donne mandat au locataire pour réaliser les démarches, ce dernier peut-il donner mandat à un professionnel habilité pour le traitement de la demande ?	15
11. Peut-on déclarer un domicile hors de France sur un certificat d'immatriculation ?	15
12. Une quittance de loyer non-établie par un organisme officiel est-elle recevable ?	15
13. Les factures d'énergie ou de téléphonie sont-elles des justificatifs de domicile recevables ?	15
14. Quelle adresse doit être inscrite sur le certificat d'immatriculation délivré aux gens du voyage, à la suite de la suppression du livret spécial de circulation ?	16
15. Quels justificatifs de domicile et d'identité doivent être fournis lorsqu'une collectivité territoriale fait une demande d'immatriculation ?	16

Chapitre 2 : Justificatifs de permis de conduire et d'assurance.....	17
--	----

1. Une personne physique souhaitant immatriculer un véhicule à son nom doit-elle justifier d'être titulaire d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule ?	17
2. Un co-titulaire ou un locataire doit-il justifier de son permis de conduire ?	17
3. Les personnes morales, comme les sociétés de location de véhicule, sont-elles soumises à l'obligation de justification d'un permis de conduire ?	17
4. Une attestation de formation complémentaire doit-elle être présentée pour justifier du droit à conduire un véhicule soumis à réglementation spécifique ?	18
5. Dans quel cas peut-on demander l'immatriculation d'un véhicule au nom d'un mineur ?	18
6. Comment immatriculer un véhicule lorsque le propriétaire est une personne en situation de handicap, non-titulaire d'un permis de conduire ?	18
7. Quelles sont les obligations du co-titulaire s'il a connaissance que le permis de conduire du titulaire principal désigné a été invalidé et non déclaré ?	19
8. L'obligation de justifier d'un permis de conduire s'applique-t-elle à l'immatriculation d'une remorque ou d'une caravane ?	19
9. Quels documents sont acceptés pour justifier de l'assurance d'un véhicule ?	19
10. Le justificatif d'assurance doit-il être obligatoirement au nom du titulaire ou du co-titulaire figurant sur le certificat d'immatriculation ?	19
11. Comment justifier de l'assurance pour les CIV demandés au nom d'une personne morale ?	19
12. L'immatriculation d'un véhicule neuf est-elle possible sans justificatif d'assurance ?	20

Chapitre 3 : Justificatifs techniques de conformité	21
1. Quelles sont les dernières simplifications réglementaires sur les justificatifs techniques pour l'immatriculation des véhicules neufs ?	21
2. Quelles sont les différences entre le certificat de conformité (COC) et le « 3 en 1 » ?	21
3. Pour quels véhicules peut-on utiliser le « 3 en 1 » ?	22
4. Le certificat de conformité européen peut-il être délivré par une entité autre que le constructeur d'origine ?	22
5. Le service en charge de l'immatriculation peut-il demander l'original du certificat de conformité transmis par voie électronique ?	22
6. Peut-on immatriculer un cyclomoteur jamais enregistré dans le SIV en l'absence de son certificat de conformité ?	23
7. Peut-on immatriculer pour la première fois un cyclomoteur en l'absence de son numéro d'identification ?	23
Chapitre 4 : Première immatriculation de véhicules importés	24
1. Comment s'assurer de l'authenticité d'un CIV ou d'un PV de contrôle technique provenant d'un autre Etat-membre de l'UE ?	24
2. Peut-on immatriculer un véhicule importé en l'absence du CIV étranger ?	24
3. Peut-on immatriculer une remorque en provenance de Grande-Bretagne en l'absence de certificat d'immatriculation ?	25
4. Le « <i>certificat of permanent export</i> » émis par les autorités britanniques est-il accepté pour une ré-immatriculation en France ?	25
5. Un titre délivré par l'OTAN permet-il la ré-immatriculation d'un véhicule en France ?	25
6. Une mention de radiation doit-elle être portée sur le certificat d'immatriculation provenant du ministère de la défense allemand lorsque le véhicule est importé en France ?	25
7. Un procès-verbal de contrôle technique d'un autre Etat-membre de l'UE est-il valable pour immatriculer un véhicule importé ?	25
8. Une RTI est-elle nécessaire pour immatriculer les véhicules importés du Royaume-Uni ?	26
9. Peut-on immatriculer un véhicule importé des USA si le CI comporte la mention « salvage » ?	26
10. Un second rapport d'expert français est-il nécessaire dans le cadre d'un dossier d'un véhicule endommagé vendu à l'export par un professionnel automobile et réimporté en France ?	26
11. Peut-on immatriculer un véhicule importé lorsque le demandeur de l'immatriculation est différent du nom figurant sur le quitus fiscal ou le certificat douanier 846 A ?	26
12. Un quitus fiscal est-il nécessaire dans le cas d'un véhicule précédemment immatriculé en France, exporté dans l'UE sans être ré-immatriculé puis acquis à nouveau en France ?	27
13. Le propriétaire d'un véhicule acquis à l'étranger qui transfère sa résidence en France doit-il fournir un justificatif fiscal ?	27
14. Un professionnel de l'automobile qui se dit non-importateur doit-il payer la TVA quand il achète des véhicules à l'étranger ?	27
15. Quels sont les justificatifs administratifs et fiscaux nécessaires pour l'immatriculation d'un véhicule en provenance de Monaco ?	27
16. Quel justificatif fiscal doit être présenté lors de l'immatriculation d'un véhicule en provenance du Vatican ?	28
17. Un certificat 846 A doit-il être présenté lorsque le véhicule importé hors UE a fait l'objet d'un dédouanement autre Etat de l'Union européenne sans y être immatriculé ?	28
18. Quelles sont les conséquences du « Brexit » sur les justificatifs fiscaux à apporter pour immatriculer des véhicules importés du Royaume-Uni ?	28

Chapitre 5 : Véhicules soumis à l'obligation d'immatriculation.....	29
1. Une remorque de moins de 750 kg doit-elle être immatriculée ?.....	29
2. Les « vélos » à moteur thermique doivent-ils être immatriculés comme cyclomoteurs ?	29
3. Un quad ou une mini-moto doivent-ils être immatriculés ?.....	29
4. Un bateau amphibie devant circuler sur la voie publique doit-il être immatriculé ?.....	29
TITRE II : PLAQUES ET IMMATICULATIONS SPECIFIQUES	30
Chapitre 1 : Immatriculation provisoire.....	30
1. Comment demander un certificat d'immatriculation W garage ?	30
2. Quelle immatriculation est prévue pour les véhicules prototypes en cours d'essai technique ?.....	30
3. Y a-t-il un nombre limité de W garage par professionnel de l'automobile ?.....	30
4. Quelles sont les modalités d'utilisation et de pose des plaques d'immatriculation W garage ?.....	30
5. Un véhicule étranger disposant de l'équivalent d'un certificat W garage peut-il circuler sur le territoire français ?	31
6. Peut-on convoier des véhicules dans d'autres Etats sous couvert de plaques W garage ?.....	31
7. Un CPI WW permet-il de circuler à l'étranger ?	32
8. Peut-on délivrer un CPI WW export pour des véhicules neufs non conformes à une réception ?.....	32
9. Un véhicule immatriculé en WW par un usager, qui se rétracte avant l'acquisition définitive du véhicule, peut-il faire l'objet d'une autre immatriculation WW ou d'une immatriculation définitive au profit d'une autre personne ?	33
Chapitre 2 : Immatriculation diplomatique.....	34
1. Une attestation de restitution des plaques diplomatiques doit-elle être fournie par l'usager lors de la ré-immatriculation en série normale ?	34
2. Comment doivent-être traités les dossiers d'immatriculation avec usage « importé en transit » et comportant un certificat douanier 846B ?	34
3. Les membres de la famille d'un agent accrédité peuvent conduire un véhicule immatriculé en série diplomatique ?	34
Chapitre 3 : Véhicules de démonstration.....	36
1. Un professionnel qui se déclare multimarque peut-il solliciter un CIV pour un véhicule destiné à la démonstration ?.....	36
2. La fin de démonstration entraîne-t-elle systématiquement l'édition d'un nouveau certificat d'immatriculation ?	36
Chapitre 4 : Véhicules de collection	37
1. Quelle pièce peut prouver l'origine de propriété d'un véhicule lorsqu'il n'existe aucun document qui officialise la propriété dans le cadre d'une demande d'usage collection ?	37
2. Quelles sont les règles de contrôle technique s'appliquant aux véhicules de collection ?.....	37
3. L'usage collection peut-il être inscrit si les caractéristiques techniques du véhicule ont été modifiées et qu'il y a une différence entre les données du SIV et l'attestation FFVE ?.....	37
4. Une attestation du constructeur ou son représentant permet-elle d'obtenir l'usage collection ?	37
5. Les attestations FFVE antérieures à l'arrêté du 24 mai 2017 sont-elles acceptées ?	38
6. Quelle date de première immatriculation est inscrite sur le CIV si cette donnée diffère entre le CIV étranger et l'attestation FFVE ?	38
7. Les véhicules de collection peuvent-ils conserver leur numéro d'immatriculation au format FNI ?.....	38

Chapitre 5 : Plaques d'immatriculation	39
1. Peut-on demander l'attribution d'un nouveau numéro d'immatriculation ?	39
2. Quelle est la procédure en cas d'usurpation des plaques d'immatriculation, afin d'obtenir un nouveau numéro d'immatriculation et de contester les infractions ?	39
3. Peut-on apposer un autocollant sur l'identifiant territorial d'une plaque d'immatriculation ?	40
4. L'obligation de conversion des plaques en format FNI vers le format SIV a-t-elle été annulée ?	40
5. A-t-on le droit de circuler sur le territoire français sous couvert de plaques étrangères ?	40
6. Quelle administration est compétente pour définir le format réglementaire des plaques d'immatriculation des véhicules FFECSA ?	41
7. Comment est déterminé le numéro d'exploitation agricole sur les véhicules agricoles ?	41
 TITRE III : MODIFICATIONS DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION	42
Chapitre 1 : Changement d'adresse	42
1. Quelle conduite adopter dans le cas de changements de noms de voies ou de communes, en cas de fusion de communes, pour les titulaires de certificats d'immatriculation ?	42
2. L'immatriculation d'un véhicule appartenant à un étranger, qui s'installe en France, relève-t-elle d'un simple changement d'adresse ou d'une première immatriculation sur le territoire soumise aux taxes afférentes ?	42
3. Le propriétaire d'un véhicule immatriculé en métropole, puis en outre-mer et de retour en métropole à la suite d'un changement de domicile doit-il s'acquitter d'une taxe ?	43
4. Quelles sont les obligations d'un titulaire du permis de conduire désigné comme titulaire principal du CIV s'agissant de la déclaration d'un changement de domicile ?	43
5. Faut-il un contrôle technique en cours de validité pour demander un changement d'adresse ?	43
6. Une opposition au transfert du certificat d'immatriculation (OTCI) fait-elle obstacle à un changement d'adresse ?	43
7. Quelles démarches doit-on réaliser lorsqu'on exporte un véhicule immatriculé en France ?	43
Chapitre 2 : Changement d'état matrimonial	45
1. Une convention de divorce établie en l'absence de jugement est-elle recevable pour effectuer un changement d'état matrimonial sur le certificat d'immatriculation ?	45
2. Le changement d'état matrimonial (CEM) est-il obligatoire à la suite d'un divorce ?	45
Chapitre 3 : Modification des caractéristiques techniques du véhicule	46
1. Un particulier peut-il circuler avec un VASP-INCENDIE ?	46
2. Un usager autre qu'une auto-école peut-il être titulaire d'un CIV mention « véhicule école » ?	46
3. Quel justificatif technique produire pour ajouter ou retirer la mention « véhicule école » ?	46
4. Peut-on modifier la norme environnementale figurant sur le certificat d'immatriculation ?	46
5. L'attestation d'adaptation réversible doit-elle comporter le numéro de déclaration au CNRV des types de véhicules qui peuvent être adaptés ?	47
6. Les concessionnaires automobiles sont-ils en droit de remplir les annexes de réversibilité ?	47
7. Comment attester qu'un véhicule a fait l'objet d'un changement de source d'énergie par la pose ou la dépose d'un kit de conversion bioéthanol dit « kit E 85 » ?	47
Chapitre 4 : Correction des données du certificat d'immatriculation	48
1. Peut-on rectifier une erreur que l'on détecte sur le certificat d'immatriculation ?	48
2. Quelle différence entre une correction et une modification du certificat d'immatriculation ?	48
3. Quel est le traitement des taxes applicables en cas de correction et de modification ?	48
4. Une demande de correction peut-elle être convertie en demande de modification ?	48

TITRE IV : TRANSFERT DE PROPRIETE 49

Chapitre 1 : Changement de titulaire 49

1. Lors de la cession d'un véhicule retiré de la circulation, le nouveau propriétaire peut-il solliciter la remise en circulation du véhicule et la délivrance d'un titre à son nom ? 49
2. Comment traiter des demandes de changement de titulaire lorsque la chaîne de propriété est rompue ou incohérente, du fait du défaut de mutation de certificat d'immatriculation ? 49
3. Que faire lorsque le certificat d'immatriculation est perdu lors du changement de titulaire ? 49
4. Peut-on annuler l'immatriculation d'un véhicule neuf au motif d'une rétractation par l'acquéreur ? 50
5. Quelle est la procédure dans le cadre de la résolution judiciaire de la vente d'un véhicule ? 50
6. Dans le cadre d'un véhicule acquis lors d'une vente aux enchères et démunie de CIV, que faut-il présenter pour demander l'immatriculation du véhicule à son nom ? 50
7. Est-il obligatoire de demander de nouveaux certificats d'immatriculation lors d'une fusion de sociétés ? 51
8. Lors d'un transfert de la compétence d'une commune vers son EPCI, faut-il effectuer un changement de titulaire ? 51
9. Faut-il effectuer un changement de titulaire dans le cadre d'une fusion d'EPCI ? 51

Chapitre 2 : Changement de titulaire dans le cadre d'une succession 52

1. A la suite d'un décès, comment ré-immatriculer un véhicule non-enregistré dans le SIV ? 52
2. Peut-on accepter qu'un héritier demande l'immatriculation du véhicule ou la vente du véhicule sans accord écrit des autres héritiers ? 52
3. Lorsque le véhicule est repris par l'un des héritiers dans le cadre d'une succession, l'usager doit-il présenter un contrôle de moins de 6 mois ? 52
4. Dans le cadre d'un PACS, comment le partenaire survivant peut-il devenir titulaire du véhicule du partenaire défunt ? 53
5. Lorsque le titulaire principal, désigné par le propriétaire car titulaire des droits à conduire, décède, le co-titulaire propriétaire du véhicule doit-il désigner un nouveau titulaire principal ? 53

Chapitre 3 : Contrôle technique en cas de mutation 54

1. Quels véhicules et opérations nécessitent un contrôle technique de moins de 6 mois ? 54
2. Dans quels cas le transfert de propriété d'un véhicule est-il exonéré d'un contrôle technique de moins de 6 mois ? 54
3. Le délai de moins de 6 mois pour le contrôle technique est-il pris en compte à la date de demande d'immatriculation ou la date d'instruction de la demande ? 55
4. Le contrôle technique est-il valide durant le délai imparti pour effectuer la contre-visite ? 55

Chapitre 4 : Déclaration d'achat 56

1. Comment un professionnel de l'automobile peut-il enregistrer une déclaration d'achat sur un véhicule qui n'est pas encore enregistré dans le SIV ? 56
2. Une association peut-elle établir des déclarations d'achat comme les professionnels ? 56
3. Une société en liquidation judiciaire peut-elle continuer à enregistrer des déclarations d'achat ? 56
4. Une société dont le propriétaire est un ressortissant algérien titulaire d'un visa de court séjour peut-il établir des déclarations ? 57
5. Un véhicule sous déclaration d'achat peut-il être mis en location au profit d'un tiers ? 57

Chapitre 5 : Cession pour destruction du véhicule 58

1. Faut-il immatriculer un véhicule non enregistré dans le SIV et destiné à la destruction ? 58
2. Comment procéder à la destruction de véhicules dépourvus de certificats d'immatriculation ? 58
3. Un centre VHU non agréé peut-il enregistrer des DAD ou des DID ? 59
4. Que faut-il faire des titres de véhicules immatriculés à l'étranger et détruits en France ? 59

TITRE V : GAGES ET OPPOSITIONS 60

Chapitre 1 : Gages 60

1. Le gage est-il limité à la seule opération d'achat d'un véhicule ? 60
2. Dans quel délai un gage peut-il être enregistré ? 60
3. La présence d'un gage empêche-t-elle la cession du véhicule ? 60
4. Comment effectuer la levée d'un gage inscrit sur un véhicule ? 60

Chapitre 2 : Oppositions au transfert du certificat d'immatriculation 61

1. Dans quels cas une OTCI peut-elle être inscrite dans le SIV ? 61
2. L'acquéreur d'un véhicule visé par une OTCI résultant d'une amende forfaitaire majorée peut-il demander la levée de cette opposition ? 61
3. Peut-on céder un véhicule faisant l'objet d'une OTCI véhicule endommagé (VE) ? 61
4. Le propriétaire d'un véhicule endommagé peut-il demander une levée de l'OTCI pour véhicule endommagé en prouvant que le véhicule a passé le contrôle technique ? 62
5. Le propriétaire d'un véhicule endommagé peut-il demander une levée de l'OTCI si le véhicule est techniquement réparable mais économiquement irréparable ? 62
6. Le propriétaire d'un véhicule endommagé peut-il contester la régularité de l'OTCI au motif que les dommages causés à son véhicule sont seulement esthétiques ? 62
7. Le professionnel revendant un véhicule déclaré économiquement irréparable peut-il voir sa responsabilité engagée par les acquéreurs successifs du véhicule ? 63
8. Que doit faire l'usager qui reçoit une notification d'opposition VE ne lui étant pas destinée ? 63
9. Comment demander la levée d'une déclaration valant saisie (DVS) inscrite sur un véhicule ? 63

TITRE VI : TAXES 64

Chapitre 1 : Perception des taxes à l'immatriculation 64

1. Comment sont fixées les différentes taxes relatives à l'immatriculation des véhicules ? 64
2. Quelle est la valeur des taxes applicable lors d'une opération d'immatriculation ? 64
3. Quel est le barème pris en compte par le SIV pour le calcul du montant du malus CO₂ sur la première immatriculation d'un véhicule importé non réceptionné CE ou réceptionné à titre isolé ? 65
4. Les taxes additionnelles Y3 sont-elles cumulatives ? 65

Chapitre 2 : Exonérations fiscales 66

1. Un changement d'état matrimonial est-il exonéré des taxes ? 66
2. A la suite du décès du titulaire d'un certificat d'immatriculation, l'immatriculation au nom du co-titulaire est-elle exonérée des taxes ? 66
3. Le locataire souhaitant acheter un véhicule au terme d'un contrat de leasing ou crédit-bail est-il exonéré de taxes lors de sa demande d'immatriculation du véhicule ? 66
4. La délivrance d'un certificat d'immatriculation à la suite d'une fusion entre sociétés ou organismes est-elle exonérée des taxes à l'immatriculation ? 66
5. Des exonérations de taxes sont-elles prévues lors d'un transfert de compétences entre collectivités territoriales ? 67
6. L'exonération du malus CO₂ s'applique-t-elle au locataire d'un véhicule en leasing, détenteur d'une carte d'invalidité ? 67
7. L'exonération du malus CO₂ sur les véhicules neufs s'applique-t-elle au co-titulaire, détenteur d'une carte d'invalidité ? 67
8. Les véhicules fonctionnant au bioéthanol sont-ils exonérés de la taxe annuelle sur la détention des véhicules les plus polluants ? 68
9. Un véhicule immobilisé est-il exonéré de la taxe annuelle sur les véhicules les plus polluants ? 68

TITRE VII : HABILITATION DES PROFESSIONNELS 69

Chapitre 1 : Professionnels concernés par le dispositif d'habilitation..... 69

1. Quels sont les professionnels qui peuvent être à la fois habilités et agréés ? 69
2. La mention d'achat et vente dans l'extrait K bis permet-elle de déduire seule de la qualité de professionnel du commerce de l'automobile ? 69
3. Une association réalisant une activité de négoce automobile peut-elle être habilitée et agréée ? 69
4. Un vendeur de pneus peut-il être habilité à télétransmettre dans le SIV ? 70
5. Un vendeur de motocycles uniquement peut-il être habilité à télétransmettre dans le SIV ? 70
6. Un plaquiste peut-il être habilité à télétransmettre dans le SIV ? 70
7. Un centre de contrôle technique peut-il être habilité à télétransmettre dans le SIV ? 70
8. Un centre VHU non agréé peut-il être habilité à télétransmettre dans le SIV ? 71
9. Une collectivité territoriale peut-elle bénéficier de l'habilitation VHU ? 71
10. Les réparateurs automobiles et carrossiers qualifiés peuvent-ils être habilités à télétransmettre dans le SIV ? 72
11. Un expert en automobile peut-il obtenir un profil « vendeur » en plus de son profil « expert » ? 72
12. Une société dont l'activité est liée à l'importation et au commerce de matériel agricole peut-elle être habilitée à télétransmettre dans le SIV ? 72
13. Une auto-école peut-elle être habilitée en qualité de professionnel de l'automobile ? 73
14. Une chambre de commerce et d'industrie exploitant un ouvrage routier soumis à péage peut-elle être habilitée au profil « Sociétés d'autoroutes » ? 73
15. Les commissaires-priseurs judiciaires et opérateurs de ventes volontaires peuvent-ils être habilités à télétransmettre dans le SIV ? 74
16. Un mandataire judiciaire peut-il être habilité au SIV dans le cadre de la convention d'habilitation des huissiers de justice ? 74
17. Un courtier de marchandises assermenté peut-il être habilité à télétransmettre dans le SIV ? 74
18. Un courtier d'assurance peut-il être habilité au SIV ? 75
19. Un concentrateur peut-il signer seul une convention-cadre d'habilitation ? 75
20. Une entreprise en redressement judiciaire peut-elle être habilitée ? 75

Chapitre 2 : Délivrance et modification des habilitations..... 77

1. Les statuts d'une société peuvent-ils être acceptés pour délivrer une habilitation ? 77
2. Quelles sont les modalités de délivrance d'une habilitation lorsque le siège social d'une entreprise et son établissement secondaire sont situés dans deux départements distincts ? 77
3. Le professionnel habilité peut-il exercer son activité à son domicile ? 77
4. L'obligation de disposer d'un bulletin n°2 de casier judiciaire vierge pour être habilité à télétransmettre dans le SIV fait-elle l'objet d'exceptions ? 78
5. Le contrôle du bulletin n°2 de casier judiciaire peut-il être réalisé en cas de changement de dirigeant d'une entreprise habilitée à télétransmettre dans le SIV ? 78
6. Un refus d'agrément par l'administration fiscale doit-il entraîner le refus d'habilitation à télétransmettre dans le SIV ? 78
7. Une clé numérique est-elle remboursée lorsque la demande d'habilitation a été refusée ? 79
8. Quelles sont les conditions d'attribution du profil « bridage / débridage » ? 79
9. Quelles démarches doivent être réalisées pour être inscrit sur la base DIVA afin d'obtenir le profil PIVO PRO ? 79
10. La fusion de sociétés signataires de conventions-cadres avec le ministère de l'intérieur entraîne-t-elle des modifications sur les conventions d'habilitation individuelles subséquentes ? 79
11. Quelle procédure réalisée par la préfecture lorsqu'une société habilitée est fusionnée ou absorbée par une autre ? 79
12. Une convention déjà renouvelée tacitement une fois doit-elle faire l'objet d'un renouvellement par une nouvelle convention d'habilitation ? 80

Chapitre 3 : Modes d'accès au SIV	81
1. Un office d'huissier doit-il obligatoirement passer par le concentrateur ADEC ?	81
2. Quels sont les coûts induits par un accès au SIV par concentrateur ?	81
3. Les experts en automobile peuvent-ils télétransmettre dans le SIV en formulaire web ?	81
Chapitre 4 : Exécution de la convention d'habilitation	82
1. Le mandat est-il obligatoire si une personne autre que le propriétaire établit le certificat d'immatriculation au nom de ce dernier ?	82
2. Un professionnel de l'automobile non habilité peut-il confier la télétransmission des opérations d'immatriculation à un professionnel de l'automobile habilité ?	82
3. Quelles sont les obligations en cas de mandat entre professionnels de l'automobile habilités ?	82
4. Un professionnel doté du profil PIVO PRO peut-il être mandaté par d'autres professionnels souhaitant immatriculer leurs véhicules importés ?	83
5. Un professionnel peut-il utiliser sa convention d'habilitation pour réaliser des opérations dans plusieurs succursales ou établissements franchisés ?	83
6. Un professionnel habilité peut-il avoir recours à tiers pour collecter et/ou réaliser des opérations d'immatriculation pour son compte ?	84
Chapitre 5 : Archivage des dossiers d'immatriculation	86
1. Le certificat d'immatriculation doit-il être restitué au propriétaire/acquéreur du véhicule, même lorsque l'opération est réalisée par un professionnel de l'automobile ?	86
2. Quelles sont les règles de conservation de justificatifs d'assurance dans les dossiers d'immatriculation ?	86
3. Quelles pièces originales doivent-être conservées par les professionnels habilités ?	86
4. L'archivage des dossiers d'immatriculation peut-il être réalisé sous format numérique seulement ?	86
5. Le ministère de l'intérieur assure-t-il un référencement des prestataires proposant des coffres-forts numériques pour les professionnels habilités ?	87
6. L'archivage des pièces justificatives, qui est une obligation posée au professionnel par la convention d'habilitation, peut-il être externalisé auprès d'un prestataire ?	87
7. L'obligation de restitution des dossiers d'immatriculation s'applique-t-elle lorsque l'extinction de la convention d'habilitation fait suite à un changement de numéro SIREN ?	87
8. Qu'est-il prévu en cas de non-transmission par le professionnel habilité des dossiers archivés en cas de contrôle de la préfecture ?	88
9. Quelles sont les modalités de destruction des documents archivés ?	88
Chapitre 6 : Contrôle des professionnels habilités	89
1. Une habilitation peut-elle être retirée au motif que le professionnel de l'automobile n'effectue qu'une faible activité de vente automobile ?	89
2. L'absence de livre de police lors du contrôle d'un professionnel habilité disposant du profil vendeur justifie-t-elle une sanction ?	89
3. Sur quels fondements peut-on sanctionner les professionnels habilités faisant un usage trompeur ou frauduleux des emblèmes de l'Etat sur leur enseigne ou leur site internet ?	89
4. Quel délai doit être laissé au professionnel pour transmettre ses observations en cas de contrôle préfectoral ayant relevé des manquements ?	90
5. Est-il nécessaire d'engager une nouvelle procédure contradictoire pour retirer une habilitation lorsqu'une concertation préalable a conduit à la suspension de l'habilitation du professionnel ?	90
6. Dans quels cas un retrait immédiat de la convention d'habilitation peut être prononcé à l'encontre d'un professionnel habilité ?	91
7. Le retrait de l'habilitation est-il de droit lorsque le professionnel est déclaré radié sur Infogreffe ?	91
8. Quelle est la différence entre les mentions « établissement fermé » et « établissement fermé et cessé » sur le site Infogreffe ?	92

TITRE VIII : COMMUNICATION ET PROTECTION DES DONNEES	93
Chapitre 1 : Communication des données aux administrations	93
1. Les organismes sociaux (CPAM, CAF, URSSAF) disposent-ils d'un droit de communication des données enregistrées dans le SIV ?	93
2. Selon quelles modalités l'administration fiscale dispose-t-elle d'un accès au SIV ?	93
3. Un accès au SIV peut-il être ouvert par les préfectures pour les agents de la concurrence ?	93
4. Le droit d'accès des policiers municipaux aux données du SIV est-il limité aux données énumérées par la circulaire du 3 janvier 2019 relative au portail police municipale ?	94
5. Un maire peut-il être habilité au portail police municipale ?	94
Chapitre 2 : Communication des données aux professionnels	95
1. La date de première immatriculation du véhicule peut-elle être communiquée aux huissiers ?	95
2. Le certificat de situation administrative détaillée et la fiche d'identification du véhicule peuvent-ils être communiqués aux huissiers de justice ?	95
3. Un mandataire judiciaire a-t-il un droit de communication des données du SIV ?	96
4. Un notaire peut-il être destinataire des informations relatives au titulaire et à la date de la dernière cession d'un véhicule ?	96
Chapitre 3 : Communication des données aux autorités étrangères	97
1. Dans quel cadre les données du SIV peuvent-elles être échangées avec les autorités étrangères ? ...	97
2. Peut-on communiquer à des autorités et société étrangères les données d'identification des titulaires de véhicules responsables d'infraction dans les États membres de l'espace Schengen ?	97
3. Selon quelles modalités communiquer le statut de véhicules hors d'usage précédemment immatriculés en France et exportés dans un autre Etat ?	98
Chapitre 4 : Protection des données personnelles	99
1. Quelle est la durée de conservation des données enregistrées dans le SIV ?	99
2. Quelle est la durée de conservation des données enregistrées dans l'APD ?	99
3. Dans quel cadre les données personnelles enregistrées dans le SIV peuvent-elles être réutilisées ?	99
4. Comment exercer son droit d'opposition à la réutilisation à des fins commerciales des données personnelles ?	100

TITRE I : DEMANDE D'IMMATRICULATION

Chapitre 1 : Justificatifs d'identité et de domicile

1. Le titulaire et les co-titulaires doivent-ils être propriétaires du véhicule pour figurer sur le CIV ?

Avant tout, il convient de rappeler que le certificat d'immatriculation n'est pas un titre de propriété du véhicule mais un titre de police autorisant sa mise en circulation sur la voie publique (Cass. civ. 1ère, 25 février 1958, Bull. civ. I, n° 114).

S'agissant de la possibilité d'inscrire des co-titulaires, le Conseil d'Etat a considéré que « *tout propriétaire d'un véhicule automobile est en droit d'obtenir la délivrance à son nom d'un CIV et que ce document de police ayant un caractère unique, il en découle qu'en cas de pluralité de propriétaires d'un même véhicule, le CIV doit mentionner le nom de chacun des propriétaires* » (CE, 14 décembre 1988, n°65393).

Par ailleurs, l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules dispose que le CIV « *peut être établi au nom de plusieurs copropriétaires sur production des justificatifs adéquats.* » En outre, les rubriques C.4.a et C.4.1 du CIV, définies en annexe III du même arrêté, se réfèrent à la qualité de propriétaire du titulaire du CIV, et au nombre de co-titulaires « *dans le cas de multipropriété* ».

Il ressort de ces dispositions, ainsi que des articles R. 322-1 et suivants du code de la route, que le titulaire principal et les co-titulaires doivent être propriétaires du véhicule pour être inscrits sur le certificat d'immatriculation (d'où la nécessité de cosigner les déclarations relatives au véhicule, lors d'une cession par exemple). La seule exception admise est le cas où le propriétaire n'est pas titulaire d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule et ne peut donc être titulaire principal du CIV en application de l'article L. 322-1-1 du code de la route. Dans ce cas, il désigne un titulaire principal et est inscrit en qualité de co-titulaire du véhicule (cf. chapitre suivant).

2. Un extrait K bis provenant d'internet doit-il être obligatoirement signé par un greffier ?

Les extraits K bis peuvent être téléchargés par les professionnels sur le site infogreffe.fr. Depuis 2014, ces extraits ont la même valeur légale que ceux délivrés à l'accueil ou par courrier du greffe du tribunal de commerce. Un code de vérification suffit à l'authentification. Il convient donc de vérifier l'existence de ce code sur les extraits K bis électroniques non signés.

3. Peut-on immatriculer un véhicule au nom d'une entreprise individuelle ?

L'article R. 322-1 du code de la route dispose que : « *I. - Tout propriétaire d'un véhicule à moteur [...] qui souhaite le mettre en circulation pour la première fois doit faire une demande de certificat d'immatriculation en justifiant de son identité et de son domicile [...] II. - Lorsque le propriétaire est une personne morale ou une entreprise individuelle, celui-ci doit pouvoir justifier, à la demande du ministre de l'intérieur, de son identité et de l'adresse de son siège social ou de celle de l'établissement d'affectation du véhicule* ».

Une entreprise individuelle est une entreprise en nom propre qui n'a pas la personnalité juridique (article 526-6 du code de commerce et Cass., 21 avril 2020, n°D19-86.467). Le véhicule affecté à l'entreprise individuelle ne peut être immatriculé qu'au nom personnel de l'entrepreneur individuel, personne physique.

4. Peut-on immatriculer le véhicule d'une personne morale à l'adresse d'un établissement secondaire ?

L'article R. 322-1 du code de la route dispose que : « I. - Tout propriétaire d'un véhicule à moteur [...] qui souhaite le mettre en circulation pour la première fois doit faire une demande de certificat d'immatriculation en justifiant de son identité et de son domicile [...] II. - Lorsque le propriétaire est une personne morale ou une entreprise individuelle, celui-ci doit pouvoir justifier, à la demande du ministre de l'intérieur, de son identité et de l'adresse de son siège social ou de celle de l'établissement d'affectation du véhicule ».

Par ailleurs, l'annexe IV de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, précise qu'une « *personne morale peut justifier de son adresse par tout moyen, notamment [...] par un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés établi depuis moins de deux ans ou un journal d'annonces légales datant de moins de deux ans, à condition qu'y apparaissent le nom du responsable, l'objet social, l'adresse et le numéro d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés* ».

En conséquence, il est possible d'immatriculer ces véhicules aux adresses des établissements mentionnés sur les extraits K bis ou L bis de la personne morale concernée, lorsque les véhicules y sont affectés.

5. Un certificat d'immatriculation peut-il être délivré au nom d'un majeur sous tutelle en l'absence de l'accord de son tuteur ?

En application de l'article 425 du Code civil, la tutelle est une mesure de protection juridique destinée à toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté. L'article 473 du Code civil dispose que : « *sous réserve des cas où la loi ou l'usage autorise la personne en tutelle à agir elle-même, le tuteur la représente dans tous les actes de la vie civile* ».

L'immatriculation d'un véhicule au nom d'un majeur sous tutelle est possible. Néanmoins, il est nécessaire que la demande d'immatriculation soit signée par le tuteur légal, sur présentation du jugement du juge des tutelles. A l'appui de la demande d'immatriculation, les pièces justificatives d'identité et de domicile du majeur incapable ainsi qu'une pièce justificative d'identité de son représentant doivent être présentées.

6. La demande d'immatriculation par un étranger en situation irrégulière doit-elle être refusée ?

L'annexe IV de l'arrêté du 9 février 2009 modifié prévoit que pour « *justifier de son identité le demandeur doit présenter l'une des pièces suivantes en cours de validité* :

- la carte nationale d'identité ou étrangère
- le passeport français ou étranger
- le permis de conduire français ou étranger
- la carte de combattant délivrée par les autorités françaises
- la carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités françaises
- la carte de séjour temporaire, la carte de résident, le certificat de résidence de ressortissant algérien, la carte de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ».

En conséquence, dès lors que le demandeur peut présenter l'une des pièces justificatives mentionnées ci-dessus, ainsi que les autres pièces nécessaires à l'instruction du dossier, l'immatriculation doit être acceptée.

7. Le permis de conduire est-il un justificatif d'identité accepté pour un dossier d'immatriculation ?

L'annexe IV de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules précise la liste des justificatifs d'identité qui sont acceptés pour réaliser les démarches d'immatriculation. Est ainsi accepté comme justificatif de l'identité d'une personne physique : « *Le permis de conduire français ou étranger* ».

Il n'y a donc pas d'obstacle à ce qu'un usager présente le recto et le verso de son permis de conduire à l'appui de son dossier de demande d'immatriculation en lieu et place de sa carte nationale d'identité ou de son passeport, que ce soit par téléprocédure sur le site de l'ANTS ou par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministère de l'intérieur, conformément à l'article R. 322-1 du code de la route.

8. Un locataire peut-il réaliser directement les démarches d'immatriculation relatives au véhicule de location longue durée ?

L'article R. 322-1 du code de la route dispose que la demande d'immatriculation (ainsi que les autres démarches relatives au véhicule) ne peuvent être réalisées que par le propriétaire du véhicule. Lorsque le locataire de véhicule longue durée souhaite faire une demande, il ne peut le faire qu'en qualité de mandataire. En effet, il ne peut agir que sur autorisation du propriétaire du véhicule, c'est-à-dire soit le loueur longue durée, soit la société de financement en cas de crédit-bail.

L'article 2 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules dispose que : « *dans le cas de véhicules de location longue durée en crédit-bail, la demande d'immatriculation peut être présentée soit par la société de financement, soit par la société de location, soit par le locataire mandaté en possession d'un mandat dont le modèle figure en annexe 10 du présent arrêté.* »

Le modèle de « mandat à remettre par la société de location à l'utilisateur d'un véhicule » en annexe X de l'arrêté précise qu'il revient au titulaire, propriétaire du véhicule, d'autoriser l'utilisateur locataire à réaliser les démarches. Par conséquent, une banque tierce ne peut y figurer à la place de la société propriétaire. Dans ce cas, il convient soit que le locataire fournisse un nouveau mandat mentionnant l'identité du propriétaire, soit qu'un second mandat soit fourni, attestant que la société propriétaire mandate la banque tierce.

9. Comment remplir le cerfa de demande d'immatriculation 13750*05 en cas de location de plus de deux ans sur le véhicule ?

Dans le cas d'une location en crédit-bail (LCB), il est nécessaire de mentionner sur le formulaire cerfa :

- le nom et l'adresse du propriétaire, *titulaire* du certificat d'immatriculation, qui est l'organisme financier (crédit-bailleur) ;
- le nom et l'adresse du loueur (société de location) ;
- le nom et l'adresse du locataire.

L'ensemble de ces éléments est enregistré dans le SIV. Toutefois, seuls le propriétaire (crédit-bailleur) et le locataire (utilisateur du véhicule) seront inscrits sur le certificat d'immatriculation, et seule l'adresse du locataire y figurera.

Dans le cas d'une location de longue durée (LLD) « classique », avec ou sans option d'achat, les éléments ci-après sont indiqués :

- le nom et l'adresse du propriétaire, titulaire du CIV, qui est la société de location ;
- le nom et l'adresse du locataire, qui figurent sur le CIV.

10. Lorsqu'une société de location donne mandat au locataire pour réaliser les démarches, ce dernier peut-il donner mandat à un professionnel habilité pour le traitement de la demande ?

Conformément à l'article 2 V de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, dans le cadre de l'immatriculation d'un véhicule de location longue durée, la demande peut être présentée soit par la société de location soit par le locataire doté d'un mandat conforme à l'annexe X.

S'agissant d'un acte privé entre personnes physiques ou morales nommément désignées, le mandat dit « en cascade » n'est pas accepté. Aussi lorsqu'un mandant donne pouvoir à un mandataire pour exécuter une ou des démarche(s) administrative(s) relative(s) à l'immatriculation des véhicules, le mandataire ne peut donner ensuite pouvoir à une autre personne physique ou morale pour réaliser ce ou ces actes.

11. Peut-on déclarer un domicile hors de France sur un certificat d'immatriculation ?

Conformément à l'article R. 322-1 du code de la route, « *tout propriétaire d'un véhicule à moteur [...] doit faire une demande de certificat d'immatriculation en justifiant de son identité et de son domicile* ».

En application de l'article 102 du code civil, la notion de domicile est appréciée comme le lieu du principal établissement du demandeur. Ce dernier est réputé disposer d'un domicile principal en France s'il sollicite une immatriculation française.

En l'état, et sauf dans le cas particulier des WW export, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de déclarer un domicile hors de France, qu'il concerne le titulaire ou, en cas de location, le propriétaire et le locataire du véhicule. Cela s'explique pour des raisons fiscales vis-à-vis de l'assujettissement aux taxes régionales et de sécurité de l'acheminement du titre et des notifications relatives aux avis de contravention.

12. Une quittance de loyer non-établie par un organisme officiel est-elle recevable ?

L'annexe IV de l'arrêté du 9 février 2009 prévoit que le demandeur a la possibilité de justifier de son adresse en présentant une quittance de loyer.

Cette dernière est encadrée par l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs précisant que « *le bailleur ou son mandataire est tenu de transmettre gratuitement une quittance au locataire qui en fait la demande. La quittance porte le détail des sommes versées par le locataire en distinguant le loyer et les charges* ».

Cet article ne fait mention d'aucune autre obligation que de porter sur la quittance, le détail des sommes versées. Le bailleur peut donc autant être un particulier qu'une personne morale. Par conséquent, les quittances de loyer établies par des particuliers propriétaires sont recevables.

13. Les factures d'énergie ou de téléphonie sont-elles des justificatifs de domicile recevables ?

Le terme « *quittances* » cité par l'annexe IV de l'arrêté du 9 février 2009 concerne les factures de gaz, d'électricité et de téléphone, ou encore les attestations de fournisseurs d'énergie qui sont recevables dans la mesure où elles sont datées de moins de six mois.

14. Quelle adresse doit être inscrite sur le certificat d'immatriculation délivré aux gens du voyage, à la suite de la suppression du livret spécial de circulation ?

L'annexe IV de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules précise que le justificatif d'adresse peut être « *un livret spécial de circulation, un livret de circulation ou un carnet de circulation en cours de validité pour les personnes auxquelles la loi a fixé une commune de rattachement* ».

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a abrogé la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, avec une période transitoire de deux ans, régie par le décret n° 2017-1522 et achevée en janvier 2019.

Par ailleurs, l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles précise que « *pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile* ».

En conséquence, les gens du voyage peuvent justifier d'une adresse auprès d'un organisme agréé ou du centre communal ou intercommunal d'action sociale où ils ont élu domicile.

15. Quels justificatifs de domicile et d'identité doivent être fournis lorsqu'une collectivité territoriale fait une demande d'immatriculation ?

L'annexe IV de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules fixe la liste des pièces justificatives de l'identité et de l'adresse :

- S'agissant de l'identité des personnes morales : « *il doit être présenté les statuts ou toutes autres pièces justificatives de leur existence légale de la personne faisant apparaître le nom du responsable et l'adresse de l'organisme ainsi que la preuve qu'elles ont été déclarées auprès d'une préfecture ou sous-préfecture ou reconnues par une administration, une juridiction ou un organisme professionnel* ».
- S'agissant du domicile : « *le demandeur, personne morale, peut justifier de son adresse par tout moyen* ».

Par ailleurs, l'article R. 123-220 du code du commerce dispose que : « *L'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un répertoire national des institutions et services de l'Etat et des collectivités territoriales* ». Aussi, tout document portant les renseignements juridiques sur la collectivité ou permettant de vérifier le nom, le numéro SIRET, l'adresse et l'existence réelle de l'organisme (délibération, convention, arrêté, etc.) pourra être accepté.

Enfin, la personne morale devant être représentée par une personne physique habilitée, cette dernière devra être munie d'un justificatif d'identité et le cas échéant, d'un mandat écrit du président de l'exécutif local ou d'un arrêté de délégation de signature.

Chapitre 2 : Justificatifs de permis de conduire et d'assurance

1. Une personne physique souhaitant immatriculer un véhicule à son nom doit-elle justifier d'être titulaire d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule ?

Depuis la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice, l'article L. 322-1-1 du code de la route implique désormais que le titulaire principal du certificat d'immatriculation, personne physique, détienne un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule figurant sur le titre. Cette obligation vaut pour tous les véhicules neufs ou d'occasion (voiture, deux-roues...) nécessitant un certificat d'immatriculation.

Il faut souligner ici que, conformément aux dispositions ci-dessus, le permis de conduire est une pièce qu'il faut obligatoirement produire pour toutes les démarches d'immatriculation réalisées par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité, ce dernier ayant l'obligation d'en archiver la copie, recto-verso, durant cinq ans en cas de contrôle par l'administration.

S'il doit être détenteur du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule, le titulaire du certificat n'est pas nécessairement propriétaire du véhicule. Il peut avoir été désigné comme titulaire principal par le propriétaire. Ce dernier a cette possibilité, notamment s'il n'a pas le permis de conduire requis. Le nom du propriétaire figurera sur le certificat d'immatriculation en tant que co-titulaire (voir la question correspondante).

Cette désignation peut être signée, le cas échéant, par deux copropriétaires souhaitant désigner un titulaire principal du certificat d'immatriculation du véhicule (CIV).

2. Un co-titulaire ou un locataire doit-il justifier de son permis de conduire ?

Contrairement au titulaire principal du certificat d'immatriculation, la copie du permis de conduire d'un co-titulaire ou d'un locataire n'est pas exigible. L'obligation de justifier le droit à conduire concerne uniquement la personne physique, titulaire principal du titre. Cela permet notamment aux propriétaires d'un véhicule ne disposant pas d'un permis de conduire d'être inscrits en qualité de co-titulaire sur le titre.

3. Les personnes morales, comme les sociétés de location de véhicule, sont-elles soumises à l'obligation de justification d'un permis de conduire ?

Conformément aux dispositions des articles L. 322-1-1, R. 322-1 et R. 322-5 du code de la route, la demande d'immatriculation d'un véhicule avant sa mise en circulation incombe en premier lieu à son propriétaire personne physique, qui est inscrit comme titulaire sur le certificat d'immatriculation, sauf s'il ne dispose pas des droits à conduire adéquat.

S'il s'agit d'un véhicule de location de longue durée (ex : crédit-bail), la demande d'immatriculation peut être présentée par le locataire, mais ce dernier doit être mandaté par la société propriétaire et ne figurera sur le CIV qu'en qualité de locataire (cf. article 2 de l'arrêté du 09/02/2009). Aussi, la justification du permis de conduire pour immatriculer un véhicule ne s'applique pas à la société de location.

S'il s'agit en revanche d'un financement de véhicule sans contrat de location (transfert de propriété et inscription d'un gage sur le véhicule), la justification du permis de conduire incombera bien à l'acheteur, personne physique, du véhicule à crédit.

4. Une attestation de formation complémentaire doit-elle être présentée pour justifier du droit à conduire un véhicule soumis à réglementation spécifique ?

Les titulaires du permis B qui souhaitent conduire, sur le territoire national, un deux-roues motorisé de 50 à 125 cm³ (L3e), ou un tricycle à moteur L5e (scooter à trois roues) de plus de 50cm³ dont la puissance n'excède pas 15 kW, ont l'obligation de suivre une formation de 7 heures. Les personnes titulaires d'une quelconque catégorie de permis de conduire obtenu avant le 1er mars 1980, ne sont pas soumises à cette obligation.

La formation est dispensée par une école de conduite ou une association agréée, qui remet une attestation à l'issue de l'enseignement. Pour demander l'immatriculation d'un deux-roues exigeant un permis B complété par cette formation, l'attestation sera requise.

5. Dans quel cas peut-on demander l'immatriculation d'un véhicule au nom d'un mineur ?

L'article L. 322-1-1 du code de la route, dispose, indépendamment de la notion de personne mineure ou majeure, que le permis de conduire doit être adapté à la catégorie du véhicule à immatriculer. Ainsi, si un mineur ne peut être titulaire d'un permis de conduire, il peut toutefois, conformément aux dispositions de l'article R. 211-2 du code de la route, être détenteur d'un brevet de sécurité routière (BSR) qui est suffisant pour attester des droits à conduire un cyclomoteur. Dès lors, un mineur peut être désigné titulaire d'un certificat d'immatriculation pour cette catégorie de véhicules s'il justifie du BSR.

L'article 2 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules précise que l'immatriculation d'un véhicule au nom d'un mineur s'effectue sous certaines conditions. Pour établir le certificat d'immatriculation au nom d'un mineur, « *la demande d'immatriculation doit alors être signée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde* ».

En conséquence, il est nécessaire que la demande d'immatriculation soit signée par une personne disposant de l'autorité parentale (père ou mère) ou par le tuteur légal (présentation du jugement du juge des tutelles).

Doivent être présentées à l'appui de la demande :

- Les pièces justificatives d'identité et de domicile du mineur;
- La pièce justificative d'identité de son représentant.

Un livret de famille ou un extrait d'acte de naissance est accepté dans le cas du mineur qui ne peut présenter une pièce d'identité.

Un mineur émancipé peut procéder lui-même aux formalités d'immatriculation mais doit apporter la preuve de son émancipation.

6. Comment immatriculer un véhicule lorsque le propriétaire est une personne en situation de handicap, non-titulaire d'un permis de conduire ?

L'article L. 322-1-1 du code de la route dispose que le permis de conduire doit correspondre à la catégorie du véhicule à immatriculer. Toutefois, certaines personnes en situation de handicap sont propriétaires de véhicules et ne sont pas titulaire d'un permis de conduire. La solution est alors d'inscrire le propriétaire en co-titulaire du titre, tout en inscrivant en titulaire principal :

- Une personne physique (ex : un proche du propriétaire du véhicule) titulaire d'un permis de conduire correspondant ;

- Si cela n'est pas possible : une personne morale, telle qu'une association, pourra être désignée en qualité de titulaire principal (l'obligation de justifier d'un permis de conduire ne s'appliquant pas aux personnes morales).

Dans ce cas, le propriétaire doit justifier qu'il désigne une autre personne que lui comme titulaire principal du titre par une désignation écrite mentionnant : « *Je soussigné, M. ou Mme ..., propriétaire du véhicule (marque), déclare désigner M. ou Mme ... comme titulaire du certificat d'immatriculation attaché au présent véhicule.* »

7. Quelles sont les obligations du co-titulaire s'il a connaissance que le permis de conduire du titulaire principal désigné a été invalidé et non déclaré ?

Conformément à l'article L322-1-1 du code de la route, le titulaire principal du CIV doit être titulaire d'un permis de conduire lors de la demande d'immatriculation du véhicule. Toutefois, à ce jour, si le permis de ce dernier est invalidé par la suite, la réglementation n'impose pas au co-titulaire de déclarer cette annulation ou d'effectuer un changement de titulaire.

8. L'obligation de justifier d'un permis de conduire s'applique-t-elle à l'immatriculation d'une remorque ou d'une caravane ?

L'article L. 322-1-1 du code de la route implique désormais que le titulaire principal du certificat d'immatriculation détienne un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule figurant sur le titre. Cette obligation vaut pour tous les véhicules neufs ou d'occasion nécessitant un certificat d'immatriculation.

Par conséquent, les remorques dont le poids total en charge (PTAC) dépassent les 500 kilogrammes – incluant les caravanes – sont soumises à l'obligation de justifier d'un permis de conduire de la catégorie correspondante prévue par l'article R. 221-4 du même code, à savoir un permis B, C1, C, D1, D, BE, C1E, CE, D1E, DE selon le PTAC de la remorque et/ou du véhicule tracteur.

9. Quels documents sont acceptés pour justifier de l'assurance d'un véhicule ?

Tout document officiel émanant de la société d'assurance peut être admis comme justificatif de l'assurance d'un véhicule, à l'instar d'une carte verte, d'une attestation de l'assureur ou d'un courrier de notification.

10. Le justificatif d'assurance doit-il être obligatoirement au nom du titulaire ou du co-titulaire figurant sur le certificat d'immatriculation ?

Les dispositions du code des assurances, et notamment de son article R. 211-14 tel que rappelé dans l'article R. 233-3 du code de la route, imposent que le véhicule soit assuré. Toutefois, le véhicule peut être assuré au nom d'une personne dont le nom ne figure pas sur le titre. L'obligation consiste à ce que le véhicule soit assuré pour être autorisé à circuler, indépendamment du nom du titulaire du CIV.

11. Comment justifier de l'assurance pour les CIV demandés au nom d'une personne morale ?

Les attestations d'assurance pour les flottes de véhicules ne mentionnant pas spécifiquement le véhicule faisant l'objet de la transaction (immatriculation du véhicule, sa catégorie et sa marque), les services du ministère de l'intérieur pourront solliciter, si besoin, auprès de la personne morale au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, une pièce complémentaire de l'organisme d'assurance désignant spécifiquement la couverture du véhicule concerné.

12. L'immatriculation d'un véhicule neuf est-elle possible sans justificatif d'assurance ?

Il arrive que certains assureurs refusent de délivrer une attestation d'assurance en l'absence du numéro d'immatriculation délivré préalablement pour le véhicule, notamment pour les véhicules neufs.

Il convient dès lors d'effectuer directement la démarche d'immatriculation du véhicule neuf. A l'occasion de cette démarche, il faudra s'engager sur l'honneur à être en capacité de présenter une attestation d'assurance, que ce soit sur le modèle de mandat cerfa n°13575*03 ou en cochant la case prévue à cet effet sur les téléprocédures sur le site de l'ANTS.

Une fois la démarche terminée, un certificat provisoire d'immatriculation (CPI) sera édité, avec un numéro d'immatriculation pour le véhicule concerné. A l'appui de ce CPI, l'assureur choisi par le propriétaire du véhicule pourra lui délivrer une attestation d'assurance, au mieux immédiatement et au plus tard dans un délai de 5 jours (délai moyen avant expédition du titre définitif) afin que le propriétaire du véhicule puisse la faire valoir à la demande du ministère de l'intérieur le cas échéant.

Chapitre 3 : Justificatifs techniques de conformité

1. Quelles sont les dernières simplifications réglementaires sur les justificatifs techniques pour l'immatriculation des véhicules neufs ?

L'arrêté du 18 avril 2019 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules simplifie les démarches administratives des usagers, particuliers et professionnels, en supprimant certains justificatifs techniques pour les véhicules neufs, mais qui restent en vigueur pour les véhicules d'occasion :

- Pour les véhicules neufs achetés en France ou provenant de l'étranger, la présentation d'une attestation d'identification à un type national (cf. annexe 12 de l'arrêté précité) ou d'une attestation d'identification à un type communautaire conforme à l'annexe 13 de l'arrêté est supprimée.
- Le certificat de conformité pour le débridage de la puissance d'une motocyclette neuve de plus de 100 CV est supprimé.

2. Quelles sont les différences entre le certificat de conformité (COC) et le « 3 en 1 » ?

Le COC et le « 3 en 1 » sont deux documents distincts qui sont soumis à des textes et des exigences de présentation différentes. Il est précisé que le COC peut être utilisé pour ré-immatriculer un véhicule à l'étranger, quand le « 3 en 1 » a plusieurs fonctions pour les seuls véhicules neufs acquis en France.

A – Le certificat de conformité (sous format papier ou électronique)

Le certificat de conformité papier est un document sécurisé, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 4 mai 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules pris en application de la directive européenne 2007/46/CE du 5 septembre 2007 : *« le certificat de conformité est conçu de manière à exclure toute falsification. A cette fin, le papier utilisé est protégé soit par des représentations graphiques en couleur, soit par un filigrane correspondant à la marque d'identification du fabricant. »*

De même, l'article 1.E.2 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié permet d'en accepter un duplicata délivré par le constructeur ou son représentant ou une copie certifiée conforme par les autorités de l'État de première immatriculation ou d'immatriculation précédente.

Il est précisé que l'arrêté du 12 novembre 2019 relatif à la mise en place du certificat de conformité sous forme électronique ou « eCoC » a modifié l'arrêté du 4 mai 2009. Le constructeur peut mettre le certificat de conformité *« à la disposition de l'autorité compétente en matière de réception [à savoir, l'UTAC] et de celle en charge de l'immatriculation sous forme de données électroniques structurées »*. Ces données électroniques sont obligatoirement et automatiquement utilisées pour l'immatriculation de certaines catégories de véhicules neufs (M1 en mars 2019, DERIV VP en juillet 2019 et N1 en mars 2020).

B – Le « 3 en 1 »

Contrairement au certificat de conformité, le « 3 en 1 » n'a pas à être obligatoirement édité sur du papier sécurisé. Il est évoqué dans deux textes :

- L'arrêté du 4 mai 2009 susmentionné dispose à son article 23 que le « 3 en 1 » peut remplacer le COC dans des conditions particulières ;

- L'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules précise ces conditions particulières et apporte une définition du document à son annexe I : c'est un « *Imprimé CERFA « Demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf » qui peut servir de demande d'immatriculation, de justificatif fiscal, de justificatif technique et de certificat de vente pour les véhicules acquis en France. Il doit être délivré par le constructeur, ou, pour les véhicules conformes à un type national, par le représentant en France du constructeur* ».

En l'absence d'autres précisions dans les textes et par souci de sécurité, le ministère de l'intérieur a indiqué aux constructeurs que ce document devait aussi répondre obligatoirement à certaines exigences pour rattacher le véhicule à un constructeur sans hésitation :

- Faire apparaître clairement le logo de la marque ;
- Comporter la signature originale, de la date de la vente et du cachet original du concessionnaire qui effectue l'opération de demande d'immatriculation.

Tant que ces éléments figurent sur le « 3 en 1 », rien n'empêche qu'il soit renseigné de manière dactylographiée ou manuscrite.

3. Pour quels véhicules peut-on utiliser le « 3 en 1 » ?

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules : « *pour les véhicules acquis en France, la demande de certificat d'immatriculation et le justificatif de vente peuvent être remplacés par le document dit '3 en 1'* ». Le cerfa « 3 en 1 » peut être utilisé dans tous les cas où le véhicule neuf a été acquis en France, sans restriction sur la catégorie du véhicule immatriculé.

4. Le certificat de conformité européen peut-il être délivré par une entité autre que le constructeur d'origine ?

L'article 22 de l'arrêté du 4 mai 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules dispose que : « *le certificat de conformité délivré par le constructeur à tout véhicule conforme à un type, variante et version déterminé est établi selon les dispositions de l'article 18 et suivant le modèle défini en annexe IX de la directive 2007/46/CE susvisée et rédigé en langue française.* »

Dans le cas d'une société qui, au vu de ses conditions générales de vente, agirait en qualité d'intermédiaire entre le client et le constructeur pour fournir le certificat de conformité, le COC qu'elle produit peut être accepté. C'est notamment le cas des COC fournis par les représentants du constructeur en France, comme le permet l'article 1.E.2 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

5. Le service en charge de l'immatriculation peut-il demander l'original du certificat de conformité transmis par voie électronique ?

Le ministère de l'intérieur dispose d'un droit d'évocation sur les pièces justificatives transmises par voie électronique pour réaliser une téléprocédure, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2009, notamment en cas de doute élevé sur l'authenticité du document produit.

Par conséquent, le certificat original devra être transmis à l'administration, sur sa demande, et présenter les sécurités décrites au paragraphe 5 de l'article 18 de la directive 2007/46/CE : « *le certificat de conformité est conçu de manière à exclure toute falsification. A cette fin, le papier utilisé est protégé soit par des représentations graphiques en couleur, soit par un filigrane correspondant à la marque d'identification du fabricant* ».

Les seules copies autorisées sont celles prévues à l'article 1.E.2 de l'arrêté susmentionné : « *Le certificat de conformité à un type CE pourra être le duplicata du certificat délivré par le constructeur ou son représentant dans l'Etat de première immatriculation ou d'immatriculation précédente, ou la copie du certificat certifiée conforme par les autorités de l'Etat de première immatriculation ou d'immatriculation précédente.* »

6. Peut-on immatriculer un cyclomoteur jamais enregistré dans le SIV en l'absence de son certificat de conformité ?

Depuis le 15 avril 2009, l'immatriculation obligatoire pour tous les cyclomoteurs mis en circulation depuis 2004, s'étend également aux cyclomoteurs mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2004.

Pour les cyclomoteurs n'étant pas encore immatriculés, l'article 1.F de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules précise que, en plus des justificatifs habituels (demande de certificat d'immatriculation, justificatifs d'identité et d'adresse, de vente, d'assurance du véhicule et permis de conduire), est acceptée : « *en lieu et place du certificat de conformité original, l'une des pièces suivantes :*

- *le duplicata du certificat de conformité délivré par le constructeur ou son représentant en France ;*
- *la facture du véhicule sous réserve qu'elle comporte au moins le genre, la marque, le type et le numéro d'identification du véhicule ;*
- *l'attestation d'assurance sous réserve qu'elle comporte au moins le genre, la marque, le type et le numéro d'identification du véhicule.* »

7. Peut-on immatriculer pour la première fois un cyclomoteur en l'absence de son numéro d'identification ?

Le ministère des Transports confirme que la divergence entre le numéro de châssis et le numéro du moteur n'est pas de nature à compromettre la procédure d'immatriculation prévue au regard des conditions précitées.

Par exemple, pour un Solex type 3800, le ministère des transports confirme que « *le numéro de moteur correspond au numéro d'identification du véhicule* ». Un dossier de demande de première immatriculation d'un Solex 3800 en l'absence de son numéro d'identification mais en connaissance de son numéro de moteur peut donc être accepté.

Chapitre 4 : Première immatriculation de véhicules importés

1. Comment s'assurer de l'authenticité d'un CIV ou d'un PV de contrôle technique provenant d'un autre Etat-membre de l'UE ?

La première immatriculation en France d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre Etat de l'UE nécessite la production de documents réalisés à l'étranger, au premier rang desquels le certificat d'immatriculation et le PV de contrôle technique. Or, il convient de vérifier, l'authenticité de ces documents, pour vérifier par exemple que le véhicule ne circule pas sous un faux document.

La vérification de l'organisme émetteur d'un PV de contrôle technique peut ainsi être réalisée. Par exemple, pour l'Allemagne, les seuls PV acceptés sont ceux émis par les organismes agréés suivants : TÜV SUD, GTU, DEKRA, TÜV NORD, FSP, TÜV RHEINLAND, TÜV HANSE, CWT.

Toutefois, il est difficile de dresser une liste exhaustive des documents et règles de contrôle technique des Etats-membres de l'UE. C'est pourquoi, à l'instar de ce qui avait été réalisé sur les permis de conduire, la direction générale « Mobilité et transports » de la Commission européenne a mis à disposition publiquement, [sur son site internet](#), des bases de données comprenant, pour les pays membres de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE) :

- Les informations relatives à la délivrance, aux conditions de circulation et aux dispositifs de sécurité des certificats d'immatriculation (*vehicle registration certificates*), avec modèles de CIV (et parfois les modèles antérieurs) sur cette page :
https://ec.europa.eu/transport/road_safety/topics/vehicles/vehicle-registration-certificate_en
- Les informations relatives aux règles de contrôle technique (*roadworthiness documents*) par pays et par catégorie de véhicule, ainsi que des modèles de PV de contrôle technique et, le cas échéant, de vignettes automobiles sur cette page :
https://ec.europa.eu/transport/road_safety/topics/vehicles/roadworthiness-certificate_en

Cette base n'est disponible qu'en anglais actuellement, et reste incomplète en l'attente de la contribution de certains pays de l'UE (Belgique, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Malte, Portugal, Suède) et de l'EEE (Islande, Norvège, Suisse), mais ces outils couvrent une grande partie des véhicules importés en France.

2. Peut-on immatriculer un véhicule importé en l'absence du CIV étranger ?

L'article 5 de la directive 1999/37/CE précise que : « *En vue de la nouvelle immatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre Etat membre, les autorités compétentes exigent la remise de la partie I de l'ancien certificat d'immatriculation dans tous les cas et la remise de la partie II pour autant que celle-ci ait été délivrée* ».

Toutefois, l'article 1E de l'arrêté du 09 février 2009 précise les justificatifs admis pour un véhicule précédemment immatriculé dans un autre Etat en l'absence du précédent certificat d'immatriculation. Selon ces dispositions sont exigibles « *soit : un certificat d'immatriculation CE ; un certificat d'immatriculation national ; une pièce officielle de propriété ; un certificat international pour automobiles* ».

Par ailleurs, un certificat de conformité à un type CE ou une attestation d'identification à un type communautaire est demandé « *si le certificat d'immatriculation CE n'est pas fourni, ne correspond pas au véhicule importé, ne permet pas de l'identifier, ou ne comporte pas toutes les données obligatoires, au sens de la directive 1999/37/ CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules.* »

Il ressort de ces éléments qu'une ré-immatriculation en France peut être accordée en l'absence du précédent certificat d'immatriculation étranger. Il appartient toutefois au service instructeur de la demande d'apprécier *in concreto* les pièces de substitution présentées, afin, notamment, de s'assurer de la réalité de la propriété du véhicule. De plus, il est noté que des difficultés peuvent être rencontrées pour la délivrance du quitus fiscal par la DGFIP, obligatoire pour ré-immatriculer un véhicule importé d'un Etat membre de l'UE, en l'absence du certificat d'immatriculation étranger.

3. Peut-on immatriculer une remorque en provenance de Grande-Bretagne en l'absence de certificat d'immatriculation ?

L'article 12.E de l'arrêté du 9 février 2009 précise que pour immatriculer « *un véhicule démuní de certificat d'immatriculation* », son propriétaire devra présenter, outre les autres pièces demandées, « *un procès-verbal de RTI ou le document d'immatriculation délivré par le service des domaines dénommé carte verte* ».

En Grande-Bretagne, les remorques ne sont pas immatriculées. Elles circulent sous couvert de l'immatriculation du véhicule tracteur, quel que soit leur poids. Il est donc possible de procéder à l'immatriculation d'une remorque sur la présentation d'un PV de réception à titre isolé établi par la DREAL.

4. Le « *certificat of permanent export* » émis par les autorités britanniques est-il accepté pour une ré-immatriculation en France ?

L'article 1.E de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules précise les justificatifs qui peuvent être présentés pour immatriculer un véhicule précédemment immatriculé hors du territoire métropolitain. Peut notamment être acceptée une « *pièce officielle de propriété* », définie à l'annexe I du même arrêté comme une « *pièce officielle délivrée par l'autorité administrative du pays d'origine prouvant l'origine de propriété du véhicule ou certifiant que le certificat d'immatriculation a été retiré* ».

Ainsi, le « *certificat of permanent export* » émis par les autorités britanniques peut être apprécié comme une pièce officielle de propriété permettant la ré-immatriculation du véhicule en France.

5. Un titre délivré par l'OTAN permet-il la ré-immatriculation d'un véhicule en France ?

Le ministère des transports confirme « *qu'il convient de traiter ces demandes selon les dispositions de l'article 1.E, en acceptant le document spécifique produit par l'OTAN en lieu et place du certificat d'immatriculation* ».

6. Une mention de radiation doit-elle être portée sur le certificat d'immatriculation provenant du ministère de la défense allemand lorsque le véhicule est importé en France ?

Le certificat d'immatriculation établi par l'Allemagne indique qu'il « *devient automatiquement nul lorsqu'il y a transfert de propriété du véhicule ou lorsque le véhicule est immatriculé par une autre autorité compétente.* » En conséquence, une mention de radiation n'est pas demandée, contrairement aux véhicules de la série FFECSA (véhicule appartenant aux forces françaises stationné en Allemagne).

7. Un procès-verbal de contrôle technique d'un autre Etat-membre de l'UE est-il valable pour immatriculer un véhicule importé ?

Depuis le 1^{er} mai 2014, les procès-verbaux de contrôle technique réalisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne sont acceptés au même titre que les contrôles techniques français pour ré-immatriculer un véhicule en France, si ce dernier est soumis à l'obligation de visite périodique à sa date de mutation conformément à l'article R. 323-22 du code de la route.

La périodicité indiquée sur le certificat d'immatriculation sera alors celle qui aurait prévalu si le véhicule avait été contrôlé sur le territoire français : lors d'une première immatriculation de véhicule d'occasion, la durée de validité du contrôle technique sera donc de deux ans.

Il faut rappeler que le contrôle technique réalisé à l'étranger n'est valable que dans ce cas de la première immatriculation, en France, d'un véhicule précédemment immatriculé dans un Etat membre de l'UE. Un véhicule déjà immatriculé en France doit faire l'objet d'une visite de contrôle technique dans un organisme agréé, comme le prévoit le code de la route. De même, les contrôles techniques réalisés dans un Etat tiers à l'UE ne seront pas acceptés : un procès-verbal de contrôle technique réalisé en France sera demandé.

8. Une RTI est-elle nécessaire pour immatriculer les véhicules importés du Royaume-Uni ?

Le ministère chargé des transports confirme que, pour les « *véhicules importés du Royaume-Uni dont le poste de conduite est à droite, une réception à titre isolé est nécessaire pour ce type de véhicules pour une conduite à gauche sur les voies de circulation. Il n'y a pas d'exception à ce principe (par exemple, si le véhicule permet une reprogrammation électronique).* »

9. Peut-on immatriculer un véhicule importé des USA si le CI comporte la mention « salvage » ?

Un véhicule « salvage » inscrit sur un certificat d'immatriculation américain signifie que le véhicule a subi des dommages évalués par l'assureur à au moins 75 % de sa valeur de revente. Cette mention interdit la circulation du véhicule sur la voie publique, tant que le véhicule n'a pas été remis en état et que l'une des mentions suivantes n'est pas inscrite sur le CIV : « *reconstructed* », « *restored* », « *rebuild salvage* ». Aussi, si la mention « salvage » figure sur le CI du véhicule importé, il ne pourra pas être réimmatriculé en France.

10. Un second rapport d'expert français est-il nécessaire dans le cadre d'un dossier d'un véhicule endommagé vendu à l'export par un professionnel automobile et réimporté en France ?

En ce qui concerne les véhicules étrangers réimportés, il est indispensable de demander un second rapport d'expert français car il n'existe pour l'instant aucune reconnaissance entre Etats-membres pour les expertises de conformités émises par des experts automobiles étrangers. En cas de problème, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec le vendeur du véhicule.

11. Peut-on immatriculer un véhicule importé lorsque le demandeur de l'immatriculation est différent du nom figurant sur le quitus fiscal ou le certificat douanier 846 A ?

L'article 1.E de l'arrêté du 9 février 2009 fixe les conditions d'établissement des certificats d'immatriculation des véhicules précédemment immatriculés hors du territoire métropolitain. S'agissant des justificatifs fiscaux, un quitus fiscal est exigé pour les véhicules provenant d'un Etat de l'UE autre que la France. Un certificat 846 A délivré par le bureau de douane doit être produit lorsque le véhicule provient d'un Etat tiers à l'UE.

Néanmoins, la réglementation n'impose pas que le quitus fiscal ou le certificat 846 A soient demandés par la personne qui effectue la demande d'immatriculation : ces documents permettent seulement de s'assurer que les véhicules ont été acquittés des formalités de taxes en vigueur (TVA ou droits de douane). En effet, l'acquéreur final peut avoir recours à un mandataire pour la seule demande de quitus fiscal.

En conséquence, le certificat d'immatriculation peut être établi au seul nom du demandeur, bien que le nom de l'acquéreur sur le quitus fiscal soit différent. Toutefois, des pièces attestant du lien entre l'acquéreur figurant sur le justificatif fiscal et le demandeur de l'immatriculation pourront être demandées par le service instructeur, afin de s'assurer de la chaîne de propriété du véhicule en France.

12. Un quitus fiscal est-il nécessaire dans le cas d'un véhicule précédemment immatriculé en France, exporté dans l'UE sans être ré-immatriculé puis acquis à nouveau en France ?

Le III de l'article 242 terdecies du code général des impôts précise que, pour toute personne qui acquiert un véhicule terrestre dans un autre Etat de l'UE « *est tenue de demander auprès de l'administration fiscale dont elle relève le certificat fiscal prévu au V bis de l'article 298 sexies du code général des impôts. Le certificat doit être obligatoirement présenté pour obtenir l'immatriculation ou la francisation d'un moyen de transport mentionné au premier alinéa et provenant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne* ».

Cependant, l'article 1.D de l'arrêté du 9 février 2009 dispose, pour les véhicules précédemment immatriculés en France, que : « *aucun justificatif fiscal n'est à produire sauf pour les véhicules se trouvant dans l'une des situations mentionnées au point II de l'article 6 et aux points C, D, F et G de l'article 12* ». En conséquence, un quitus fiscal n'est pas exigé pour un véhicule déjà immatriculé en France (et donc connu du SIV) n'ayant pas fait l'objet d'une ré-immatriculation dans un autre Etat-membre de l'UE.

13. Le propriétaire d'un véhicule acquis à l'étranger qui transfère sa résidence en France doit-il fournir un justificatif fiscal ?

L'article 1.E de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules fixe les conditions d'établissement des certificats d'immatriculation des véhicules précédemment immatriculés hors du territoire métropolitain. Lorsque le demandeur de l'immatriculation était déjà propriétaire du véhicule, il est exonéré de la présentation du justificatif de vente, qui « *n'est réclamé que s'il y a eu changement de titulaire du certificat d'immatriculation* ».

S'agissant des justificatifs fiscaux, un certificat 846 A délivré par le service des douanes doit être fourni pour les véhicules provenant d'un Etat tiers à l'Union européenne. Quant aux véhicules provenant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, un quitus fiscal est exigé. En conséquence, dès lors qu'un véhicule était immatriculé hors du territoire métropolitain, un justificatif fiscal doit être présenté y compris lorsque la demande est réalisée par le propriétaire du véhicule qui s'installe en France.

14. Un professionnel de l'automobile qui se dit non-importateur doit-il payer la TVA quand il achète des véhicules à l'étranger ?

Le 4 ter de l'article 283 du code général des impôts prévoit que : « *L'assujetti en faveur duquel a été effectuée une livraison de véhicules terrestres à moteur et qui savait ou ne pouvait ignorer que tout ou partie de cette livraison ou de toute livraison antérieure des mêmes véhicules ne pouvait pas bénéficier du régime prévu à l'article 297 A est solidairement tenu d'acquitter, avec tout assujetti partie à cette livraison ou à toute autre livraison antérieure des mêmes véhicules, la taxe frauduleusement éludée.* »

15. Quels sont les justificatifs administratifs et fiscaux nécessaires pour l'immatriculation d'un véhicule en provenance de Monaco ?

Concernant les justificatifs administratifs, ils sont décrits à l'article 1.E de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. Il convient, de présenter l'un des documents suivants : « *un certificat d'immatriculation CE ; un certificat d'immatriculation national ; une pièce officielle de propriété ; un certificat international pour automobiles* ».

Toutefois, le service des titres de circulation (STC) monégasque impose réglementairement de restituer le certificat et les plaques d'immatriculation lorsque le véhicule est cédé ou exporté à l'étranger. La vente d'un véhicule vers la France donne lieu à l'édition d'un certificat pour l'obtention de la carte grise en France

(CPOG), qui doit être présenté en lieu et place d'un certificat d'immatriculation monégasque en cas de première immatriculation du véhicule en France et fera également office de justificatif de conformité.

Concernant les justificatifs fiscaux, la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) a précisé qu'en vertu de conventions, la principauté de Monaco est assimilée à la France concernant la réglementation douanière. Ainsi, aucun justificatif fiscal n'est exigé (846A ou quitus fiscal) pour l'instruction d'une demande d'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion en provenance de Monaco.

16. Quel justificatif fiscal doit être présenté lors de l'immatriculation d'un véhicule en provenance du Vatican ?

La direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) indique que « *le Vatican ne fait pas partie du territoire douanier de l'Union européenne défini à l'article 4 du Code des douanes de l'Union. L'entrée d'une marchandise vaticane sur le territoire de l'UE s'analyse donc comme une importation. Il convient d'effectuer les formalités spécifiques relatives à l'importation des véhicules hors UE* ». En conséquence, le propriétaire d'un véhicule provenant du Vatican devra présenter un certificat douanier 846 A.

17. Un certificat 846 A doit-il être présenté lorsque le véhicule importé hors UE a fait l'objet d'un dédouanement autre Etat de l'Union européenne sans y être immatriculé ?

Le certificat 846 A figure parmi les pièces justificatives qui doivent être présentées dans le cadre d'importation hors UE de véhicule, conformément à l'article 1.E de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. Il a pour but de certifier que le véhicule, remplit notamment les conditions exigées par la réglementation douanière et fiscale pour pouvoir être immatriculé dans une série normale, non suspensive des droits et taxes. En revanche, il convient de relever que l'administration des douanes n'a pas compétence pour délivrer un certificat 846A dans le cas où les formalités douanières se sont déroulées dans un autre Etat-membre du territoire douanier européen. En effet, dans ce cas de figure, le véhicule a déjà acquis un statut douanier communautaire quand il arrive en France, où il n'est donc plus soumis à aucune obligation douanière.

De même, la direction générale des finances publiques ne pourra délivrer de quitus en raison du fait que le véhicule n'a pas été immatriculé, même provisoirement, dans un autre Etat de l'UE. Par conséquent, les services douaniers n'étant pas compétents pour délivrer de certificat 846A, seuls les services en charge de l'immatriculation peuvent accepter la production d'un document alternatif pour justifier de la régularité de la situation de ce véhicule.

18. Quelles sont les conséquences du « Brexit » sur les justificatifs fiscaux à apporter pour immatriculer des véhicules importés du Royaume-Uni ?

La direction générale des douanes confirme que durant la période de transition faisant suite au Brexit, débutée le 1^{er} février 2020 et dont la fin est prévue au 31 décembre 2020, aucun changement n'est prévu dans les opérations d'immatriculation des véhicules importés de Grande-Bretagne. Ce *statu quo* conduit donc à poursuivre les procédures définies par l'arrêté du 9 février 2009 pour les véhicules importés d'Etats membres de l'Union européenne : le quitus fiscal est bien le document obligatoire à fournir pour obtenir l'immatriculation définitive de ces véhicules (et non un certificat 846A délivré par les services de douanes). En raison de l'incertitude liée à ces négociations internationales, une communication ultérieure sera réalisée pour les changements induits par la fin de la période de transition sur les procédures d'immatriculation.

Chapitre 5 : Véhicules soumis à l'obligation d'immatriculation

1. Une remorque de moins de 750 kg doit-elle être immatriculée ?

L'article R. 322-1 du code de la route dispose que : « *Tout propriétaire [...] d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes ou d'une semi-remorque et qui souhaite le mettre en circulation pour la première fois doit faire une demande de certificat d'immatriculation* ». Le propriétaire d'une remorque dont le PTAC est supérieur à 500 kg doit donc l'immatriculer, soit directement sur le site de l'ANTS, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité.

A cette occasion, il devra présenter les documents prévus par l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2009, et notamment ceux attestant soit de la conformité du véhicule à un type CE réceptionné ou à un type national réceptionné, soit que son véhicule a fait l'objet d'une réception à titre isolé ou d'une réception individuelle au sens des articles R. 321-6 et R. 321-15 du code de la route.

2. Les « vélos » à moteur thermique doivent-ils être immatriculés comme cyclomoteurs ?

L'annexe VI de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules permet de préciser la nature du moteur (électrique, hybride et à combustion-thermique) d'un véhicule en fonction de la source d'énergie utilisée et autorisée par l'arrêté précité. Par ailleurs, l'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 précise les genres et carrosseries qui permettent d'identifier les cyclomoteurs.

En conséquence, les « vélos » à moteur thermique bénéficiant, d'une part, d'une source d'énergie (essence-ES) listée par l'annexe VI et, d'autre part, du genre cyclomoteur (CL) et de la carrosserie (SOLO) prévu par l'annexe V, doivent donc être immatriculés conformément à l'article 1.F de l'arrêté précité pour circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique.

3. Un quad ou une mini-moto doivent-ils être immatriculés ?

L'article L. 321-1-2 du code de la route prévoit que « *Tout propriétaire d'un véhicule mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 321-1-1 doit déclarer ce véhicule auprès de l'autorité administrative. Un numéro d'identification lui est délivré, qui doit être gravé sur une partie inamovible du véhicule.* » Les engins concernés sont les cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception « *dont la vitesse peut excéder, par construction, vingt-cinq kilomètres par heure* » et qui ont interdiction de circuler sur la voie publique.

Conformément au décret n° 2008-1455 du 30 décembre 2008, ces engins doivent être déclarés dans les quinze jours auprès du ministère de l'intérieur dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 mai 2009. Par conséquent, ces engins n'ont pas être immatriculés comme les autres véhicules : ils doivent être identifiés dans un traitement différent du SIV, dénommé « DICEM » (déclaration et identification de certains engins motorisés). Leur déclaration doit se faire en ligne sur le site suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20458>.

4. Un bateau amphibie devant circuler sur la voie publique doit-il être immatriculé ?

L'article 7 de l'arrêté du 10 mars 2017 relatif à la circulation des bateaux amphibies sur le domaine public routier précise que les bateaux amphibies sont en dérogation de l'article R. 322-1 du code de la route, et ne sont donc pas soumis à l'obligation d'immatriculation.

TITRE II : PLAQUES ET IMMATRICULATIONS SPECIFIQUES

Chapitre 1 : Immatriculation provisoire

1. Comment demander un certificat d'immatriculation W garage ?

Encadrée par l'article 9 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, la demande d'un certificat W garage nécessite la production des justificatifs suivants :

- Le cerfa 13752 "Demande de délivrance de certificat(s) W garage" dûment complété et signé avec un cachet de la société en cas de demande par une personne morale ;
- Un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés ou un extrait du répertoire de métiers pour un artisan (le document « D1 » s'obtient auprès de la chambre des métiers et de l'artisanat du département) ;
- Une justification fiscale de l'activité professionnelle liée à la construction, à l'importation, au transport ou au convoyage, à la réparation ou au commerce de véhicules automobiles ou remorqués : l'avis d'assujettissement à l'impôt sur le revenu est accepté pour les entrepreneurs individuels et les auto-entrepreneurs.

La demande doit être réalisée par voie électronique au ministère de l'intérieur, sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (<https://immatriculation.ants.gouv.fr/>), à l'aide d'une authentification FranceConnect, en sélectionnant la rubrique « *Faire une autre demande concernant un véhicule* ».

Une fois le certificat reçu, le professionnel devra apposer la plaque d'immatriculation W garage correspondante sur ledit véhicule.

2. Quelle immatriculation est prévue pour les véhicules prototypes en cours d'essai technique ?

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules disposent que le certificat W garage est prévu notamment prévu pour « *les prototypes en cours d'étude ou d'essai technique* », dans les cas limitativement prévus par la réglementation (ex : essais techniques et mises au point dès l'achèvement de la construction, tests sur circuit et sur la voie publique, présentation à la presse, etc.).

3. Y a-t-il un nombre limité de W garage par professionnel de l'automobile ?

Les modalités d'utilisation des certificats d'immatriculation W garage sont encadrées par les dispositions de l'article R. 322-3 du code de la route, relatif à la circulation sous immatriculation provisoire, et l'article 9 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

La réglementation ne prévoit pas de contingentement spécifique pour l'attribution des certificats W garage qui permettent la circulation de véhicules non conformes au code de la route. Toutefois, l'administration est en droit de contrôler l'usage qui en est fait dès lors qu'il y a un doute circonstancié sur leur usage.

4. Quelles sont les modalités d'utilisation et de pose des plaques d'immatriculation W garage ?

L'utilisation d'un certificat W garage est prévue pour les seuls véhicules utilisés par les professionnels du commerce de l'automobile à des fins professionnelles, dans les cas limitativement définis par l'article 9 de l'arrêté modifié du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. L'usage de cette immatriculation provisoire est ainsi autorisé pour le convoi de véhicules.

Sur l'utilisation de plaques W garage en superposition de plaques sur les véhicules déjà immatriculés, le IV de l'article 9 de l'arrêté modifié du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules dispose que « *dans le cas où le numéro W garage est employé pour un véhicule automobile ou remorqué déjà immatriculé, ce numéro doit seul être utilisé.* » La superposition d'une plaque W garage sur une autre plaque est donc autorisée, dans la mesure où seule la plaque W garage est visible.

La fixation des plaques W garage sur les véhicules convoiés fait l'objet d'un régime dérogatoire aux conditions générales de pose prévues par l'arrêté modifié du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules. Par conséquent, « *des plaques d'immatriculation réglementaires amovibles sont autorisées dans le cas d'un véhicule circulant sous couvert d'un certificat W garage* » (article 4 de l'arrêté précité). Ces plaques amovibles doivent toutefois être fixées avec un dispositif adapté.

5. Un véhicule étranger disposant de l'équivalent d'un certificat W garage peut-il circuler sur le territoire français ?

Les conditions d'attributions et d'utilisation des certificats W garage sont fixées par l'article R. 322-3 du code de la route et l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. Ce dernier limite la circulation des véhicules sous couvert d'un certificat W garage au seul territoire national (annexe 9 - point 3.1), à l'exception des prototypes dont la mise au point nécessite des essais dans des pays étrangers.

L'article 35 de la convention de Vienne relative à la circulation routière du 8 novembre 1968 mentionne l'obligation de reconnaître les certificats d'immatriculation valablement délivrés par un autre pays membre. Toutefois, les parties à cette convention peuvent ne pas admettre en circulation internationale les véhicules « *utilisés à des fins particulières dans des conditions spéciales* » (annexe 1 §4 et annexe 5 §60-d).

Ainsi, la France ne reconnaît pas les équivalents étrangers du W garage sur son territoire. Cela concerne notamment les plaques U suisses ou les plaques marchandes Z belges.

6. Peut-on convoier des véhicules dans d'autres Etats sous couvert de plaques W garage ?

L'annexe IX de l'arrêté modifié du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules limite la circulation des véhicules sous couvert d'un certificat W garage au territoire national, « *à l'exception des prototypes dont la mise au point nécessite des essais dans des pays étrangers.* » L'utilisation de plaques professionnelles « W garage » attachées à la personne morale, et non aux véhicules convoiés hors du territoire national, est ainsi prohibée et peut être sanctionnée par les autorités étrangères.

L'article 1^{er} de la directive 1999/37/CE du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules permet l'utilisation de documents d'immatriculation provisoire. Concernant les véhicules neufs exportés vers l'UE et circulant hors du territoire français, leur convoi doit être réalisé sous couvert d'un certificat d'immatriculation provisoire « WW » conformément à l'article 8 de l'arrêté susmentionné qui a été modifié en 2017 pour autoriser la circulation internationale des véhicules sous couvert de « WW » provisoire.

De plus, la convention de Vienne relative à la circulation routière de 1968 mentionne l'obligation de reconnaître les certificats d'immatriculation valablement délivrés par un autre pays membre (article 35). Néanmoins, les parties à cette convention peuvent ne pas admettre en circulation internationale les véhicules « *utilisés à des fins particulières dans des conditions spéciales* » (annexe 1 §4 et annexe 5 § 60-d).

Le certificat provisoire d'immatriculation « WW » français contient toutes les données requises d'après l'article 35 de la Convention de Vienne, mais peut le cas échéant être considéré comme utilisé à des fins particulières et dérogoires aux conditions générales d'immatriculation, au regard de ses conditions d'attributions spécifiques (visées à l'article R. 322-3 du code de la route et à l'article 8 de l'arrêté du 9 février 2009 précité). Dès lors, chaque État partie à la convention est fondé à admettre ou refuser en circulation internationale les véhicules immatriculés aux conditions d'un certificat « WW », sous réserve de réciprocité.

À ce titre, les immatriculations provisoires « WW » françaises ont fait l'objet d'une communication auprès des autres États européens et sont actuellement reconnues dans les pays suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, Hongrie, Jersey, Lituanie, Luxembourg, Portugal, Slovaquie et Suisse (cf. tableau de suivi en ligne sur le site du BNIV : <http://dscr.minint.fr/index.php/domaines-d-activite/immatriculation/480-delegation-a-la-securite-routiere/sous-direction-de-la-protection-des-usagers-de-la-route/le-bureau-national-de-l-immatriculation-des-vehicules/1272-actualites-du-bniv>) .

7. Un CPI WW permet-il de circuler à l'étranger ?

L'en-tête des certificats provisoires d'immatriculation WW a été modifié en 2014 avec la suppression des mots : « *sur le territoire national* » après les mots : « *Autorise, pendant sa période de validité, la circulation du véhicule* ». Cette suppression sur le CPI a été décidée pour plusieurs raisons.

En premier lieu, la restriction territoriale mentionnée sur le CPI WW n'avait aucune motivation légale. En effet, l'article R.322-3 du code de la route relatif à l'immatriculation provisoire ne mentionne aucunement cette limitation. Cette absence de mention se justifie notamment par le fait qu'il n'appartient pas aux États de disposer des modalités selon lesquelles un véhicule peut ou ne peut pas, circuler sur les voies de circulation des autres États.

En deuxième lieu, il a été constaté les difficultés récurrentes et croissantes que l'ancienne mention « *sur le territoire national* » faisait peser sur le processus d'exportation des véhicules neufs bloqués par les autorités des pays destinataires. Ces véhicules immatriculés WW en France n'étaient pas autorisés à circuler dans certains pays du fait de cette mention. Toutefois, la suppression de cette mention ne garantit pas la validité du WW à l'étranger puisque cela dépend du droit applicable dans l'Etat concerné.

8. Peut-on délivrer un CPI WW export pour des véhicules neufs non conformes à une réception ?

L'article 8 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules prévoit que "*les véhicules neufs exportés vers les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer, vers l'Union européenne ou vers les Etats tiers à l'Union européenne*" peuvent bénéficier d'une immatriculation provisoire en WW mais uniquement dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Or, dans le cas des véhicules neufs non conformes à un type réceptionné, l'article 1^{er} prévoit comme justificatif technique de conformité un procès-verbal de réception à titre isolé (RTI) ou de réception individuelle (RI). En outre, le SIV demande de préciser obligatoirement la réception effectuée (RCE, RNAT, RTI) lors de la procédure d'immatriculation.

Par conséquent, il n'est pas possible d'établir un CPI WW export pour les véhicules neufs non-conformes à un type réceptionné.

9. Un véhicule immatriculé en WW par un usager, qui se rétracte avant l'acquisition définitive du véhicule, peut-il faire l'objet d'une autre immatriculation WW ou d'une immatriculation définitive au profit d'une autre personne ?

L'immatriculation provisoire en WW prévue à l'article R. 322-3 du code de la route est dérogatoire de la procédure d'immatriculation définitive prévue aux articles R. 322-1 et R. 322-2 du code de la route. Elle concerne des véhicules limitativement énumérés et permet à un demandeur de circuler pendant deux mois prorogeables une fois tacitement.

Par ailleurs, la circulaire du 18 décembre 2009 relative au nouveau système d'immatriculation des véhicules a rappelé que le CPI WW a pour objet « *d'autoriser la circulation d'un véhicule importé par l'acheteur dans l'attente de toutes les pièces nécessaires à l'immatriculation définitive. Il ne doit pas être un instrument commercial permettant au particulier de circuler avant qu'il ait effectué le complet paiement du véhicule donc avant qu'il en soit propriétaire* ».

Au regard de ces éléments, doivent être joints *a minima* à la demande d'immatriculation, les justificatifs d'identité et de domicile, ainsi que le certificat de vente ou la facture prouvant la propriété du véhicule par le demandeur, ainsi que le justificatif fiscal. Un CPI WW est donc délivré uniquement au seul demandeur qui est présumé propriétaire du véhicule et ce, dans l'attente de la complétude de son dossier ou de l'instruction de son dossier par le service compétent, et donc *in fine* de l'immatriculation définitive à son nom.

Toutefois, dans le cas où la vente a fait l'objet d'une rétractation de la part du présumé propriétaire, qui avait déjà remis le certificat de vente ou la facture prouvant la propriété du véhicule (pièce obligatoire pour cette immatriculation), l'immatriculation WW liée au demandeur tombe.

Dès lors, deux situations sont possibles :

- Soit le dossier d'immatriculation est complet : dans ce cas-là, il est possible pour le nouvel acquéreur de demander directement l'immatriculation définitive du véhicule en justifiant de toutes les pièces nécessaires à celle-ci. Le CERT pourra demander tout document permettant de s'assurer de la chaîne de propriété du véhicule si jamais le nom du demandeur de l'immatriculation diffère de celui du titulaire du certificat WW provisoire réalisé sur le même véhicule.
- Soit le dossier d'immatriculation est encore incomplet : une nouvelle immatriculation provisoire WW peut être nécessaire dans l'attente de l'obtention de la ou des pièces nécessaires à l'immatriculation définitive. Le CERT est toutefois fondé à demander toutes pièces du dossier d'immatriculation, prouvant que le demandeur a entrepris ou entreprend les démarches nécessaires pour immatriculer définitivement le véhicule (par exemple, pour un véhicule importé, une preuve que le quitus fiscal a été demandé). Le demandeur démontrera ainsi que l'utilisation du CPI WW est conforme à l'article 8 de l'arrêté du 9 février 2009 ; dans le cas contraire, le service instructeur pourra refuser de délivrer une nouvelle immatriculation provisoire.

Chapitre 2 : Immatriculation diplomatique

1. Une attestation de restitution des plaques diplomatiques doit-elle être fournie par l'utilisateur lors de la ré-immatriculation en série normale ?

La direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) confirme que l'obtention d'un certificat 846A est conditionnée à la restitution des plaques diplomatiques : *« lors de la vente d'un véhicule immatriculé en série diplomatique, afin d'obtenir le certificat 846A, il est indispensable de restituer les plaques diplomatiques auprès du bureau de douane qui a autorisé l'immatriculation. Cette disposition est reprise au recto du formulaire 2 (formulaire d'immatriculation des véhicules). »*

Par conséquent, l'utilisateur n'a pas à fournir d'attestation de restitution des plaques minéralogiques mais uniquement le certificat 846A.

2. Comment doivent-être traités les dossiers d'immatriculation avec usage « importé en transit » et comportant un certificat douanier 846B ?

Le II de l'article 4.F de l'arrêté du 9 février 2009 précise que *« L'immatriculation d'un véhicule en importation en transit est réservée à des véhicules appartenant à des personnes bénéficiant, en raison d'accords spécifiques, d'une exonération douanière et fiscale. La durée de validité de l'usage véhicule importé en transit est fixée par le service des douanes et est prorogeable sur présentation du document 846B remis par ce service. La prorogation de l'usage donne lieu à la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation. »*

L'importation en transit (IT) est donc réservée à certains personnels assimilés au corps diplomatique, appartenant majoritairement à des organisations militaires internationales basées en France (EUROCORPS, OTAN...). Par conséquent, le traitement des dossiers d'immatriculation doit comporter la coche de la case série diplomatique, afin qu'ils soient traités par le centre national de l'immatriculation diplomatique (CNID) de la Préfecture de police de Paris via une téléprocédure complémentaire sur le site de l'ANTS.

3. Les membres de la famille d'un agent accrédité peuvent-ils conduire un véhicule immatriculé en série diplomatique ?

Sur cette question, au croisement entre le droit de l'immatriculation et diverses considérations en droit international, il faut souligner qu'il n'existe pas de base juridique ou réglementaire textuelle posant l'interdiction formelle pour un membre de la famille d'un agent accrédité d'utiliser le véhicule immatriculé à des fins diplomatiques.

Toutefois, l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules souligne le caractère « spécifique » de l'immatriculation diplomatique, en raison de la procédure particulière de délivrance et de fin du CIV décrite à l'article 6 (nécessité de présenter des pièces jointes délivrées par le MEAE, comme le récépissé de dépôt de dossier, et envoi du titre au siège de la mission diplomatique) et la qualité particulière du demandeur de l'immatriculation. Le CIV avec série diplomatique n'est ainsi accordé nominativement qu'aux *« personnes sous statut diplomatique ou assimilé »*, selon l'annexe VII.

Ce caractère spécifique s'explique par le fait qu'une immunité de juridiction (pénale et civile) est reconnue par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et entrée en vigueur en France le 30 janvier 1971 aux personnes suivantes :

- aux agents accrédités et personnels administratifs et techniques de la mission diplomatique, comme stipulé par l'article 31 de la convention ;

- aux « *membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités (...) pourvu qu'ils ne soient pas ressortissant de l'État accréditaire* », comme stipulé à l'article 37 de la convention.

Dans l'hypothèse où les membres de la famille de l'agent disposent d'un titre de séjour spécial (TSS) délivré par le MEAE, il semble qu'ils peuvent être considérés comme « *personnes sous statut diplomatique ou assimilé* ». Dès lors, le silence de l'arrêté du 9 février 2009 ne s'oppose pas à ce qu'un membre de la famille doté d'un TSS, et donc des immunités et privilèges diplomatiques, puisse utiliser le véhicule immatriculé sous série diplomatique.

Au vu des conséquences permises par l'immunité de juridiction, et dans une lecture restrictive induite par l'arrêté du 9 février 2009, il est néanmoins préférable de s'opposer à ce que les membres de la famille d'un agent accrédité n'ayant pas de statut diplomatique sanctionné par un TSS puissent conduire les véhicules immatriculés en série diplomatique. Aussi :

- Si le conjoint est de nationalité française : l'article 37 de la Convention de Vienne exclut les privilèges et immunités diplomatiques. Dès lors, l'utilisation du véhicule immatriculé en série diplomatique n'est pas autorisée (notamment car une présomption d'immunité diplomatique existe lors de contrôles automatisés).
- Si le conjoint n'est pas détenteur d'un TSS : il est également recommandé de ne pas autoriser l'utilisation du véhicule immatriculé en série diplomatique.

Chapitre 3 : Véhicules de démonstration

1. Un professionnel qui se déclare multimarque peut-il solliciter un CIV pour un véhicule destiné à la démonstration ?

Conformément à l'article 4.D II de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules : « *L'immatriculation d'un véhicule de démonstration est effectuée conformément aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté et sur présentation d'une pièce justifiant que le requérant a la qualité de concessionnaire, d'agent de marque, de constructeur ou de représentant de la marque* ».

2. La fin de démonstration entraîne-t-elle systématiquement l'édition d'un nouveau certificat d'immatriculation ?

L'article 4.D de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules dispose que « *en cas de vente du véhicule de démonstration avant l'expiration du délai minimal de trois mois ou après le délai maximal d'un an, le professionnel acquitte préalablement les taxes en vigueur et, sur présentation des pièces justificatives, obtient le récépissé de fin de démonstration auprès du ministère de l'intérieur par voie électronique. Il déclare ensuite la cession du véhicule.* »

Ce récépissé de fin de démonstration est un document récapitulatif des informations relatives à la fin de démonstration. Il est produit par le SIV et prouve que les démarches nécessaires ont été bel et bien effectuées par le propriétaire.

La procédure de fin de démonstration *pour vente* n'entraîne pas l'édition d'un nouveau certificat d'immatriculation. Il est donc nécessaire d'enregistrer la cession au profit de l'acquéreur du véhicule, afin que la démarche de changement de titulaire prévue par l'article R. 322-5 du code de la route soit réalisée et qu'un nouveau titre soit édité.

C'est seulement en cas de « *changement d'affectation du véhicule au cours de la période de démonstration ou à la fin de celle-ci* » qu'un nouveau titre exempt de la mention démonstration est délivré (c'est-à-dire dans le cas où le véhicule utilisé en démonstration n'a pas été vendu durant la période prévue).

Chapitre 4 : Véhicules de collection

1. Quelle pièce peut prouver l'origine de propriété d'un véhicule lorsqu'il n'existe aucun document qui officialise la propriété dans le cadre d'une demande d'usage collection ?

Conformément à l'article 4.E de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, il faut notamment présenter, lors d'une demande d'usage collection : « *Le certificat d'immatriculation précédent du véhicule ou, à défaut, une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule* ».

S'agissant de la justification de propriété du véhicule, les pièces suivantes pourront être acceptées : la facture d'achat du véhicule, la déclaration de cession ou encore un testament. En l'absence de titre de propriété et conformément à l'article 2276 du code civil, « *en fait de meubles, la possession vaut titre* ».

2. Quelles sont les règles de contrôle technique s'appliquant aux véhicules de collection ?

Les véhicules de collection sont soumis à des dispositions particulières concernant l'obligation et la durée de validité des contrôles techniques, qui sont prises en compte dans le SIV depuis septembre 2018 :

- Les véhicules de collection mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 1960 sont soumis à un contrôle technique tous les cinq ans, conformément au 4^o du I de l'article R323-22 du code de la route.
- Les véhicules de collection mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1960 et dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes, ainsi que tous les véhicules de collection dont le PTAC excède 3,5 tonnes, ne sont plus soumis au CT pour le reste de la vie du véhicule, conformément à l'article R 323-3 du même code.

3. L'usage collection peut-il être inscrit si les caractéristiques techniques du véhicule ont été modifiées et qu'il y a une différence entre les données du SIV et l'attestation FFVE ?

Depuis février 2017, le point 6.3 de l'article R. 311-1 du code de la route définit le véhicule de collection présentant un intérêt historique comme un « *véhicule qui remplit l'ensemble des conditions suivantes* :

- *il a été construit ou immatriculé pour la première fois il y a au moins trente ans ;*
- *son type particulier, tel que défini par la législation pertinente de l'Union européenne ou nationale, n'est plus produit ;*
- *il est préservé sur le plan historique et maintenu dans son état d'origine, et aucune modification essentielle n'a été apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux »*

En principe, toute modification technique apportée sur un véhicule ayant pour conséquence d'en modifier le type d'origine n'autorise pas l'ajout de la mention collection sur le titre du véhicule modifié.

Cependant, l'ajout de l'usage est possible si la transformation a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'agrément de prototype datant de plus de trente ans, et où figure le type du véhicule tel que mentionné sur le certificat d'immatriculation en cours. Dans ce cas, la fédération française des véhicules d'époque (FFVE) doit refaire l'attestation pour que le type mentionné soit identique à celui qui figure sur le PV d'agrément de prototype.

4. Une attestation du constructeur ou son représentant permet-elle d'obtenir l'usage collection ?

L'article 4.E de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules prévoit, pour l'ajout de l'usage collection sur le CIV du véhicule : « *b) Une attestation établie soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par la Fédération française des véhicules d'époque dont le modèle figure en annexe 8 du présent arrêté* ».

Une attestation du constructeur du véhicule ou de son représentant en France est donc acceptée, sous réserve qu'elle soit conforme au modèle de l'annexe 8 de l'arrêté précité.

5. Les attestations FFVE antérieures à l'arrêté du 24 mai 2017 sont-elles acceptées ?

La Fédération française des véhicules d'époque (FFVE) produit en principe une attestation unique valable pour toute la durée de vie du véhicule.

Depuis 2017, le nouveau modèle d'attestation FFVE pour l'obtention d'un certificat d'immatriculation avec la mention d'usage véhicule de collection figure en annexe 8 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. Par cette attestation, la FFVE ou le constructeur ou son représentant certifie que le véhicule *« répond aux dispositions du 6.3 de l'article R. 311-1 du code de la route et peut être immatriculé avec l'usage véhicule de collection »*.

En accord avec le ministère chargé des transports, les CERT tolèrent les attestations délivrées avant la modification de la définition du véhicule de collection, lorsqu'elles ont été délivrées en 2016 ou 2017. En revanche, cette tolérance ne s'applique pas aux années antérieures : la FFVE a entrepris de les mettre à jour lorsque les collectionneurs doivent les produire pour obtenir un certificat d'immatriculation avec l'usage collection, sur la base d'une attestation sur l'honneur que le véhicule n'a pas été modifié.

6. Quelle date de première immatriculation est inscrite sur le CIV si cette donnée diffère entre le CIV étranger et l'attestation FFVE ?

Le ministère en charge des transports indique que : *« sur la date de première mise en circulation qui ne constitue pas une caractéristique technique du véhicule mais plutôt administrative, il est proposé de retenir la donnée de la FFVE. En effet, cette dernière dispose d'éléments lui permettant d'authentifier la date de mise en circulation d'un véhicule et en particulier de savoir si nous sommes face à une réplique ou une reconstruction »*.

7. Les véhicules de collection peuvent-ils conserver leur numéro d'immatriculation au format FNI ?

La réglementation en vigueur prévoit que tout véhicule automobile doit, en application de l'article R. 317-8 du code de la route, être muni de deux plaques, portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule et devant être fixées d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière dudit véhicule. L'arrêté du 9 février 2009 fixe les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules.

Tous les véhicules avec des anciennes plaques d'immatriculation FNI se voient attribuer automatiquement un numéro SIV (format « AA-111-BB ») à l'occasion d'un changement de titulaire ou d'adresse. Les véhicules de collection ne sont pas exonérés de cette conversion.

Toutefois, concernant les véhicules de collection reconnus comme patrimoine historique roulant, un système dérogatoire de plaques d'immatriculation leur permet de préserver leur caractère authentique :

- Les numéros d'immatriculation de ces véhicules peuvent être reproduits en caractères blancs sur fond noir (annexe 7 point 3 de l'arrêté précité) ;
- Ils sont exemptés de l'obligation de la présence du symbole européen et de l'identifiant territorial (article 8 de l'arrêté précité).

Chapitre 5 : Plaques d'immatriculation

1. Peut-on demander l'attribution d'un nouveau numéro d'immatriculation ?

Depuis la mise en œuvre du système d'immatriculation des véhicules et conformément aux dispositions de l'article R. 322-2 du code de la route, le numéro d'immatriculation est attribué dans une suite calculée automatiquement. A la différence d'autres Etats, l'utilisateur ne peut ni choisir ni personnaliser son numéro d'immatriculation.

Seule l'association des lettres "SS" est proscrite en application des dispositions de l'article R. 645-1 du code pénal. L'interdiction d'autres associations de lettres, susceptibles d'être regardées comme gênantes voire offensantes repose sur des critères subjectifs qui rendent difficile l'établissement d'une liste exhaustive, comme par ailleurs le traitement des réclamations au cas par cas.

Enfin, la suppression d'un seul assemblage de lettres, nécessairement applicable de part et d'autre du bloc intermédiaire de chiffres, entraîne la perte de plusieurs centaines de milliers de numéros d'immatriculation et affecte par conséquent directement la durée de vie du SIV.

Il ressort de ces éléments qu'un nouveau numéro d'immatriculation ne peut être attribué à l'utilisateur qui en fait la demande, à l'exception du motif lié à l'usurpation de plaque d'immatriculation.

2. Quelle est la procédure en cas d'usurpation des plaques d'immatriculation, afin d'obtenir un nouveau numéro d'immatriculation et de contester les infractions ?

L'article L. 317-4-1 du code de la route définit le délit d'usurpation de numéro d'immatriculation comme « *le fait de mettre en circulation ou de faire circuler un véhicule à moteur ou une remorque muni d'une plaque portant un numéro d'immatriculation attribué à un autre véhicule dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer des poursuites pénales contre un tiers* ».

Dans ce cas, un nouveau numéro d'immatriculation peut être attribué, sur présentation du récépissé de dépôt de plainte, en réalisant, sur le site de l'ANTS et à l'aide d'une authentification FranceConnect, la téléprocédure complémentaire « *Je souhaite faire une autre demande* » / « *Signaler un changement sur la situation de mon véhicule* » / « *Retrait ou remise en circulation de mon véhicule, ou usurpation de plaques* ».

Cette opération est exonérée de la taxe sur les certificats d'immatriculation, conformément à l'article 1599 octodécies du code général des impôts, à l'exception de la redevance d'acheminement du titre.

Après réception du titre, l'utilisateur devra installer de nouvelles plaques conformes à son nouveau numéro d'immatriculation.

En ce qui concerne la contestation des infractions indûment reçues, la verbalisation s'analysant comme une opération de police judiciaire, seule l'autorité judiciaire est compétente pour statuer des suites à donner. Aussi, l'utilisateur usurpé doit prendre l'attache de l'officier du ministère public compétent afin de contester la verbalisation, à l'appui de son dépôt de plainte.

A cette fin, l'article 530-1 du code de procédure pénale précise que « *le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis* ».

3. Peut-on apposer un autocollant sur l'identifiant territorial d'une plaque d'immatriculation ?

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules : « *Les plaques d'immatriculation des véhicules portant le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route doivent comporter un identifiant territorial constitué par le logo officiel d'une région et le numéro de l'un des départements de cette région [...]. L'identifiant territorial doit être intégré dans sa globalité à la plaque d'immatriculation et être situé dans la partie utile de la plaque à l'extrémité droite de celle-ci, sur fond bleu non obligatoirement rétro réfléchissant. Lorsque le véhicule comporte deux plaques, l'identifiant territorial doit être identique sur la plaque avant et sur la plaque arrière* ».

En application de l'article 10 de l'arrêté précité : « *il est interdit de modifier les plaques d'immatriculation ou d'y rajouter un élément* ». Il ressort de ces dispositions que la réglementation en vigueur ne permet pas d'apposer un autocollant sur l'identifiant territorial d'une plaque d'immatriculation.

Conformément à l'article R. 317-8 du code de la route, le fait de contrevenir à ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Il en est de même pour « *le fait d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de proposer ou d'inciter à acheter ou à utiliser une plaque d'immatriculation non conforme* ». Les plaques sont également saisies et confisquées.

4. L'obligation de conversion des plaques en format FNI vers le format SIV a-t-elle été annulée ?

La conversion obligatoire des véhicules FNI vers une immatriculation définitive sous format SIV (« AA-111-BB ») avant le 31 décembre 2020, prévue par le III de l'article 19 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, a effectivement été abandonnée par décret n°2019-1328 du 9 décembre 2019. L'arrêté modificatif est en cours de publication.

Toutefois, il est précisé que la conversion automatique des numéros d'immatriculation est maintenue à l'occasion des démarches d'immatriculation (ex : changement de titulaire, changement d'adresse...). La conversion peut également être réalisée à la demande spontanée d'un usager.

L'extinction du parc FNI sera réalisée de manière progressive.

5. A-t-on le droit de circuler sur le territoire français sous couvert de plaques étrangères ?

La convention de Vienne sur la circulation routière du 8 novembre 1968 a été ratifiée par la France sans réserve interprétative. La transposition de cette convention en droit interne a eu lieu lors de sa publication au Journal officiel de la république française (JORF) par le décret n° 77-1040 portant publication de la convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 (JORF du 17 septembre 1977).

Par conséquent, les stipulations de la Convention de Vienne de 1968 sont applicables en droit français. Est donc permise la « *circulation internationale* » en France :

- des véhicules immatriculés dans un Etat étranger,
- détenus par des personnes physiques ou morales ayant leur résidence normale hors de France,
- durant une période maximale d'un an sans interruption avant de devoir accomplir les formalités de ré-immatriculation. Au-delà, le véhicule n'est plus considéré en circulation internationale.

Il est donc possible de circuler sous couvert de plaques étrangères, mais dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Dans le cas où le véhicule circule après avoir été importé par un résident français, la circulation sous couvert de plaques étrangères est limitée à un mois, délai à l'issue duquel l'immatriculation en France est obligatoire en application de l'article R. 322-1 du code de la route.

6. Quelle administration est compétente pour définir le format réglementaire des plaques d'immatriculation des véhicules FFECSA ?

Le ministère chargé des transports confirme que la réglementation relative aux plaques FFECSA a été modifiée en 2016 à la suite d'une demande du ministère de la Défense. L'arrêté du 17 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules permet désormais au ministère de la défense de réglementer directement les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules des FFECSA, en application de la réglementation spécifique applicable à ces véhicules prévue par l'accord complémentaire à la convention entre les États partie au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en RFA, signé à Bonn le 3 août 1959.

7. Comment est déterminé le numéro d'exploitation agricole sur les véhicules agricoles ?

L'article 4.C de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules prévoit que :
« L'immatriculation des véhicules agricoles est effectuée conformément aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté sur présentation d'un document de la mutualité sociale agricole. Au vu de ce document, le ministre de l'intérieur porte sur le certificat d'immatriculation un numéro d'exploitation au côté de la mention véhicule agricole. »

Aucune autre disposition réglementaire n'est venue préciser la composition et le mode d'attribution de ce numéro d'exploitation, qui est attribué par le ministère de l'intérieur, c'est à dire les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) en lieu et place des préfectures.

Avant la mise en place du plan préfectures nouvelle génération (PPNG) en 2017, la pratique n'était pas harmonisée et pouvait varier entre les départements, chacun tenant son registre des numéros attribués. A la suite de PPNG, il a été préconisé de prendre le numéro d'identification inscrit sur l'attestation MSA (n° ENTREP + 7 chiffres) ; référence depuis disparue des attestations.

Par conséquent, tous les CERT utilisent désormais le n° SIREN comme numéro d'exploitation figurant à côté de la mention agricole sur le certificat d'immatriculation.

En ce qui concerne les modalités de pose des plaques sur les véhicules attachés à une exploitation agricole, il est précisé que la plaque d'exploitation est facultative, contrairement à la plaque d'immatriculation unique et inamovible à l'arrière droit du véhicule (cette plaque avec un numéro SIV « AA-111-BB » étant, quant à elle, obligatoire).

TITRE III : MODIFICATIONS DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Chapitre 1 : Changement d'adresse

1. Quelle conduite adopter dans le cas de changements de noms de voies ou de communes, en cas de fusion de communes, pour les titulaires de certificats d'immatriculation ?

La hausse du nombre de fusions de communes à la suite de la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 a posé la question de savoir s'il existait une obligation réglementaire d'actualiser l'adresse sur le certificat d'immatriculation, lorsque les fusions ont modifié les dénominations de communes voire de voies.

Si ces modifications n'impliquent pas *stricto sensu* un changement de domicile, elles peuvent induire un doute sur l'identification précise de celui-ci pour l'acheminement des courriers relatifs à la sécurité routière (avis de contravention, notifications relatives au permis de conduire). C'est pourquoi il est recommandé que le titulaire du certificat d'immatriculation procède à une actualisation des informations figurant sur son titre.

Cette opération est toutefois susceptible de générer des coûts pour le titulaire du certificat d'immatriculation : *a minima* celui d'un changement d'adresse nécessitant l'édition d'un nouveau titre au 4^{ème} changement d'adresse (gratuité de « l'étiquette adresse » pour les 3 précédents changements), voire en sus celui de nouvelles plaques quand le véhicule n'est pas encore immatriculé en format SIV.

La Poste confirme qu'elle garantit la distribution du courrier libellé à l'ancienne adresse. Compte-tenu de cette garantie apportée, et de la contrainte potentiellement importante pour l'utilisateur du fait de cette démarche administrative, une dérogation est accordée à titre exceptionnel quant à l'actualisation des données liées au domicile en cas de fusion de communes.

En revanche, la mise à jour devra être effectuée à l'occasion de la réalisation de toute autre formalité administrative conduisant à l'édition d'un nouveau certificat d'immatriculation. Une note a été adressée aux préfets par le ministère de l'intérieur le 12 avril 2016 afin qu'ils puissent en informer les élus concernés.

2. L'immatriculation d'un véhicule appartenant à un étranger, qui s'installe en France, relève-t-elle d'un simple changement d'adresse ou d'une première immatriculation sur le territoire soumise aux taxes afférentes ?

L'article R. 322-1 du code de la route précise que l'utilisateur « *qui souhaite mettre en circulation [un véhicule] pour la première fois doit faire une demande de certificat d'immatriculation en justifiant de son identité et de son domicile* ».

Les véhicules précédemment immatriculés hors du territoire métropolitain, dans un autre Etat, sont des véhicules qui sont mis en circulation pour la première fois sur le territoire et doivent donc faire l'objet d'une première immatriculation en France. Les pièces nécessaires à l'immatriculation sont précisées à l'article 1.E de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

La procédure de changement d'adresse quant à elle ne concerne que les véhicules déjà immatriculés en France et prend la forme d'une simple modification des données du CI existant, conformément à l'article 15.A de l'arrêté du 9 février 2009.

3. Le propriétaire d'un véhicule immatriculé en métropole, puis en outre-mer et de retour en métropole à la suite d'un changement de domicile doit-il s'acquitter d'une taxe ?

En application du a) du 3 de l'article 1599 octodécies du code général des impôts (CGI), la taxe sur les CIV n'est pas due lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à un changement de domicile. Comme indiqué dans le bulletin officiel des finances publiques, BOI-ENR-TIM-20-60-20 §90, « *cette exonération trouve également à s'appliquer en cas de délivrance des cartes grises lors de l'immatriculation de véhicules en provenance des territoires d'outre-mer lorsque le transfert est motivé par le changement de domicile du propriétaire du véhicule* ».

Cette interprétation a notamment été confirmée par la DGFiP pour les cas des véhicules précédemment immatriculés en Nouvelle-Calédonie.

4. Quelles sont les obligations d'un titulaire du permis de conduire désigné comme titulaire principal du CIV s'agissant de la déclaration d'un changement de domicile ?

Il résulte des dispositions de l'article R. 322-7 du code de la route et de l'article 15 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules que le titulaire principal du CIV doit déclarer son changement d'adresse. Cette obligation s'applique également lorsque le titulaire principal du CIV a été désigné par le propriétaire du véhicule non titulaire d'un permis de conduire.

5. Faut-il un contrôle technique en cours de validité pour demander un changement d'adresse ?

L'article R. 322-7 du code de la route dispose que « *Tout propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation doit, dans le mois qui suit le changement de domicile, de siège social ou d'établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule, adresser par voie électronique une déclaration au ministre de l'intérieur l'informant de ce changement.* »

L'article 15.A de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ne prévoit aucune disposition relative à la présentation d'une preuve de contrôle technique pour réaliser un changement d'adresse. Aussi, contrairement au changement de titulaire, le propriétaire d'un véhicule dont le contrôle technique n'est plus valide peut réaliser son changement d'adresse.

6. Une opposition au transfert du certificat d'immatriculation (OTCI) fait-elle obstacle à un changement d'adresse ?

Le juge administratif a considéré que l'inscription d'une OTCI (à la suite d'une amende forfaitaire majorée ou d'une procédure véhicule endommagé, cf. titre V) n'interdit pas « *la modification du changement d'adresse du titulaire du certificat laquelle doit obligatoirement être effectuée en application de l'article R. 322-7 du code de la route précité, notamment en vue de garantir la continuité de l'envoi des correspondances postales relatives au permis de conduire et au véhicule* » (TA Montpellier, 22 septembre 2009, n° 0802811). La présence d'une OTCI n'est donc plus bloquante dans le SIV s'agissant de l'enregistrement d'une nouvelle adresse.

7. Quelles démarches doit-on réaliser lorsqu'on exporte un véhicule immatriculé en France ?

Il est recommandé de réaliser, en plus des éventuelles démarches douanières qui pourraient s'appliquer en cas d'exportation du véhicule hors de l'Union européenne, une déclaration de sortie du territoire du véhicule concerné. Cela permettra en effet de suspendre le dossier du véhicule dans le système d'immatriculation des véhicules, et d'interrompre le cas échéant le paiement de la taxe annuelle sur la détention des véhicules polluants (article 1011 ter du code général des impôts – abrogée en 2021).

Pour réaliser l'opération, si le véhicule a été vendu pour export, il faudra se connecter sur le site de l'ANTS à l'aide d'une authentification FranceConnect, et choisir la téléprocédure complémentaire « *Je souhaite faire une autre demande* », catégorie « *Faire une autre demande* » et sous-catégorie « *Je n'arrive pas à déclarer ma cession dans le cadre de la TP: je vends ou je donne mon véhicule* ».

Il faudra alors expliquer succinctement que le véhicule a été exporté et joindre toute pièce de nature à confirmer l'exportation du véhicule (déclaration de cession, facture de vente ou de transport à l'étranger, déclaration douanière d'un pays de l'Union européenne).

Chapitre 2 : Changement d'état matrimonial

1. Une convention de divorce établie en l'absence de jugement est-elle recevable pour effectuer un changement d'état matrimonial (CEM) sur le certificat d'immatriculation ?

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle a modifié la procédure de divorce par consentement mutuel. Celui-ci n'est plus nécessairement judiciaire et peut faire l'objet d'une convention depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'article 229-1 du code civil précise ainsi : « Lorsque les époux s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets, ils constatent, assistés chacun par un avocat, leur accord dans une convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par leurs avocats et établi dans les conditions prévues à l'article 1374. Cette convention est déposée au rang des minutes d'un notaire [...]. Ce dépôt donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire ».

Par ailleurs, conformément à l'article 15.C. de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, « en cas de changement d'état matrimonial, le titulaire du certificat d'immatriculation présente les pièces suivantes : [...]

- en cas de changement d'état matrimonial suite à un mariage : le livret de famille ou l'extrait d'acte de mariage ;
- en cas de changement d'état matrimonial suite à un divorce : le jugement de divorce, l'acte de séparation de biens ou la convention de partage ;
- en cas de changement d'état matrimonial suite au décès du conjoint : le livret de famille attestant du décès, du régime matrimonial et du nombre de cohéritiers ».

En conséquence, une convention établie à la suite d'un divorce par consentement mutuel est recevable dans le cadre d'un CEM, à condition qu'elle attribue expressément le véhicule au demandeur. Le retrait de l'ex-conjoint, titulaire ou co-titulaire du certificat d'immatriculation, sera en revanche impossible sans la présentation d'un des documents mentionnés à l'article 15.C précité, sauf à ce que soit produit un document par lequel il donne expressément son accord pour être retiré du titre : ce sera alors un changement de titulaire (non exonéré) qui s'appliquera, et non un CEM où le titulaire principal reste titulaire principal du CIV.

2. Le changement d'état matrimonial (CEM) est-il obligatoire à la suite d'un divorce ?

En l'état, il n'existe pas de fondement réglementaire, dans le code de la route comme à l'article 15 de l'arrêté du 09 février 2009, pour imposer le changement d'état matrimonial dès lors que la personne attributaire du véhicule est déjà inscrite sur le CIV en qualité de titulaire principal ou co-titulaire. En effet, l'attributaire (co-)titulaire est déjà propriétaire présumé du véhicule et peut circuler avec le CIV. Cependant, le CEM est fortement recommandé, afin notamment de prévenir les situations litigieuses (réalisation d'infractions au nom de l'ex-conjoint, par exemple). Il sera en outre obligatoire si l'attributaire du véhicule n'est que co-titulaire et souhaite céder son véhicule par la suite, la cession d'un véhicule n'étant réalisable qu'avec le titulaire principal d'un véhicule.

En revanche, dès lors que l'attributaire du véhicule ne figure pas sur le CIV, il y a une obligation de demander un titre à son nom à la suite du divorce résultant des dispositions des articles R. 322-4 et 322-5 du code de la route. Par analogie, l'attributaire non inscrit sur le CIV ne pourra pas vendre le véhicule sans avoir réalisé une demande d'immatriculation à son nom, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 9 février 2009.

Chapitre 3 : Modification des caractéristiques techniques du véhicule

1. Un particulier peut-il circuler avec un VASP-INCENDIE ?

Le ministère chargé des transports confirme qu'un véhicule VASP-INCENDIE ne peut être immatriculé directement au nom d'un particulier. En effet, ces véhicules d'intérêt général prioritaire utilisés pour la lutte contre l'incendie sont réceptionnés en VASP/INCENDIE pour les identifier comme tels. Il s'ensuit qu'ils peuvent bénéficier de certaines dérogations propres à leur usage.

Lorsque ces véhicules retournent à un usage personnel, ils ne peuvent pas conserver la carrosserie INCENDIE. Le changement de carrosserie et/ou de genre se fait obligatoirement après réception à titre isolé en DREAL. L'usager doit donc « déséquiper » les éléments réservés à ce genre de véhicule (feux bleus, équipements anti-encastrement, etc.) et justifier que le véhicule a été retransformé en véhicule standard.

2. Un usager autre qu'une auto-école peut-il être titulaire d'un CIV mention « véhicule école » ?

L'article 28 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a supprimé en 2015 l'obligation de formation prévue à l'article L. 211-6 du code de la route, au profit d'une condition unique d'ancienneté du permis de conduire.

L'arrêté du 16 juillet 2013, relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B du permis de conduire à titre non onéreux, précise désormais que : « *L'accompagnateur doit être titulaire de la catégorie de permis de conduire exigée pour la conduite du véhicule utilisé, depuis au moins cinq ans sans interruption ou d'une autorisation d'enseigner la conduite et la sécurité routière en cours de validité* ».

Par ailleurs, l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ne prévoit pas de dispositions particulières s'agissant du maintien de la mention d'usage « VEHICULE ECOLE » lors d'une mutation du véhicule.

Il ressort de ces éléments que rien, dans la réglementation de l'apprentissage de la conduite, n'interdit l'immatriculation d'un véhicule-école par une personne physique ou morale autre qu'une école de conduite. Le véhicule à double commande, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans le cadre d'un établissement d'enseignement de la conduite agréé, ne doit être utilisé que dans le cadre d'un enseignement ou accompagnement à titre non onéreux.

3. Quel justificatif technique produire pour ajouter ou retirer la mention « véhicule école » ?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'article 15.D de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules indique qu'une attestation d'adaptation réversible conforme à l'annexe 1-A de l'arrêté du 27 juin 2017 relatif à l'adaptation réversible des véhicules destinés à l'enseignement ou à l'apprentissage de la conduite doit être produite – une annexe 1-B le sera pour un retour du véhicule à sa conformité initiale.

4. Peut-on modifier la norme environnementale figurant sur le certificat d'immatriculation ?

Le ministère chargé des transports a confirmé que : « *Il n'est pas possible de modifier la norme Euro du véhicule car outre les normes d'émissions de polluants, d'autres caractéristiques entrent en ligne de compte dans le classement notamment en matière d'équipements de lutte contre les émissions de polluants.* »

Par conséquent, il n'est pas possible de donner droit à la demande d'un usager tendant à modifier la norme environnementale d'un véhicule, lorsque cette norme est conforme à celle enregistrée lors de la réception

du véhicule à sa date de première immatriculation. Si la norme inscrite est fait suite à une erreur de saisie, une correction du titre pourra toutefois être réalisée sur présentation des pièces le justifiant.

5. L'attestation d'adaptation réversible doit-elle comporter le numéro de déclaration au CNRV des types de véhicules qui peuvent être adaptés ?

Le ministère chargé des transports confirme que « *le numéro de la déclaration au centre national de réception des véhicules est exigible sur l'annexe 1-B (VP en VASP) ainsi que sur l'annexe 1-C (VASP en VP) de l'arrêté du 7 novembre 2014. Il s'agit de déclarations du constructeur qui indique le type de véhicules pouvant être adapté, et non des déclarations individuelles pour chaque transformation de véhicule* ».

6. Les concessionnaires automobiles sont-ils en droit de remplir les annexes de réversibilité ?

Les annexes 1-B et 1-C de l'arrêté du 7 novembre 2014 ne prévoient pas que le concessionnaire puisse remplir les annexes de réversibilité permettant à un VP d'être modifié en VASP, et inversement. En effet, le ministère chargé des transports confirme que, par « constructeur ou son représentant », il est entendu que le « représentant » est la filiale en France d'un constructeur étranger (ex : Mercedes France).

7. Comment attester qu'un véhicule a fait l'objet d'un changement de source d'énergie par la pose ou la dépose d'un kit de conversion bioéthanol dit « kit E 85 » ?

Conformément à l'article R. 322-8 du code de la route, l'installation d'un kit E85 implique un changement des caractéristiques techniques du véhicule sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

Les seuls documents acceptés pour attester de la pose d'un kit de conversion doivent être conformes aux modèles annexés à l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif aux conditions d'homologation et d'installation des dispositifs de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable essence - superéthanol E85. Si la conversion du véhicule au bioéthanol est antérieure à la publication de l'arrêté, le CERT pourra exiger à la place de l'attestation un document émanant d'une DREAL.

Conformément à cet arrêté, sur demande du fabricant, le centre national de réception des véhicules (CNRV) délivre au fabricant un « agrément de prototype » conforme à l'annexe I dudit arrêté. Puis, pour qu'un particulier ou un professionnel sollicite un changement de la source d'énergie indiquée sur le certificat d'immatriculation, le fabricant doit fournir, conformément au 9° de l'article 3 de l'arrêté précité :

- Le procès-verbal d'agrément de prototype de l'installation du dispositif de conversion ;
- Le certificat de conformité sur le modèle de l'annexe III ter de l'arrêté du 19 juillet 1954 (pour véhicule modifié), délivré par le fabricant à l'appui d'une attestation d'installation remise par l'installateur.

Aucune attestation de dépose n'est prévue par la réglementation. Dans ce cas-là, une RTI doit être réalisée en DREAL pour attester de la conformité du véhicule.

Pour les véhicules munis d'un kit provenant d'un autre Etat de l'UE, le CNRV confirme que l'opération n'est possible que si le véhicule est d'abord immatriculé *définitivement* en France : les CERT immatriculent les véhicules avec la source d'énergie figurant sur le certificat d'immatriculation étranger et ne réalisent pas de modification de la source d'énergie lors de la première immatriculation en France. L'utilisateur doit demander la modification des caractéristiques techniques dans un second temps.

Chapitre 4 : Correction des données du certificat d'immatriculation

1. Peut-on rectifier une erreur que l'on détecte sur le certificat d'immatriculation ?

En cas d'erreur détectée sur les données personnelles enregistrées dans le SIV, il appartient à la personne concernée d'exercer son droit de rectification en application notamment des articles 50 et 52 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ce droit pourra s'exercer auprès du ministre de l'intérieur par voie électronique, sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), par les rubriques « *Je souhaite faire une autre demande* », puis « *signaler une erreur sur mon certificat d'immatriculation ou sur le dossier administratif de mon véhicule* ». En sus du document fauté, une pièce permettant de constater l'erreur à corriger devra être jointe à cette démarche en ligne (ex : pièce d'identité, extrait K bis, etc.).

2. Quelle différence entre une correction et une modification du certificat d'immatriculation ?

Les demandes de correction sur le CIV sont uniquement recevables en cas d'erreur de saisie par les services de l'administration ou par un professionnel habilité, conformément au bulletin officiel des finances publiques (BOI-ENR-TIM-20-60-20 §100). Elles peuvent porter sur les données d'identité, les coordonnées du titulaire, la situation administrative du véhicule ou ses caractéristiques techniques. Elles doivent être distinguées des demandes de modification qui sont recevables en cas de changement de situation du titulaire du certificat d'immatriculation ou du véhicule.

3. Quel est le traitement des taxes applicables en cas de correction et de modification ?

Sur les demandes de correction, l'article 1599 octodécies du code général des impôts dispose que : « *La taxe n'est pas due lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à une erreur de saisie lors d'une opération d'immatriculation* ». Toutefois, le bulletin officiel des impôts précise que : « *L'exonération de la taxe vaut pour la délivrance du certificat d'immatriculation erroné, et non pour celle du certificat correctement établi. En pratique, les services compétents procèdent à la compensation des montants de taxes due sur les certificats délivrés, puis recouvrent ou remboursent, le cas échéant, la différence.* ».

Sur les demandes de modification, l'article 1599 octodécies précité assujetti les modifications d'état-civil, de raison sociale, de caractéristiques techniques ou d'usage du véhicule au paiement d'une taxe fixe, définie par l'administration fiscale comme le taux unitaire du cheval-fiscal fixé par délibération du conseil régional ou de l'assemblée de Corse.

4. Une demande de correction peut-elle être convertie en demande de modification ?

Si l'erreur porte sur une inversion de lettres ou de noms figurant sur les pièces justificatives, la correction sera réalisée gratuitement car le risque de déguisement de changement de titulaire apparaît peu probable. En revanche, si aucun élément dans les pièces transmises n'est susceptible d'expliquer l'erreur, le CERT appréciera l'opportunité de requalifier l'opération en changement de titulaire ou modification des caractéristiques techniques, avec application des taxes correspondantes.

Lorsque les demandes de corrections suite à des négligences de saisie provenant d'un professionnel habilité sont récurrentes (par exemple, un loueur habilité qui inverse locataire et titulaire ou inscrit des locataires sur le titre alors qu'ils ne signent pas le contrat de leasing), le CERT le signale à la préfecture d'habilitation compétente, afin de contrôler, rappeler à l'ordre et, le cas échéant, suspendre ce professionnel habilité qui ne respecte pas les obligations de qualité de traitement des opérations qui lui incombent.

TITRE IV : TRANSFERT DE PROPRIETE

Chapitre 1 : Changement de titulaire

1. Lors de la cession d'un véhicule retiré de la circulation, le nouveau propriétaire peut-il solliciter la remise en circulation du véhicule et la délivrance d'un titre à son nom ?

L'article 14 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié précise : « Lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation souhaite remettre en circulation son véhicule, il adresse au ministre de l'intérieur par voie électronique une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé CERFA référencé en annexe 14 du présent arrêté. Il lui présente, selon le cas, les pièces suivantes :

- a) La preuve d'un contrôle technique lorsque le retrait fait suite à une demande volontaire du titulaire ;
- b) Un procès-verbal de RTI lorsque le retrait fait suite à une transformation du véhicule. »

Il revient au vendeur du véhicule d'effectuer une remise en circulation puis d'enregistrer une cession avant que le nouveau propriétaire puisse solliciter un CI à son nom.

2. Comment traiter des demandes de changement de titulaire lorsque la chaîne de propriété est rompue ou incohérente, du fait du défaut de mutation de certificat d'immatriculation ?

Dans ce cas de figure, il n'appartient pas au service instructeur de régulariser cette situation, qui constitue par ailleurs une infraction (contravention de quatrième classe) conformément à l'article R. 322-5 du code de la route relatif à l'obligation de changement de titulaire. Il revient alors à l'acquéreur de se retourner contre son vendeur afin d'obtenir cette mutation, le cas échéant par action en justice. Toutefois, lorsque l'action du demandeur n'a pu aboutir au rétablissement de la situation administrative du véhicule permettant l'immatriculation à son nom (ex : vendeur non retrouvé), la situation est bloquée pour l'acquéreur le plus souvent de bonne foi.

Lorsqu'une usurpation de plaque est avérée, la victime peut solliciter un changement de numéro d'immatriculation sur présentation d'un dépôt de plainte auprès des forces de l'ordre. Par analogie, et sur le fondement de l'article 2276 du code civil, il s'agit ici d'accorder une correction de la situation administrative du véhicule et une immatriculation du véhicule au nouveau propriétaire dès lors que :

- un PV de dépôt de plainte contre le vendeur, attestant de la qualité de possesseur de bonne foi de l'acquéreur, est établi ;
- la situation administrative du véhicule, hormis sur l'incohérence de propriété, ne présente pas de particularités (mention vol, immobilisations, oppositions, etc.).

3. Que faire lorsque le certificat d'immatriculation est perdu lors du changement de titulaire ?

Deux cas de figure sont à distinguer ici :

- lorsque le vendeur a perdu le CIV, avant d'effectuer la cession, ce dernier doit demander un duplicata avant de céder son véhicule, dans les conditions et avec les pièces prévues par l'article 17 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. En effet, conformément à l'article R. 322-5 du code de la route, le vendeur est soumis à l'obligation de remettre l'ancien CIV au nouveau propriétaire.

- Lorsque le CIV de l'ancien propriétaire a été perdu par l'acquéreur, à la suite de la cession, il devra demander un duplicata, dans un premier temps, par la téléprocédure correspondante, en cochant « *je fais la demande pour un changement de titulaire* ». Un accusé d'enregistrement sera délivré en lieu et place d'un duplicata, qui pourra se substituer au titre perdu lorsqu'il mettra le véhicule à son nom par la téléprocédure « *J'achète ou je reçois un véhicule d'occasion* ».

4. Peut-on annuler l'immatriculation d'un véhicule neuf au motif d'une rétractation par l'acquéreur ?

L'immatriculation SIV d'un véhicule neuf réalisée par un professionnel habilité, et l'attribution du numéro définitif associée, ne peuvent être annulées au motif d'une rétractation exercée par l'acquéreur du véhicule (Cass., 1^{ère} ch. civ., arrêt n° 273 du 20 mars 2013, 12-15.052).

L'immatriculation définitive constitue une simple formalité administrative matérialisant l'autorisation de circuler du véhicule, qui ne modifie pas la nature ou la destination du véhicule neuf au regard du droit de la consommation. Aussi, une simple déclaration de cession au profit du vendeur initial pourra être effectuée, afin de rétablir la propriété du véhicule dans le système d'immatriculation des véhicules.

5. Quelle est la procédure dans le cadre de la résolution judiciaire de la vente d'un véhicule ?

Conformément à l'article 1229 du code civil : « *lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procurées l'une à l'autre* ». La résolution a donc un effet rétroactif. La vente est considérée comme n'ayant jamais existé et les parties doivent être remises dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant sa conclusion.

Lorsque la vente du véhicule a été annulée en justice alors que le changement de titulaire avait été effectué par l'acquéreur, l'opération est annulée dans le SIV. L'ancien propriétaire, qui est à nouveau inscrit dans le SIV en tant que titulaire du véhicule, doit effectuer une demande de duplicata.

6. Dans le cadre d'un véhicule acquis lors d'une vente aux enchères et démunie de CIV, que faut-il présenter pour demander l'immatriculation du véhicule à son nom ?

L'article 12.B de l'arrêté du 9 février 2009 précise que l'acquéreur d'un véhicule vendu aux enchères publiques ou par le service des domaines ou faisant l'objet d'une décision judiciaire déterminant sa propriété doit fournir, outre la demande d'immatriculation, les justificatifs administratifs habituels (identité, adresse, assurance, permis de conduire) et la preuve de contrôle technique, les pièces suivantes :

« -le certificat de vente établi par les services des domaines ou une attestation (bordereau d'adjudication ou procès-verbal de vente) établie par le commissaire-priseur ou l'huissier de justice, indiquant le nom de l'acquéreur, le numéro d'immatriculation, la marque, le type et le numéro d'identification du véhicule,
-le certificat d'immatriculation ou la fiche d'identification du véhicule visée à l'article 18 du présent arrêté, ou le document d'immatriculation du véhicule dénommé " carte verte " s'il s'agit d'un véhicule ayant appartenu aux services de l'Etat dont le numéro d'immatriculation relevait du fichier spécifique des véhicules des domaines ».

L'article 12.B ajoute qu'« en l'absence du certificat d'immatriculation, l'attestation établie par le commissaire-priseur ou l'huissier de justice doit indiquer la raison de cette absence, compte tenu de la situation particulière du véhicule vendu. En l'absence du certificat d'immatriculation et de la fiche d'identification du véhicule, cette attestation doit comporter une information à destination de l'acquéreur sur le fait que le véhicule ne peut être remis en circulation qu'après application de l'article 12 E du présent arrêté ».

En conséquence, dans le cas d'une vente aux enchères, l'acquéreur peut présenter une FIV, transmise par le mandataire judiciaire ou du commissaire-priseur ou du commissaire aux ventes (article 18 de l'arrêté précité), pour immatriculer le véhicule à son nom.

7. Est-il obligatoire de demander de nouveaux certificats d'immatriculation lors d'une fusion de sociétés ?

L'article R. 322-5 du code de la route dispose que : « *Le nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé doit, s'il veut le maintenir en circulation, faire établir, dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession, un certificat d'immatriculation à son nom dans les conditions prévues à l'article R. 322-1.* »

Par conséquent, en cas de fusion de sociétés, la nouvelle entité juridique a l'obligation de demander un changement de titulaire pour les véhicules de la société absorbée ayant fait l'objet d'une mutation de propriété. Les pièces justificatives sont celles d'un changement de titulaire, prévues à l'article 1.D de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Il est précisé que la preuve d'un contrôle technique de moins de 6 mois n'est pas nécessaire pour les véhicules soumis à cette obligation, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique (cf. q° 2 du chapitre 3 de ce titre).

8. Lors d'un transfert de la compétence d'une commune vers son EPCI, faut-il effectuer un changement de titulaire ?

Les articles L. 1321-1 à 3 du code général des collectivités territoriales prévoient que « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.* »

Par conséquent, l'établissement de CIV au nom de l'EPCI n'est pas exigé, la mise à disposition étant prévue par un procès-verbal. Il est précisé que la remise des biens, propriété de la collectivité antérieurement compétente, est gratuite et de droit en cas de désaffectation totale ou partielle.

9. Faut-il effectuer un changement de titulaire dans le cadre d'une fusion d'EPCI ?

L'article R. 322-5 du code de la route impose au nouveau propriétaire d'un véhicule, s'il veut le maintenir en circulation, de faire établir, dans un délai d'un mois un certificat d'immatriculation à son nom.

L'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales dispose que « *la fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire* ». De même, le I bis de l'article 1599 sexdecies du code général des impôts exonère de la taxe sur les certificats d'immatriculation les « *véhicules utilisés pour l'exercice d'une compétence de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale et qui sont délivrés à la suite d'un transfert ou du retrait de cette compétence.* »

En conséquence, il convient d'effectuer un changement de titulaire afin d'immatriculer les véhicules au nom du nouvel établissement public. La délivrance des certificats d'immatriculation sera néanmoins exonérée du paiement des taxes.

Chapitre 2 : Changement de titulaire dans le cadre d'une succession

1. A la suite d'un décès, comment ré-immatriculer un véhicule non-enregistré dans le SIV ?

La reprise de l'antérieur (REA) est effectuée dans le SIV pour permettre l'enregistrement des données d'un véhicule d'occasion non-informatisé. Elle est effectuée à la demande du titulaire du CI. Dans le cas d'un décès, les héritiers ne sont pas encore titulaires et ne peuvent donc pas effectuer de REA en leur nom.

Il convient donc dans le cas d'un véhicule non-informatisé tombé dans une succession d'effectuer une première immatriculation de véhicule d'occasion (PIVO) via la téléprocédure complémentaire (TPC), puisque cette opération doit être réalisée en CERT.

2. Peut-on accepter qu'un héritier demande l'immatriculation du véhicule ou le vente du véhicule sans accord écrit des autres héritiers ?

L'article 12.A de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules précise notamment les deux points suivants concernant les véhicules tombés en succession et en cas de cohéritiers :

- Dans le cas de l'immatriculation du véhicule, il faut « une lettre de désistement de tous les autres héritiers en faveur de celui qui demande l'immatriculation du véhicule ou un certificat du notaire constatant leur accord pour attribuer le véhicule à l'un d'entre eux ».
- Dans le cas d'une revente à un tiers acquéreur, l'acquéreur doit joindre « Un certificat de cession CERFA, référencé en annexe 14 du présent arrêté, signé par le ou les héritiers » et « Le précédent certificat d'immatriculation revêtu de la mention : Vendu le ..., et signée par le ou l'un des héritiers ».

Ainsi, l'attribution à un héritier déterminé ou la cession à un tiers d'un véhicule dont ils sont chacun propriétaires nécessite obligatoirement l'accord écrit de chacun des héritiers.

3. Lorsque le véhicule est repris par l'un des héritiers dans le cadre d'une succession, l'usager doit-il présenter un contrôle de moins de 6 mois ?

En application des dispositions de l'article R. 323-22 du code de la route relatives aux règles de contrôle technique des véhicules :

« I. - Les voitures particulières et les camionnettes doivent faire l'objet : [...] 3° Avant toute mutation intervenant au-delà du délai de quatre ans prévu au 1° ci-dessus, d'un contrôle technique, dont sont toutefois dispensés les véhicules ayant subi un contrôle technique dans les six mois précédant la date de demande d'établissement du nouveau certificat d'immatriculation ».

Toutefois, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, le cas d'un véhicule tombé dans une succession et immatriculé au nom de l'héritier ou de l'un des cohéritiers n'est pas considéré comme une « mutation » au sens de l'article R. 323-22 du code de la route.

Aussi, il convient uniquement d'exiger un contrôle technique en cours de validité (conformément à l'article R. 323-1 du code de la route), mais non un contrôle technique qui a été réalisé dans les six mois précédant la demande d'immatriculation.

4. Dans le cadre d'un PACS, comment le partenaire survivant peut-il devenir « titulaire » du véhicule du partenaire défunt ?

Les articles 515-5 et 515-5-1 du Code civil prévoient qu'à défaut de dispositions contraires, le régime de la séparation des biens s'applique. Chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Les partenaires peuvent néanmoins choisir dans la convention initiale ou dans une convention modificative, de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié.

Par ailleurs, l'article 515-6 du Code civil relatif à la fin du PACS par le décès d'un des partenaires ne prévoit que des dispositions relatives à la jouissance du logement commun (article 763 du Code civil). En ce qui concerne la transmission des biens, le partenaire survivant ne peut hériter du partenaire défunt que si ce dernier l'avait expressément prévu par un testament.

Si le CI n'est pas un titre de propriété, la jurisprudence judiciaire le considère toutefois comme portant présomption de propriété, sous réserve de la preuve contraire. Ainsi, s'il est prouvé que le partenaire défunt avait la propriété exclusive du véhicule, en l'absence de testament, le partenaire survivant est considéré comme un tiers à la succession et ne peut hériter du véhicule.

Dans ce cas, la seule solution offerte au partenaire survivant pour devenir « titulaire » du véhicule serait de l'acquérir, par une opération de changement de titulaire et non un changement d'état matrimonial, si les héritiers ne contestent pas l'acquisition du véhicule par cette personne.

A ce titre, l'article 12.A de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules précise que : « *Avant toute revente à un tiers, un véhicule tombé dans une succession doit être immatriculé au nom de l'héritier ou de l'un des héritiers sauf si cette revente intervient dans un délai n'excédant pas trois mois suivant le décès du titulaire du certificat d'immatriculation ou sauf si, depuis le décès du titulaire, le véhicule n'a pas circulé sur les voies ouvertes à la circulation publique.* » L'ensemble des pièces figurant à l'article 12.A devront alors être présentées à l'appui de la demande d'immatriculation.

5. Lorsque le titulaire principal, désigné par le propriétaire car titulaire des droits à conduire, décède, le co-titulaire propriétaire du véhicule doit-il désigner un nouveau titulaire principal ?

En application de l'article L. 322-1-1 du code de la route, dès lors que le propriétaire, personne physique, n'est pas titulaire d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule et que le titulaire principal désigné décède, un nouveau titulaire devra être désigné.

S'agissant de ce cas particulier, la réglementation ne mentionne pas les pièces justificatives pouvant être présentées à la suite du décès du titulaire principal pour justifier que ce dernier a été désigné par le co-titulaire propriétaire du véhicule. Aussi, le co-titulaire pourra joindre à sa TPC tout document utile, comme :

- une attestation précisant que le titulaire désigné n'était pas propriétaire du véhicule (le CIV n'est pas un titre de propriété) ;
- une attestation des héritiers précisant que le véhicule n'appartenait pas au défunt ou un justificatif de propriété (facture d'achat du véhicule, déclaration de cession).

Le CERT appréciera *in concreto* et pourra le cas échéant demander une pièce complémentaire.

Chapitre 3 : Contrôle technique en cas de mutation

1. Quels véhicules et opérations nécessitent un contrôle technique de moins de 6 mois ?

Les dispositions relatives au contrôle technique du véhicule et sa validité pour les opérations d'immatriculation sont prévues par les articles R. 323-22 du code de la route, ainsi que les arrêtés du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Il ressort de ces dispositions qu'un contrôle technique de moins de 6 mois est nécessaire :

- Pour une déclaration de cession : le vendeur doit remettre à l'acquéreur un PV de contrôle de moins de six mois avant la conclusion du contrat de vente (article 3 de l'arrêté de 1991 précité) ;
- Pour une demande de changement de titulaire sur les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes, s'ils ont été mis en circulation pour la première fois depuis au moins 4 ans ou qu'ils font l'objet de l'ajout de l'usage « collection » lors du changement de titulaire et qu'ils ont été mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 1960 (les véhicules bénéficiant déjà de l'usage « collection » mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1960 et/ou de plus de 3,5 tonnes en sont exonérés) ;
- Pour une demande de première immatriculation d'un véhicule d'occasion, notamment pour les véhicules importés (un CT émis dans un autre Etat-membre de l'UE sera alors accepté) ;
- Pour toute demande concernant un véhicule affecté au transport public de moins de 10 places (sauf pour un changement d'adresse).

2. Dans quels cas le transfert de propriété d'un véhicule est-il exonéré d'un contrôle technique de moins de 6 mois ?

En application des dispositions de l'article R 323-22 du code de la route relatives aux règles de contrôle technique des véhicules : « I. - Les voitures particulières et les camionnettes doivent faire l'objet : [...] 3° Avant toute mutation intervenant au-delà du délai de quatre ans prévu au 1° ci-dessus, d'un contrôle technique, dont sont toutefois dispensés les véhicules ayant subi un contrôle technique dans les six mois précédant la date de demande d'établissement du nouveau certificat d'immatriculation ».

Toutefois, l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes liste les cas n'étant pas considérés comme des « mutations » et donc non soumis à l'obligation de contrôle technique de moins de six mois :

- Lors de l'établissement d'une déclaration d'achat ;
- Lorsque le locataire avec option d'achat ou longue durée mentionné sur le titre devient propriétaire à l'expiration du contrat de location ;
- Lorsque le véhicule, à la suite du décès d'un conjoint, est immatriculé au nom de l'époux survivant ;
- Lorsque le véhicule, à la suite d'un divorce, est immatriculé au nom de l'époux qui en a reçu l'attribution dans le cadre du jugement de divorce ;
- Lorsque le véhicule tombé dans une succession est immatriculé au nom d'un héritier ;
- Lorsque le véhicule est ré-immatriculé au nom de la société absorbante (si fusion) ou de la nouvelle société (si création d'une nouvelle personne morale) ;
- Lorsque le véhicule est ré-immatriculé au nom de plusieurs copropriétaires, à la condition que le nom de l'un d'entre eux ait été porté sur le titre précédent ;
- Lorsque le véhicule fait l'objet d'un transfert entre collectivités territoriales, départements ou administrations de l'Etat en application de la loi n° 2009-1291.

De même, sur un véhicule en location longue durée ou avec option d'achat soumis à contrôle technique (par ex, le véhicule a été mis en circulation il y a plus de 4 ans), le changement de locataire n'est pas considéré comme un transfert de propriété, le propriétaire restant la société loueur ou l'établissement de crédit. Un contrôle technique de moins de 6 mois n'est donc pas nécessaire.

Il ressort des dispositions ci-dessus que les véhicules autres que les voitures particulières et les camionnettes ne sont pas soumis à l'obligation d'un contrôle technique de moins de six mois en cas de mutation. Il convient toutefois que ces véhicules aient un contrôle technique en cours de validité à la date de la mutation. Par exemple, un aplatisseur est considéré comme une semi-remorque spécialisée (SRSP) : ce véhicule est soumis à contrôle technique annuel par l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds.

3. Le délai de moins de 6 mois pour le contrôle technique est-il pris en compte à la date de demande d'immatriculation ou la date d'instruction de la demande ?

Il peut arriver qu'à la date de l'examen de la demande d'immatriculation en CERT, le procès-verbal de contrôle technique, qui avait bien moins de six mois lors de la création de la téléprocédure, ait dépassé ce délai. Aussi, il est précisé que la validité du délai de moins de 6 mois est estimée à partir de la date de création de la téléprocédure par l'usager, et non sa date d'examen, si le contrôle technique est toujours dans sa période de validité (par exemple, 2 ans pour les véhicules légers).

Toutefois, si à la date d'examen, le contrôle technique n'est pas plus valide car soumis à contre-visite, l'usager devra présenter un nouveau procès-verbal de contrôle technique valide, conformément aux dispositions de l'article R. 323-1 du code de la route qui dispose que : « *Tout propriétaire d'un véhicule mentionné au présent chapitre n'est autorisé à le mettre ou le maintenir en circulation qu'après un contrôle technique ayant vérifié qu'il est en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien.* »

4. Le contrôle technique est-il valide durant le délai imparti pour effectuer la contre-visite ?

Le contrôle technique est réputé valide jusqu'à la date butoir indiquée par le centre de contrôle technique pour effectuer la contre-visite. Le délai de validité est notamment fixé par l'article 7 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, et peut être de :

- Deux mois si résultat défavorable pour défaillances majeures, ce délai ne pouvant excéder un mois pour les véhicules lourds ;
- Un jour si résultat défavorable pour défaillances critiques, le propriétaire du véhicule devant procéder à la mise en réparation de son véhicule le jour-même.

Si la durée de validité du contrôle technique est dépassée à la date d'examen du dossier, le véhicule devra repasser une visite de contrôle technique et l'usager transmettra alors le nouveau procès-verbal pour obtenir l'immatriculation du véhicule à son nom.

Chapitre 4 : Déclaration d'achat

1. Comment un professionnel de l'automobile peut-il enregistrer une déclaration d'achat sur un véhicule qui n'est pas encore enregistré dans le SIV ?

L'article R. 322-2 du code de la route dispose que le certificat d'immatriculation « *comporte un numéro d'immatriculation attribué à titre définitif au véhicule par un système informatique centralisé.* » Toutefois, il existe encore des cas où des véhicules anciens n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement dans le SIV.

Le véhicule doit alors faire l'objet d'une première immatriculation d'un véhicule d'occasion, avec reprise de l'antérieur, à l'issue de laquelle une immatriculation sous format SIV sera attribuée au véhicule. Les informations relatives au contrôle technique seront inscrites manuellement, après un examen du genre, du poids et de la date de première immatriculation afin d'exonérer ou non ce véhicule de contrôle technique.

Cette opération ne peut être réalisée qu'en centre d'expertise et de ressources titres. Aussi, la demande devra leur être transmise par télé-procédure complémentaire (TPC) « Faire une autre demande », sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) : <https://immatriculation.ants.gouv.fr/>

2. Une association peut-elle établir des déclarations d'achat comme les professionnels ?

La déclaration d'achat est limitée au « *professionnel acquéreur* » d'un véhicule par les dispositions du III de l'article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Un professionnel du commerce de l'automobile est défini par le glossaire annexé aux conventions d'habilitation préfectorales comme une « *entité juridique ayant une activité d'achat et de vente de véhicules neufs et d'occasion à titre principal ou accessoire* ».

Par conséquent, si les statuts de l'association précisent que cette dernière « *procède à l'achat ou récupération de véhicules nécessitant ou non des réparations ou remises en l'état aux fins de les revendre aux personnes nécessiteuses et adhérentes seulement* », l'activité de négoce de véhicules étant présente, elle peut procéder à des DA dans le SIV « *soit auprès du ministre de l'intérieur par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministère de l'intérieur* » selon l'article susmentionné.

3. Une société en liquidation judiciaire peut-elle continuer à enregistrer des déclarations d'achat ?

Conformément à l'article L 640-1 du code de commerce, « *il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L. 640-2 en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. La procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens* ».

Par ailleurs, l'article L 641-10 du code de commerce précise que : « *si la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable ou si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien de l'activité peut être autorisé par le tribunal pour une durée maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Elle peut être prolongée à la demande du ministère public pour une durée fixée par la même voie* ».

Il ressort de ces éléments qu'un professionnel de l'automobile dont l'entreprise est en liquidation judiciaire ne peut effectuer de déclarations d'achat sauf si le maintien de l'activité a été autorisé par le tribunal.

4. Une société dont le propriétaire est un ressortissant algérien titulaire d'un visa de court séjour peut-il établir des déclarations ?

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régissant de manière exclusive l'entrée et le séjour des ressortissants algériens prévoit à l'article 9 que « *les ressortissants algériens venant en France pour un séjour inférieur à trois mois doivent présenter un passeport en cours de validité muni d'un visa délivré par les autorités françaises. Pour être admis à entrer et séjourner plus de trois mois sur le territoire français [...], les ressortissants algériens doivent présenter un passeport en cours de validité muni d'un visa de long séjour délivré par les autorités françaises.* »

Un ressortissant algérien, propriétaire d'une société et titulaire d'un visa de court séjour d'une validité de 90 jours ne peut pas s'inscrire au registre du commerce. En effet, cette inscription nécessite la production d'un visa de long séjour. Ainsi, la situation administrative de ce ressortissant algérien ne lui permet pas de poursuivre son activité de professionnel de l'automobile. De ce fait, il ne peut enregistrer les DA de sa société dans le SIV.

5. Un véhicule sous déclaration d'achat peut-il être mis en location au profit d'un tiers ?

Le régime de la déclaration d'achat est un régime dérogatoire du droit commun. L'article 11 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules dispose ainsi que l'obligation d'immatriculer un véhicule au nom de l'acquéreur « *ne s'impose pas dans les cas suivants : — lorsque le véhicule est acheté par un professionnel du commerce de l'automobile dans le cadre de son activité de négoce, par une entreprise d'assurance dans le cadre d'une procédure d'indemnisation ou par un centre véhicules hors d'usage (VHU)* ».

Lorsqu'un véhicule sous déclaration d'achat ne s'inscrit plus dans le cadre d'une activité de négoce automobile (ce qui est le cas lorsqu'il est mis en location), le régime dérogatoire est détourné de ses finalités réglementaires. Par conséquent, c'est le droit commun des articles R. 322-1 et R. 322-5 du code de la route qui s'applique : l'acquéreur est bien propriétaire et non plus seulement « *professionnel acquéreur* », il est donc nécessaire qu'il établisse un certificat d'immatriculation à son nom avant de mettre le véhicule en location.

Chapitre 5 : Cession pour destruction du véhicule

1. Faut-il immatriculer un véhicule non enregistré dans le SIV et destiné à la destruction ?

L'article R. 322-1 du code de la route dispose que la demande de certificat d'immatriculation doit être faite lorsque le propriétaire du véhicule « *souhaite le mettre en circulation pour la première fois* ». Le système d'immatriculation des véhicules, traitement permettant d'enregistrer les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci conformément à l'article L. 330-1 du même code, ne permet d'enregistrer que les autorisations administratives de circuler pour les véhicules déjà connus.

Dans l'hypothèse où les véhicules concernés ne sont pas mis en circulation sur les voies publiques ou qu'ils sont non-roulants, c'est-à-dire dans un état ne leur permettant pas de circuler dans des conditions normales de sécurité et de satisfaire aux exigences du contrôle technique, ils n'ont réglementairement pas à être soumis à l'obligation d'immatriculation prévue par l'article R. 322-1 susmentionné, avant d'être détruits.

2. Comment procéder à la destruction de véhicules dépourvus de certificats d'immatriculation ?

Conformément à l'article 322-9 du code de la route, qui encadre la procédure de destruction des véhicules : « *Si le propriétaire du véhicule ne dispose pas du certificat d'immatriculation, il remet au centre de véhicules hors d'usage agréé soit un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni, soit la justification de propriété du véhicule* ».

Sont acceptés les documents suivants (liste non exhaustive) :

Documents officiels pouvant pallier l'absence de certificat d'immatriculation :

- déclaration de vol ou de perte du certificat d'immatriculation (Cerfa n°13753*04) ;
- dépôt de plainte à l'encontre du propriétaire du véhicule à détruire ;
- avis de retrait conservatoire du certificat d'immatriculation par les forces de l'ordre ;
- fiche d'identification des véhicules (si le nom du titulaire est celui du détenteur du véhicule apporté) ;

Document pouvant contribuer à justifier de la propriété du véhicule :

- acte notarié ou de succession attestant que le véhicule appartient à la personne qui apporte le véhicule ;
- décision, arrêté ou ordre de mise en destruction rédigé par la mairie, les forces de police, la gendarmerie, le Procureur de la République, etc.
- déclarations d'achats / de cessions successives attestant de la chaîne de propriété ;
- facture d'achat du véhicule.

Par exemple, pour le cas de véhicules non immatriculés appartenant à un lycée professionnel : les factures d'achat des véhicules ou tout document attestant de la cession desdits véhicules par les constructeurs automobiles, indiquant la liste des véhicules par leur numéro de châssis, sont des documents qui peuvent être acceptés comme justifiant de la propriété des véhicules.

Les centres VHU peuvent, à l'appui de ces documents et des déclarations d'achat pour destruction ou déclarations d'intention de destruction correspondantes prescrites à l'article 16 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules (remplies avec les données disponibles sur les véhicules), procéder à la destruction de ces véhicules.

3. Un centre VHU non agréé peut-il enregistrer des DAD ou des DID ?

L'article R. 322-9 du code de la route dispose que « *Tout propriétaire d'une voiture particulière, d'une camionnette ou d'un cyclomoteur à trois roues qui le cède pour destruction remet le certificat d'immatriculation à un centre VHU agréé* ». Toutefois, le IV du même article précise que « *Les dispositions du présent article s'appliquent également à la destruction des véhicules autres que ceux visés au I. Leur propriétaire n'est toutefois pas tenu de s'adresser à un centre VHU agréé.* »

En outre, l'article 16 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules prévoit que les formalités de cession pour destruction, de déclaration d'achat pour destruction ou déclaration d'intention de destruction d'un véhicule sont des démarches déclaratives réalisées par un centre VHU.

A ce titre, le I de cet article prévoit que la déclaration de destruction doit indiquer « *les coordonnées du centre VHU, et, le cas échéant, son numéro d'agrément véhicules hors d'usage* ». L'agrément n'est donc pas un prérequis obligatoire pour réaliser les opérations de destruction de véhicules. Le cerfa 14365*01 introduit également cette nuance, en précisant que le numéro d'agrément VHU doit être mentionné seulement si le véhicule est une VP, une CTTE ou un cyclomoteur à 3 roues.

Par conséquent, la réglementation ne prévoit pas d'interdiction à l'utilisation du certificat de destruction d'un véhicule (cerfa 14365*01) pour les professionnels en lien avec la destruction des véhicules mais qui ne sont pas agréés VHU par les services préfectoraux.

4. Que faut-il faire des titres de véhicules immatriculés à l'étranger et détruits en France ?

Les véhicules immatriculés dans un autre Etat et qui sont détruits sur le territoire français n'ont pas vocation à être enregistrés dans le SIV. Par conséquent, les professionnels habilités pour la destruction des véhicules sont tenus de renvoyer le titre étranger du véhicule détruit à l'ambassade ou au consulat du pays d'immatriculation du véhicule afin que le titre soit restitué pour mise à jour des données relatives aux véhicules immatriculés dans le système d'immatriculation étranger.

TITRE V : GAGES ET OPPOSITIONS

Chapitre 1 : Gages

1. Le gage d'un véhicule est-il limité à la seule opération d'achat d'un véhicule ?

L'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 a abrogé l'article 1^{er} du décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles qui limitait le gage au « *contrat de vente à crédit ou de prêt destiné à l'achat de véhicules automobiles* ». Dorénavant, l'article 2351 du code civil indique que le gage doit porter « *sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculés* ». Par conséquent, rien ne s'oppose juridiquement à ce que le gage soit conclu pour toute opération autre que l'achat d'un véhicule.

2. Dans quel délai un gage peut-il être enregistré ?

L'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 a abrogé le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles, qui imposait l'enregistrement du gage sous un délai de trois mois sous peine de nullité. La suppression du délai de trois mois permet donc l'inscription d'un gage à tout moment (confirmé par le TA Nice, 22 mars 2012, n°1002227). Par ailleurs, l'article 2351 du code civil précise que « *lorsqu'il porte sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculés, le gage est opposable aux tiers par la déclaration qui en est faite à l'autorité administrative* ». Aussi, si le véhicule est acquis avant l'inscription du gage, l'acquéreur est présumé de bonne foi donc il peut demander au créancier la levée du gage ou exiger du vendeur l'annulation de la cession.

3. La présence d'un gage empêche-t-elle la cession du véhicule ?

Le gage s'attache au véhicule et non à son propriétaire (permettant l'inscription d'un gage sur un véhicule en multipropriété). Par conséquent, l'inscription d'un gage sur un véhicule automobile ne fait pas obstacle à la cession de celui-ci. Le transfert de certificat d'immatriculation est donc possible. L'acquéreur du véhicule doit en être averti par le certificat de situation administrative ou rapport Histovec (ex-certificat de non-gage) de moins de 15 jours qui est transmis par le vendeur lors de la cession, conformément à l'article V de l'article R. 322-4 du code de la route.

4. Comment effectuer la levée d'un gage inscrit sur un véhicule ?

L'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 a supprimé la durée de validité de cinq ans, prorogeable une fois. Par conséquent, le SIV n'effectue plus de radiation automatique des gages : ils doivent être levés sur la demande du créancier gagiste ou du débiteur au vu de la date de levée de gage inscrite sur le contrat de vente à crédit. Les documents valant attestation de levée de gage sont une attestation ou une quittance du créancier gagiste, ou une décision de justice. Ces documents doivent *a minima* mentionner le numéro d'immatriculation ou de châssis du véhicule, ainsi que l'identité du débiteur.

Le débiteur peut réaliser cette démarche par une téléprocédure complémentaire avec le document adéquat. Si la demande émane de l'organisme créancier, il faudra également fournir la délégation de pouvoirs de l'organisme bancaire pour agir ou un mandat du directeur de l'organisme de crédit à son représentant.

Chapitre 2 : Oppositions au transfert du certificat d'immatriculation

1. Dans quels cas une OTCI peut-elle être inscrite dans le SIV ?

Une opposition au transfert du certificat d'immatriculation (OTCI) peut être inscrite dans deux cas prévus par la législation dans le code de la route :

- Dans le cadre d'une amende forfaitaire majorée (AFM) : l'article L. 322-1 du code de la route dispose que « *lorsqu'une amende forfaitaire majorée a été émise, le comptable public compétent peut faire opposition auprès de l'autorité administrative compétente à tout transfert du certificat d'immatriculation* ». Cette procédure est utilisée par l'administration fiscale notamment lorsqu'une amende n'a pas été recouvrée.
- Dans le cadre d'une procédure véhicule endommagé (VE) : enclenchée après un premier rapport d'expert, cette procédure concerne soit les véhicules économiquement irréparables (VEI – L. 327-1 à L.327-3), dont le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule, et pour lequel l'assurance propose cession contre indemnisation, ou, en cas de refus, fait inscrire une OTCI, soit les véhicules gravement endommagés (VGE – L. 327-4 et 5) sur lesquels est posée, en plus, une interdiction de circuler. Elles sont levées sur présentation d'un second rapport d'expertise attestant que le véhicule peut circuler dans des conditions normales de sécurité.

2. L'acquéreur d'un véhicule visé par une OTCI résultant d'une amende forfaitaire majorée peut-il demander la levée de cette opposition ?

L'article L. 322-1 du code de la route dispose que « *l'opposition suspend la prescription de la peine* » : l'OTCI reste inscrite tant que l'amende forfaitaire majorée (AFM) n'est pas réglée par le débiteur. Par conséquent, l'acquéreur n'est pas fondé à demander l'immatriculation du véhicule concerné à son nom, tant que l'ancien propriétaire, titulaire du CIV, n'a pas réglé son AFM.

En outre, l'acquéreur est nécessairement prévenu de cette situation, puisque le certificat de situation administrative remis par le vendeur, conformément à l'exigence de l'article L. 322-1 du code de la route, précise si le véhicule fait l'objet d'une OTCI résultant d'une AFM.

Lorsque l'acquéreur du véhicule visé par une OTCI causée par une AFM est l'héritier à la suite d'un décès, il doit régler cette AFM pour pouvoir l'immatriculer à son nom. Il doit alors se rapprocher du centre amendes services de Toulouse, qui centralise les OTCI AFM au niveau national, pour effectuer cette régularisation.

3. Peut-on céder un véhicule faisant l'objet d'une OTCI véhicule endommagé (VE) ?

L'article L. 327-1 du code de la route prévoit que les entreprises d'assurance, si « *un rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, doivent dans les quinze jours suivant la remise du rapport d'expertise, proposer une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur* ».

Les articles L. 327-2 et L. 327-3 du code de la route précisent qu'en cas d'accord du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur, celui-ci doit vendre le véhicule à un acheteur professionnel pour destruction, réparation ou récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction. Lorsqu'il s'agit d'une voiture particulière ou d'une camionnette destinée à la destruction ou à la récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction, l'assureur remet le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé.

En cas de refus du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur, l'autorité administrative procède alors à l'inscription d'une OTCI. Pour obtenir la levée de cette opposition, le propriétaire doit produire un second rapport d'expertise certifiant que ledit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il peut circuler dans des conditions normales de sécurité.

A titre dérogatoire, l'article 5 de l'arrêté du 29 avril 2009 dispose que : « *cette opposition interdit la cession du véhicule à un particulier mais permet la cession à un acheteur professionnel pour destruction, réparation ou récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction* ».

En conséquence, la réglementation autorise la cession d'un véhicule endommagé à un professionnel avant l'enregistrement du second rapport d'expertise, mais pas à un autre particulier.

4. Le propriétaire d'un véhicule endommagé peut-il demander une levée de l'OTCI pour véhicule endommagé en prouvant que le véhicule a passé le contrôle technique ?

L'article L. 327-3 du code de la route précise que : « *Pour obtenir la levée de cette opposition, le propriétaire doit présenter un second rapport d'expertise certifiant que ledit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.* »

Seul ce second rapport d'expertise permet de lever l'OTCI inscrite sur le véhicule. Le juge administratif a ainsi considéré que, même si le « *véhicule a toujours été déclaré apte à la circulation par les organismes de contrôle technique, ces circonstances ne dispensaient pas l'intéressé de faire réaliser une seconde expertise, afin d'attester desdites réparations de sécurité* ». Ainsi, la preuve d'un contrôle technique conforme ne peut se substituer à la présentation d'un second rapport d'expertise (TA Nantes, 5 janvier 2016, n°1506046).

5. Le propriétaire d'un véhicule endommagé peut-il demander une levée de l'OTCI si le véhicule est techniquement réparable mais économiquement irréparable ?

L'article L. 327-1 du code de la route prévoit que « *les entreprises d'assurances tenues à un titre quelconque à indemniser les dommages à un véhicule dont un rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre doivent dans les quinze jours suivant la remise du rapport d'expertise proposer une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur.* » L'article L. 327-3 prévoit qu'en cas de refus du propriétaire de céder son véhicule à l'assureur ou de silence gardé pendant un mois, l'assureur en informe l'administration qui inscrit alors une OTCI.

Le juge administratif a considéré que « *la mise en œuvre de la procédure d'inscription d'une opposition au transfert de certificat d'immatriculation est automatique dès lors que le montant estimé des réparations apparaît supérieur à la valeur assurée du véhicule endommagé, indépendamment de la nature des réparations à effectuer* » (TA Grenoble, 4 novembre 2014, n°1300184).

6. Le propriétaire d'un véhicule endommagé peut-il contester la régularité de l'OTCI au motif que les dommages causés à son véhicule sont seulement esthétiques ?

Le juge administratif a considéré, à propos d'un véhicule endommagé par la grêle, « *qu'en se bornant à faire valoir que les dommages causés à son véhicule ne sont qu'esthétiques et sont sans incidence sur la sécurité du véhicule, [le requérant] ne conteste, toutefois, pas utilement la légalité de la décision attaquée dès lors qu'il lui appartenait de procéder à une seconde expertise afin de constater que son véhicule a fait l'objet des réparations nécessaires à la sécurité du véhicule, permettant une circulation dans des conditions normales de sécurité* » (TA Amiens, 30 juin 2016, n°1400865).

7. Le professionnel revendant un véhicule déclaré économiquement irréparable peut-il voir sa responsabilité engagée par les acquéreurs successifs du véhicule ?

En application des dispositions de l'article L. 327-2 du code de la route, l'assureur doit vendre le véhicule à un acheteur professionnel, tenu de le réparer et de présenter un second rapport d'expertise s'il souhaite remettre le véhicule en circulation ou le ré-immatriculer à l'occasion d'une vente.

La Cour de cassation a notamment estimé que si « *la société avait revendu le véhicule, acquis auprès d'une société d'assurance, à un particulier sans réaliser les réparations nécessaires et sans faire procéder à une expertise du véhicule, ce dont il résultait qu'elle avait commis une faute* », alors la responsabilité incombe au professionnel et non à l'acquéreur du véhicule (Cass. Civ. 2^{ème}, 9 juillet 2009, Bull. Civ. II, n°196).

8. Que doit faire l'usager qui reçoit une notification d'opposition VE ne lui étant pas destinée ?

Il peut arriver qu'un usager reçoive un courrier de la délégation à la sécurité routière l'informant que, à la suite de son refus d'indemnisation, une OTCI a été inscrite sur son véhicule dans le cadre d'une procédure VE, alors qu'il n'est pas ou plus concerné par ce véhicule. Deux cas de figure doivent être distingués :

- Si le véhicule n'a fait l'objet d'aucun sinistre et que la procédure fait suite à une erreur d'inscription : c'est notamment le cas lorsqu'un expert en automobile commet une erreur de saisie dans un dossier. Dans ce cas, le propriétaire du véhicule concerné par erreur pourra présenter une attestation de non-sinistralité du véhicule réalisée par son assureur afin que l'OTCI soit annulée.
- Si le véhicule a déjà été cédé mais que l'ancien propriétaire reçoit la notification d'OTCI : dans ce cas, la cession du véhicule prescrite par l'article R. 322-4 du code de la route n'a pas été enregistrée. L'ancien propriétaire doit alors réaliser une téléprocédure complémentaire pour que le CERT puisse, sur la base de la déclaration de cession signée par le vendeur et l'acquéreur, lever temporairement l'OTCI VE pour inscrire la cession dans le SIV.

9. Comment demander la levée d'une déclaration valant saisie (DVS) inscrite sur un véhicule ?

La DVS est une mesure d'exécution prévue par les articles R. 223-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution. Réalisée par un huissier de justice muni d'un titre exécutoire (comme le jugement d'un tribunal ou la décision d'une autorité administrative), elle empêche le propriétaire débiteur de céder son véhicule, et ce tant qu'il n'a pas réglé ses dettes vis-à-vis de son créancier. Elle est inscrite pour deux ans renouvelables.

Ainsi, l'article R. 223-4 du même code précise qu'« *à compter de la signification de la déclaration valant saisie sur le véhicule et valant opposition au transfert du certificat d'immatriculation, aucun certificat d'immatriculation ne peut plus être délivré à un nouveau titulaire sauf mainlevée donnée par le créancier ou ordonnée par le juge.* »

Par conséquent, la levée de la DVS par les services de préfecture ne pourra être opérée que sur transmission du document de mainlevée réalisé par l'huissier de justice compétent.

Chapitre 1 : Perception des taxes à l'immatriculation

1. Comment sont fixées les différentes taxes relatives à l'immatriculation des véhicules ?

Sous réserve des évolutions qui interviendront à compter du 1^{er} janvier 2021, les différentes taxes à l'immatriculation sont fixées par différentes autorités et différentes natures d'actes juridiques :

- La taxe sur les certificats d'immatriculation, dite « taxe régionale », prévue à l'article 1599 quindecies du code général des impôts (CGI) se fonde sur la valeur du cheval-fiscal unitaire fixée par délibération du conseil régional ou de l'assemblée de Corse (article 1599 sexdecies).
- Les taxes additionnelles à la taxe sur les certificats d'immatriculation sont fixées par voie législative :
 - o Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (article 1635 bis M CGI) : le tarif de cette taxe est fixé par l'article 159 octies de l'annexe IV au CGI.
 - o Taxe due sur les immatriculations postérieures à la première immatriculation en France (article 1010 bis CGI) : le malus sur les véhicules d'occasion est fixé par barème modifié en loi de finances.
 - o Malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes (article 1011 bis CGI) : ce malus applicable aux véhicules neufs est également fixé par barème modifié en loi de finances.
 - o Taxe sur les véhicules d'une puissance fiscale égale ou supérieure à 36 CV (article 1010 ter) : cette taxe dite « véhicules de luxe » est régie par un barème modifié en loi de finances.
- La taxe annuelle sur la détention des véhicules les plus polluants (article 1011 ter CGI) correspond également à un barème fixé par voie législative.
- La taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation correspond à un tarif unique fixé par voie législative à l'article 1628-0 bis CGI.
- La redevance pour frais d'acheminement des certificats d'immatriculation est fixée par voie réglementaire dans le décret n° 2008-850 du 26 août 2008, sa valeur étant régie par l'arrêté du 24 décembre 2008 modifié.

2. Quelle est la valeur des taxes applicable lors d'une opération d'immatriculation ?

Il résulte des dispositions du bulletin officiel des impôts que les taxes à l'immatriculation sont dues à la date de délivrance du titre. Par conséquent, le SIV est paramétré pour appliquer les montants et barèmes de taxes à la date de paiement de la téléprocédure, et non à la date d'initialisation de la téléprocédure.

A titre d'exemple : pour une téléprocédure d'immatriculation lancée en décembre 2019 et finalisée par le centre d'expertise et de ressources titres en janvier 2020, ce seront bien les montants (ex : taxe régionale) et les barèmes (ex : malus CO2) de 2020 qui s'appliqueront sur le véhicule, et non les montants de 2019.

Cette règle a été inscrite par le législateur au nouvel article 1011 du code général des impôts, qui disposera dans sa rédaction en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021 : « *Le fait générateur des taxes mentionnées au I du présent article est constitué par la délivrance du certificat et la taxe devient exigible lors de cette délivrance.* »

3. Quel est le barème pris en compte par le SIV pour le calcul du montant du malus CO₂ sur la première immatriculation d'un véhicule importé non réceptionné CE ou réceptionné à titre isolé ?

Sur l'application du malus CO₂ sur la première immatriculation d'un véhicule importé, selon la DGFIP, « *le malus doit être calculé en retenant, conformément à la doctrine BOFIP BOI-ENR-TIM-20-60-30 n°460, le tarif de la taxe qui aurait été appliqué en France à la date de la première immatriculation si elle y avait été effectuée. Ce principe est applicable aussi bien aux véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire que ceux ayant fait l'objet d'une réception nationale* ».

Depuis 2014, c'est bien le barème applicable à la date de première immatriculation du véhicule qui est pris en compte dans le SIV et non le barème en vigueur.

4. Les taxes additionnelles Y3 sont-elles cumulatives ?

Les malus CO₂ sur la première immatriculation ou les immatriculations postérieures des véhicules, imputées au champ Y3 du certificat d'immatriculation, ne sont pas cumulatifs. Les barèmes de ces taxes additionnelles sont fixés par le code général des impôts (articles 1010 bis et 1011 bis du CGI) et diffèrent selon le type de réception (communautaire ou non), la puissance administrative (si réception non communautaire) et le taux d'émission de CO₂.

Toutefois, la taxe additionnelle sur les véhicules ayant une puissance fiscale supérieure ou égale à 36 CV, dite « taxe véhicule de luxe », également imputée sur le champ Y3, pourra se cumuler à l'une des deux autres taxes.

Chapitre 2 : Exonérations fiscales

1. Un changement d'état matrimonial est-il exonéré des taxes ?

Il résulte des dispositions de l'article 1599 octodécies du code général des impôts (CGI) modifié par la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 que les certificats d'immatriculation délivrés à la suite d'un changement d'état matrimonial (mariage, divorce, veuvage) sont exonérés de la taxe sur les certificats d'immatriculation (Y1 gratuit) sur présentation des pièces justificatives adéquates.

Attention toutefois, cette gratuité ne s'applique pas dans le cas du régime de la *séparation de biens* pour lequel le changement de titulaire est payant. Toutefois, l'existence d'un contrat dans lequel est stipulé qu'un véhicule est un bien commun aux deux conjoints rend de nouveau possible la gratuité.

2. A la suite du décès du titulaire d'un certificat d'immatriculation, l'immatriculation au nom du co-titulaire est-elle exonérée des taxes ?

L'article 1599 octodécies du CGI, qui prévoit 4 cas d'exonérations fiscales, précise que : « *Aucune taxe n'est due lorsque : a) La délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à un changement de situation matrimoniale ou à un changement de domicile* ».

S'agissant du changement de situation matrimoniale, le BOI-ENR-TIM-20-60-20 précise qu'en cas de veuvage, il peut s'agir d'une demande de modification de la mention afférente à la situation de femme mariée ou d'une demande d'immatriculation au nom du conjoint survivant d'un véhicule antérieurement immatriculé au nom de l'époux décédé ou au nom des deux époux.

Si le titulaire et le co-titulaire du CI n'étaient pas mariés, l'immatriculation du véhicule au seul nom du co-titulaire constitue un changement de titulaire dans le cadre d'une succession. Cette opération est alors soumise au paiement des taxes, au sens de l'article 1599 octodécies précité.

3. Le locataire souhaitant acheter un véhicule au terme d'un contrat de leasing ou crédit-bail est-il exonéré de taxes lors de sa demande d'immatriculation du véhicule ?

L'article 1599 octodécies du code général des impôts, qui prévoit 4 cas d'exonérations fiscales, n'a prévu aucune exonération fiscale par voie législative s'agissant de l'immatriculation d'un véhicule d'occasion au terme d'un contrat de location avec option d'achat ou en crédit-bail.

4. La délivrance d'un certificat d'immatriculation à la suite d'une fusion entre sociétés ou organismes est-elle exonérée des taxes à l'immatriculation ?

La délivrance d'un certificat d'immatriculation à la suite d'une fusion de sociétés, par une opération de changement de titulaire obligatoire conformément aux dispositions de l'article R. 322-5 du code de la route n'entre pas dans un cas d'exonération des taxes à l'immatriculation prévu par la législation fiscale.

En effet, le bulletin officiel des finances publiques (BOI-ENR-TIM-20-60-20 §50) précise que : « *Ont été notamment reconnues passibles de la taxe, les certificats d'immatriculation délivrés [...] en cas de fusion de société, pour l'immatriculation au nom de la société absorbante ou nouvelle des véhicules appartenant aux sociétés absorbées* ».

La direction générale des finances publiques a également confirmé, à propos de la taxe sur le certificat d'immatriculation encadrée par l'article 1599 quindécies du CGI, qu'aucune exonération n'était prévue pour

les fusions de syndicats ou d'association (par exemple, en cas de fusion d'associations sportives à la suite d'une fusion de régions ou lors du transfert de véhicules du RSI vers les CPAM).

5. Des exonérations de taxes sont-elles prévues lors d'un transfert de compétences entre collectivités territoriales ?

Le code général des impôts a évolué en 2020 en indiquant que, conformément au I bis de son article 1599 sexdecies, « *la taxe proportionnelle n'est pas due pour les certificats qui sont relatifs aux véhicules utilisés pour l'exercice d'une compétence de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale et qui sont délivrés à la suite d'un transfert ou du retrait de cette compétence.* »

Sont notamment exonérées la taxe dite « véhicule de luxe » (1010 ter CGI), le malus CO2 sur les véhicules d'occasion (1010 bis CGI) et la taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (1635 bis M) en cas de transfert de compétences.

Toutefois, ces exonérations ne trouveront plus à s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2021 (des informations complémentaires seront données par la suite).

6. L'exonération du malus CO₂ s'applique-t-elle au locataire d'un véhicule en leasing, détenteur d'une carte d'invalidité ?

Conformément à l'article 1011 bis I du code général des impôts, la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules n'est pas due :

« a) *Sur les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le genre "Véhicule automoteur spécialisé" ou voiture particulière carrosserie "Handicap" ;*

b) *Sur les certificats d'immatriculation des véhicules acquis par une personne titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte.* ».

Le BOI-ENR-TIM-20-60-30 §345 précise par ailleurs que s'agissant des véhicules immatriculés dans le genre « véhicule automoteur spécialisé » (VASP) ou voitures particulière carrosserie « handicap » et des personnes titulaires de la carte d'invalidité, « *il est admis que l'exonération s'applique également aux véhicules pris en crédit-bail ou faisant l'objet d'une location avec option d'achat (LOA).* ».

7. L'exonération du malus CO₂ sur les véhicules neufs s'applique-t-elle au co-titulaire, détenteur d'une carte d'invalidité ?

Conformément à l'article 1011 bis I du code général des impôts, la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules n'est pas due : « b) *Sur les certificats d'immatriculation des véhicules acquis par une personne titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte.* ».

Cette exonération s'applique également si le détenteur d'une carte « mobilité inclusion » ou d'une carte d'invalidité militaire est co-titulaire d'un véhicule. Le bulletin officiel des finances publiques (BOI-ENR-TIM-20-60-30 §340) précise que « *cette exonération ne s'applique qu'à un seul véhicule par bénéficiaire.* »

8. Les véhicules fonctionnant au bioéthanol sont-ils exonérés de la taxe annuelle sur la détention des véhicules les plus polluants ?

L'article 1011 bis du CGI prévoit que le malus CO₂ est dû « *sur le premier certificat d'immatriculation délivré en France pour un véhicule de tourisme* », mais précise que « *les véhicules spécialement équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E85 [...] bénéficient d'un abattement de 40 % sur les taux d'émissions de dioxyde de carbone [...]. Cet abattement ne s'applique pas aux véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 250 grammes par kilomètre.* »

Cet abattement concerne exclusivement la première immatriculation du véhicule en France (véhicule neuf ou véhicule importé), par l'inscription de la mention de l'abattement sur le titre (en rubrique Z.1.).

Aussi, l'abattement des 40 % sur le taux d'émission de CO₂ ne s'applique pas pour le calcul de la taxe annuelle sur la détention des véhicules les plus polluants, prévue par l'article 1011 ter du CGI, mais sur le taux d'émission de CO₂ renseigné à la rubrique V.7, diminué de 40 %.

9. Un véhicule immobilisé est-il exonéré de la taxe annuelle sur les véhicules les plus polluants?

L'immobilisation d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de la taxe annuelle sur la détention des véhicules les plus polluants prévue par l'article 1011 ter du CGI. En revanche, elle empêche tout transfert du titre : ce sera la personne qui est propriétaire du véhicule au moment de l'édition du titre de perception qui sera redevable de la taxe.

A titre d'information, la taxe annuelle sur les véhicules les plus polluants n'est pas appliquée aux véhicules retirés de la circulation par leur propriétaire ou lorsque le véhicule a fait l'objet d'une ré-immatriculation à l'étranger connue du SIV.

TITRE VII : HABILITATION DES PROFESSIONNELS

Chapitre 1 : Professionnels concernés par le dispositif d'habilitation

1. Quels sont les professionnels qui peuvent être à la fois habilités et agréés ?

L'article R. 322-1 du code de la route prévoit que la demande d'immatriculation « *est adressée au ministre de l'intérieur par le propriétaire, soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur.* »

L'annexe 2 de la convention individuelle prévue pour les « professionnels de l'automobile » mentionne les professionnels du commerce de l'automobile et les loueurs comme entités pouvant effectuer des opérations liées à la délivrance de certificats d'immatriculation.

La circulaire du 17 septembre 2008 relative à la mise en œuvre du dispositif d'habilitation et d'agrément des professionnels du commerce de l'automobile, des loueurs et des autres partenaires indique également que « *les professionnels du commerce de l'automobile et les loueurs peuvent intervenir en qualité d'intermédiaire de la demande d'immatriculation* » et « *être agréés par l'administration des finances* ».

2. La mention d'achat et vente dans l'extrait K bis permet-elle de déduire seule de la qualité de professionnel du commerce de l'automobile ?

L'activité d'achat et vente sans autre précision ne permet pas de déduire la qualité de professionnel du commerce de l'automobile (exerçant une activité d'achat et de vente de véhicules à moteur). En effet, un garage peut réaliser l'achat et la vente de pièces détachées ou tout autre commerce.

L'extrait K bis doit présenter une activité clairement identifiée et ne donnant pas lieu à interprétation. Il appartient au professionnel de présenter un K bis conforme au projet sollicité en faisant, le cas échéant, préciser son activité au greffe du tribunal de commerce (en ligne sur Infogreffe).

Les préfetures sont en droit de demander des documents complémentaires permettant de s'assurer de la réalité de l'exercice de l'activité de négoce automobile, comme le livre de police retraçant les activités d'achat et de vente des véhicules conformément aux articles 321-7 et R. 321-1 et suivants du code pénal.

3. Une association réalisant une activité de négoce automobile peut-elle être habilitée et agréée ?

Conformément à l'annexe 2 de la convention individuelle dite « professionnel de l'automobile » ainsi qu'à la circulaire du 17 septembre 2008 relative à la mise en œuvre du dispositif d'habilitation et d'agrément des professionnels du commerce de l'automobile, une association pouvant prouver qu'elle réalise une activité d'achat ou de vente de véhicules peut être habilitée au SIV (à l'instar de certains « garages solidaires »).

Les documents à transmettre aux services préfectoraux seront alors les statuts de l'association, la preuve d'une reconnaissance desdits statuts auprès de l'autorité administrative (comme la publication au JOAFE) et tout document supplémentaire apportant la preuve de l'activité en lien avec l'automobile et son négoce, comme le livre de police prévu par les articles 321-7 et R. 321-1 et suivants du code pénal.

4. Un vendeur de pneus peut-il être habilité à télétransmettre dans le SIV ?

L'annexe 2 de la convention individuelle dite "professionnel de l'automobile" ainsi que la circulaire du 17 septembre 2008 relative à la mise en œuvre du dispositif d'habilitation et d'agrément des professionnels du commerce de l'automobile mentionnent uniquement les professionnels du commerce de l'automobile et les loueurs comme entité pouvant effectuer des opérations liées à la délivrance de certificats d'immatriculation.

Le terme « *professionnel du commerce de l'automobile* » est d'ailleurs défini dans le glossaire de l'annexe 1 de la convention comme une « *entité juridique ayant une activité d'achat et de vente de véhicules neufs et d'occasion à titre principal ou accessoire* ».

Si l'extrait K bis de la société indique que les activités principales de l'entreprise sont la *"vente et montage de pneumatiques et autres produits pour tous véhicules terrestre à moteur, notamment les véhicules et utilitaires légers, ainsi que l'entretien et la réparation de ces véhicules"*, l'activité de vente ou location de véhicules étant inexistante, l'habilitation demandée ne peut être délivrée au professionnel.

5. Un vendeur de motocycles uniquement peut-il être habilité à télétransmettre dans le SIV ?

Les dispositions de l'article R. 322-1 du code de la route prévoient qu'une demande d'immatriculation « *est adressée au ministre de l'intérieur par le propriétaire, soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur* ».

L'annexe 1 de la convention d'habilitation au SIV définit les professionnels de l'automobile comme les entités réalisant des activités liées à « *la construction, le négoce, la réparation, le financement, la location et la destruction* » de véhicules.

Les cyclomoteurs, motocyclettes, motocyclettes légères, tricycles à moteur, quadricycles légers à moteur et quadricycles lourds à moteur sont considérés comme des véhicules de catégorie internationale L par l'article R. 311-1 du code de la route, et donc soumis à obligation d'immatriculation (cf. notamment l'article 1.F de l'arrêté du 9 février 2009 sur l'obligation d'immatriculation des cyclomoteurs).

Par conséquent, les professionnels dont l'activité inscrite sur le K bis est la vente de motocycles à titre principal ou accessoire et qui peuvent le démontrer sont en droit de solliciter une habilitation à télétransmettre dans le SIV. Il appartient à la préfecture de vérifier si la société vend des cycles soumis à l'obligation d'immatriculation, en demandant notamment la production du livre de police retraçant les opérations d'achat et de vente de véhicules automobiles (conformément aux dispositions des articles 321-7 et R. 321-1 et suivants du code pénal) si un profil technique « vendeur » est demandé.

6. Un plaquiste peut-il être habilité à télétransmettre dans le SIV ?

Une société réalisant des plaques d'immatriculation sans faire de négoce de véhicules automobiles, même à titre accessoire, ne peut être habilitée au SIV.

7. Un centre de contrôle technique peut-il être habilité à télétransmettre dans le SIV ?

L'article L. 323-1 du code de la route précise que « *les fonctions de contrôleur ainsi que les autres fonctions exercées dans ces réseaux sont exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile* ».

En conséquence, un centre de contrôle technique ne peut être habilité pour télétransmettre des opérations dans le SIV et procéder à la délivrance de certificats d'immatriculation.

8. Un centre VHU non agréé peut-il être habilité à télétransmettre dans le SIV ?

Les alinéas I à III de l'article R322-9 du code de la route précisent les déclarations à effectuer lors de la cession d'un véhicule pour destruction soumis à la réglementation VHU (voitures particulières, camionnettes ou cyclomoteurs à trois roues). Ainsi, un centre VHU « *agréé au sens des dispositions du 3° de l'article R. 543-155 du code de l'environnement, en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement* » peut effectuer ses démarches « *par voie électronique* » dès lors qu'il est « *habilité par le ministère de l'intérieur* ».

L'alinéa IV de l'article R322-9 précise que ces dispositions « *s'appliquent également à la destruction des véhicules autres que ceux visés au I. Leur propriétaire n'est toutefois pas tenu de s'adresser à un centre VHU agréé* ». Aussi, la télétransmission par voie électronique s'applique également aux véhicules détruits par des centres de recyclage non agréés VHU au sens de l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

A cet effet, deux profils distincts peuvent aujourd'hui être sollicités par les professionnels de la destruction lors de leur demande d'habilitation via l'interface de pré-demande (le profil « démolisseur » ayant été désactivé depuis le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux VHU) :

- Le profil « centre VHU agréé » : attribué à un professionnel de l'automobile habilité à faire les opérations intervenant dans le processus de dépollution et de destruction physique d'un véhicule (la liste des centres VHU est téléchargeable sur le [site de l'ANTS](#)).
- Le profil « centre de recyclage non VHU » (ex-profil « broyeur ») : attribué à un professionnel de l'automobile habilité à faire des opérations intervenant dans le processus menant à la destruction physique d'un véhicule non concerné par la réglementation sur les VHU agréés (ex : ferrailleur).

Dans les deux cas, les services préfectoraux sont amenés, dans le cadre de l'instruction des demandes d'habilitations, à vérifier la réalité de l'activité exercée par le professionnel demandeur, soit par l'agrément préfectoral VHU, soit par l'arrêté préfectoral ICPE pour le profil centre de recyclage non VHU.

Par ailleurs, il conviendra de demander au professionnel candidat à l'habilitation si la société est adhérente à un organisme signataire d'une convention-cadre prévoyant un concentrateur pour son profil VHU, à l'instar du CNPA, de la FEDA (Fédération des Syndicats de la Distribution Automobile) ou de la FEDEREC (Fédération des entreprises du recyclage). L'accès au SIV est possible par le formulaire web.

9. Une collectivité territoriale peut-elle bénéficier de l'habilitation VHU ?

Conformément à l'article R322-9 du code de la route : « *Tout propriétaire d'une voiture particulière, d'une camionnette ou d'un cyclomoteur à trois roues qui le cède pour destruction remet le certificat d'immatriculation à un centre VHU agréé, au sens des dispositions du 3° de l'article R. 543-155 du code de l'environnement, en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement.* »

En vertu de ces dispositions, l'habilitation au profil « centre VHU agréé » est donc ouverte aux seules entités juridiques bénéficiant de l'agrément préfectoral Véhicules Hors d'Usage, et assurant le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules ainsi que toute entité juridique assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules de plus de 3,5 tonnes et/ou des deux roues. Par conséquent, une collectivité territoriale ne peut pas bénéficier d'une habilitation au profil VHU.

Il est à noter que l'habilitation SIV actuellement ouverte pour les centres VHU ne permet pas d'obtenir de FIV ou le CSA détaillé, l'édition de ces documents étant réservée aux préfetures et aux forces de sécurité intérieure. Dans les cas où ces éléments sont requis, par une collectivité territoriale dans ses missions de fourrière notamment, il convient de se rapprocher des autorités susmentionnées pour les obtenir.

10. Les réparateurs automobiles et carrossiers qualifiés peuvent-ils être habilités à télétransmettre dans le SIV ?

Dans le cadre de l'immatriculation d'un véhicule, l'article R. 322-1 du code de la route prévoit que la demande d'immatriculation « *est adressée au ministère de l'intérieur soit par l'intermédiaire du préfet d'un département choisi par le propriétaire du véhicule, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur* »

Par instruction du 14 février 2018, le ministère de l'intérieur a autorisé l'habilitation des réparateurs automobiles et des carrossiers qualifiés (en l'état du fonctionnement du SIV, un profil « vendeur » est octroyé, sans qu'une activité de négoce automobile soit obligatoire). La délivrance de cette habilitation est soumise à plusieurs conditions, contrôlées par les préfetures :

- Justification de l'activité de réparation automobile ou de carrossage qualifié par : « *Un extrait K bis faisant mention de l'activité de réparation ou de carrossage automobile ; Pour les carrossiers, une attestation de qualification, délivrée par l'UTAC pour le ministère chargé des transports ; Une pièce d'identité du responsable légal et de la personne de contact désignée – si le contact désigné n'est pas le responsable légal, la nature du lien de travail devra être justifié (contrat de travail, pourvoir, etc.)* » ;
- Capacité du candidat à télé-immatriculer par : « *Un extrait de casier judiciaire vierge du représentant légal et de la personne de contact désignée (B2), complété d'une consultation du traitement d'antécédents judiciaires ; un engagement écrit sur l'honneur à suivre une formation, tous les 2 ans, relative aux enjeux de l'immatriculation et de la télétransmission de données personnelles et techniques dans le SIV* » ;
- Capacité matérielle du professionnel à archiver de façon sécurisée les dossiers relatifs à ses opérations télétransmises et comportant des données personnelles, « *par une description des locaux et équipements destinés à assurer le traitement et l'archivage des dossiers (ex : local d'archivage papier avec mesures de protections anti-intrusions et/ou coffre-fort de stockage numérique conforme à la norme NF Z 42 024 si traitement dématérialisé)* ».

L'autre option, qu'il convient de privilégier désormais pour les carrossiers qualifiés, est de procéder à une habilitation par subdélégation à la convention-cadre FFC Constructeurs Carcoserco signée avec le ministère de l'intérieur le 19 juillet 2018, qui propose l'accès spécifique aux profils « aménageurs » et « opérateurs » par un accès concentrateur.

11. Un expert en automobile peut-il obtenir un profil « vendeur » en plus de son profil « expert » ?

Les dispositions législatives régissant l'organisation de la profession d'expert en automobile énoncent clairement, à l'article L. 326-6 du code de la route, que : « *Est incompatible avec l'exercice de la profession d'expert en automobile : [...] 2° L'exercice d'activités touchant à la production, la vente, la location, la réparation et la représentation de véhicules à moteur et des pièces accessoires* ».

Par conséquent, un expert en automobile ne peut être habilité au profil « vendeur » sur le SIV.

12. Une société dont l'activité est liée à l'importation et au commerce de matériel agricole peut-elle être habilitée à télétransmettre dans le SIV ?

L'annexe 2 de la convention individuelle dite « *professionnel de l'automobile* » ainsi que la circulaire du 17 septembre 2008 relative à la mise en œuvre du dispositif d'habilitation et d'agrément des professionnels du

commerce de l'automobile mentionnent uniquement les professionnels du commerce de l'automobile et les loueurs comme entité pouvant effectuer des opérations liées à la délivrance de certificats d'immatriculation. Le terme « *professionnel du commerce de l'automobile* » est d'ailleurs défini dans le glossaire figurant à l'annexe 1 de la convention comme une « *entité juridique ayant une activité d'achat et de vente de véhicules neufs et d'occasion à titre principal ou accessoire* ».

En l'espèce, la société exercerait une activité de négoce de véhicules puisqu'elle commercialiserait des tracteurs et machines agricoles neufs ou d'occasion. Il appartient à la préfecture de s'en assurer auprès de l'intéressée, auquel cas une habilitation pourrait être signée. Par ailleurs, le concentrateur doit être en mesure de s'assurer que la société qui utilisera son accès au SIV n'immatriculera que des véhicules agricoles.

Il est également recommandé que les professionnels du commerce de véhicules agricoles prennent l'attache des organismes spécifiques ayant signé une convention-cadre avec le ministère de l'intérieur (à l'instar de la SEDIMA), pour pouvoir immatriculer les véhicules agricoles via concentrateur.

13. Une auto-école peut-elle être habilitée en qualité de professionnel de l'automobile ?

L'annexe 2 de la convention individuelle dite « *professionnel de l'automobile* » précise les métiers pour lesquels une habilitation peut être délivrée ainsi que le profil SIV afférent. Un professionnel souhaitant être habilité à télétransmettre des opérations dans le SIV, doit être en mesure de présenter un extrait K bis mentionnant l'une des activités appartenant aux métiers listés par annexe, ainsi que toute pièce prouvant la réalité de son activité (par exemple, un livre de police retraçant les opérations de négoce de véhicules).

Par ailleurs, la circulaire du 17 septembre 2008 relative à la mise en œuvre du dispositif d'habilitation et d'agrément des professionnels du commerce de l'automobile, des loueurs et des autres partenaires, indique que seuls « *les professionnels du commerce de l'automobile et les loueurs peuvent intervenir en qualité d'intermédiaire de la demande d'immatriculation* » et « *être agréés par l'administration des finances* ».

Le terme « *professionnel du commerce de l'automobile* » est ainsi défini dans le glossaire figurant à l'annexe 1 de la convention comme une « *entité juridique ayant une activité d'achat et de vente de véhicules neufs et d'occasion à titre principal ou accessoire*. »

Il y a lieu de faire une application stricte de ces dispositions issues de l'article R. 322-1 du code de la route. Par conséquent, une auto-école ne peut être habilitée au SIV : il convient de distinguer la notion de professionnel de l'automobile, qui a un lien direct avec le champ du véhicule, de l'éducation routière, qui est liée au champ du conducteur par l'action des auto-écoles.

14. Une chambre de commerce et d'industrie exploitant un ouvrage routier soumis à péage peut-elle être habilitée au profil « Sociétés d'autoroutes » ?

Le 14° de l'article L.330-2 du code de la route précise que les informations liées à l'immatriculation des véhicules sont communiquées aux « *agents des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 130-7, aux seules fins d'identifier les auteurs des contraventions au présent code qu'ils sont habilités à constater conformément au 8° de l'article L. 130-4* ».

Les sociétés d'autoroutes françaises sont toutes membres de l'association professionnelle des sociétés françaises concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers (ASFA). Cette association est habilitée par convention-cadre avec le ministère de l'intérieur pour mutualiser l'accès de ses adhérents au SIV, via un concentrateur. Ainsi, chaque exploitant a la possibilité de se rattacher à cette convention-cadre par le biais d'une convention individuelle d'habilitation signée avec le préfet.

Par exemple, la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Havre exploitant les Ponts de Tancarville et de Normandie est membre de l'ASFA. A la différence des sociétés et des associations qui justifient de leur activité par un extrait K bis ou des statuts, l'activité d'exploitation des ouvrages routiers concernés a été accordée à la CCI du Havre par l'État par le biais de deux conventions du 18 décembre 1950 (pour le pont de Tancarville) et du 22 mars 1988 (pour le pont de Normandie).

15. Les commissaires-priseurs judiciaires et opérateurs de ventes volontaires peuvent-ils être habilités à télétransmettre dans le SIV ?

Le statut des commissaires-priseurs judiciaires a été établi par l'ordonnance du 2 novembre 1945 et amendé par les lois n°2000-642 du 10 juillet 2000 et 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Celles-ci séparent les activités volontaires, des ventes et prises strictement judiciaires. Aussi, seuls peuvent organiser et réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les opérateurs ayant préalablement déclaré leur activité auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Deux conventions-cadre d'habilitation ont été signées par le ministère de l'intérieur avec, d'une part, la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires (CNCPJ) et le Conseil des ventes volontaires (CVV), et d'autre part avec le syndicat des officiers-priseurs vendeurs aux enchères de meubles (SOPVEM, ex-SNCPJ), afin de permettre à leurs adhérents de réaliser directement les opérations d'immatriculation liées à leurs fonctions, par un accès via concentrateur.

En conséquence, une convention d'habilitation individuelle peut être conclue avec les commissaires-priseurs judiciaires et les opérateurs de ventes volontaires dès lors qu'ils démontrent leur adhésion par attestation de rattachement à l'un des organismes signataires des conventions-cadre précitées.

16. Un mandataire judiciaire peut-il être habilité au SIV dans le cadre de la convention d'habilitation des huissiers de justice ?

L'habilitation des huissiers de justice est une autorisation donnée par le ministère de l'intérieur à un office membre de la chambre nationale des huissiers de justice (CNHJ).

Si le mandataire judiciaire demandeur de l'habilitation ne répond pas à cette première condition d'appartenance à la CNHJ, il ne peut être habilité à télétransmettre dans le SIV.

17. Un courtier de marchandises assermenté peut-il être habilité à télétransmettre dans le SIV ?

Conformément à la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les courtiers de marchandises assermentés peuvent réaliser certaines opérations similaires aux commissaires-priseurs judiciaires et aux opérateurs de ventes volontaires.

Toutefois, la possibilité de télétransmettre dans le SIV ouverte à ces deux professions découle de conventions-cadre signées par le ministère de l'intérieur avec, d'une part, la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires (CNCPJ) et le Conseil des ventes volontaires (CVV), et d'autre part avec le syndicat des officiers-priseurs vendeurs aux enchères de meubles (SOPVEM, ex-SNCPJ).

En l'absence d'une convention-cadre avec le conseil national des courtiers de marchandises assermentés (CNCMA), ces professionnels ne peuvent être habilités au SIV.

18. Un courtier d'assurance peut-il être habilité au SIV ?

A titre d'information, l'article L. 330-2 8° du code de la route précise que les informations liées à l'immatriculation des véhicules sont communiquées aux entreprises d'assurances et aux organismes assimilés « *dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans un accident de la circulation à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes* ».

Sont ainsi concernés les entreprises d'assurances ou les organismes assimilés suivants :

- Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances ;
- Les mutuelles ou unions du livre II du code de la mutualité ;
- Les institutions de prévoyance ou unions régies par le Livre IX du code de la sécurité sociale.

Il n'est pas fait référence aux courtiers d'assurance ou de réassurance dont « *l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance ne peut être exercée contre rémunération* » conformément à l'article R. 511-2 du code des assurances. L'article R. 511-1 du même code précise que « *l'intermédiation en assurance ou en réassurance est l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion.* »

Aussi, en l'état, une société en sa qualité de courtier en assurance, qui n'est ni une entreprise d'assurance ni un organisme assimilé à ces entreprises, ne peut signer de convention afin d'être habilitée à télétransmettre dans le SIV.

Toutefois, il lui est possible de réaliser des démarches pour le compte d'une entreprise d'assurance habilitée qui le mandate. Ce mandat, qui est annexé à la convention d'habilitation de l'assureur habilité, permet à ce dernier de faire appel à des prestataires de service (les courtiers d'assurance) pour réaliser ses opérations, par téléprocédure complémentaire sur le site de l'ANTS.

19. Un concentrateur peut-il signer seul une convention-cadre d'habilitation ?

Les conventions-cadres portent sur la télétransmission de données dans le fichier du système des immatriculations (SIV) par l'intermédiaire d'un concentrateur ou société d'informatique choisie par un partenaire signataire d'une de ces conventions. Le concentrateur est désigné à cette occasion dans la convention-cadre avec le ministère de l'intérieur.

A ce jour, le ministère de l'intérieur ne souhaite pas réaliser des conventions avec des sociétés informatiques seules et ainsi leur permettre la prestation de service dans la délivrance de titre aux usagers.

Prochainement, un cahier des charges doit étendre l'habilitation à de nouveaux professionnels et renforcer la lutte contre la fraude. Dans le cadre de ce futur cahier des charges, il est envisagé que le concentrateur soit signataire de la convention-cadre *tripartite* (ministère de l'intérieur – fédération nationale – concentrateur). En l'état, il n'est pas donc pas possible de donner une suite favorable à ce type de demande.

20. Une entreprise en redressement judiciaire peut-elle être habilitée ?

L'annexe 4 de la convention individuelle d'habilitation précise les pièces justificatives nécessaires pour attribuer une habilitation à un professionnel de l'automobile et vérifier l'existence juridique de l'entreprise ainsi que l'activité exercée par le professionnel :

- Extrait K bis du registre du commerce et des sociétés (RCS) de moins de deux ans ou un journal d'annonce légale de moins de deux ans à condition qu'y apparaissent le nom du responsable, l'objet social, l'adresse et le numéro d'enregistrement au registre du commerce (établissement principal) ;
- Extrait L bis du RCS de moins de deux ans (établissement secondaire) ;

- Ou les statuts délivrés (document original) par le greffe du tribunal de commerce de moins de deux ans faisant mention de l'activité ou des activités au titre desquelles le professionnel demande une habilitation au SIV.

Conformément à l'article L. 631-1 du code de commerce : *« la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers ».*

La procédure de redressement judiciaire est donc temporaire et ne remet pas en cause l'existence de l'entreprise et de son activité, contrairement à la procédure de liquidation judiciaire qui mène à terme à la disparition de l'entreprise et est inscrite au bulletin n° 2 du dirigeant de l'entreprise.

Par conséquent, un professionnel de l'automobile dont l'entreprise est actuellement en redressement judiciaire peut être habilité, selon l'appréciation concrète de la situation par la préfecture au regard de la capacité à télé-immatriculation pour le compte de l'Etat. S'agissant de l'agrément, il appartient à l'administration des finances d'autoriser ou non la perception des taxes sur les certificats d'immatriculation.

Chapitre 2 : Délivrance et modification des habilitations

1. Les statuts d'une société peuvent-ils être acceptés pour délivrer une habilitation ?

L'annexe 4 de la convention individuelle dite "professionnel de l'automobile" précise que le professionnel peut présenter « *les statuts délivrés (document original) par le greffe du tribunal de commerce de moins de deux ans faisant mention de l'activité ou des activités au titre desquelles le professionnel demande une habilitation au SIV* ».

En conséquence, dès lors qu'une activité nécessaire à l'obtention d'une habilitation est inscrite dans les statuts, l'habilitation *peut* être accordée, sous réserve que le professionnel présente d'autres éléments demandés par les services préfectoraux afin de prouver l'existence de l'activité exercée (par exemple, le livre de police pour les professionnels du commerce de l'automobile) et la capacité du professionnel à télé-immatriculer en protégeant des données personnelles (archives sécurisées et/ou coffre-fort numérique).

2. Quelles sont les modalités de délivrance d'une habilitation lorsque le siège social d'une entreprise et son établissement secondaire sont situés dans deux départements distincts ?

Le service en charge du traitement de cette demande d'habilitation demeure celui du siège social de la société, puisque la compétence préfectorale de délivrance des habilitations le prévoit. Le représentant habilité de la société doit informer les services de la préfecture de l'existence d'établissements secondaires qui utilisent l'interface du SIV pour réaliser des opérations d'immatriculation en mentionnant leurs numéros SIRET, par présentation d'un extrait L bis, ainsi que le nom des contacts habilités au sein de ces entités.

La prise en compte de l'établissement secondaire doit faire l'objet d'un avenant à la convention d'habilitation lorsqu'il est créé ou découvert *a posteriori* de la délivrance de l'habilitation par les services préfectoraux.

Toutefois, afin de garantir l'effectivité du contrôle des opérations d'immatriculation du professionnel relevant de son établissement secondaire dans un département différent, la préfecture du siège social en informe la préfecture dont relève l'établissement secondaire.

Aussi, les contrôles devront être réalisés par la préfecture où se situe l'établissement secondaire, qui, en cas de manquements avérés et répétés à la convention, devra en informer la préfecture du siège social afin de prendre les mesures adéquates, le cas échéant.

3. Le professionnel habilité peut-il exercer son activité à son domicile ?

Lorsque l'extrait K bis du professionnel candidat à l'habilitation indique un siège social qui correspond à son domicile, il convient de lui demander de joindre tout justificatif permettant de s'assurer qu'il est en droit d'exercer son activité à son domicile, notamment lorsqu'il possède un bail locatif :

- Dans certaines situations atypiques, le professionnel peut exercer à son domicile privé soumis à un bail civil locatif (exemple : HLM). Aussi, une clause doit prévoir une activité professionnelle possible à ce domicile sans être préjudiciable pour les riverains et notamment lorsqu'il s'agit des véhicules à proximité de la résidence.
- Lorsque le professionnel demandeur réside dans une copropriété, il doit avoir également l'accord explicite de la copropriété, si la réglementation de la copropriété le prévoit, et le cas échéant une attestation d'assurance si la copropriété le demande.

4. L'obligation de disposer d'un bulletin n°2 de casier judiciaire vierge pour être habilité à télétransmettre dans le SIV fait-elle l'objet d'exceptions ?

L'arrêté du 12 juin 2018 a complété l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules des articles 18-1 et 18-2, qui imposent à une personne physique, professionnelle de l'automobile, ou aux dirigeants d'une personne morale et les personnes physiques exerçant une activité d'intermédiation de n'avoir aucune condamnation inscrite au « B2 » pour être habilités par le ministère de l'intérieur.

Cette obligation ne fait l'objet d'aucune exception (y compris les liquidations judiciaires). Toutefois, les candidats à l'habilitation peuvent être informés de la possibilité de demander la suppression dans leur bulletin n°2 de casier judiciaire de certaines mentions n'ayant pas fait l'objet d'un effacement prévu par l'article L. 769 du code de procédure pénale.

En effet, la juridiction qui prononce une condamnation peut décider d'exclure expressément sa mention au B2 par un jugement rendu postérieurement sur demande du condamné (alinéa 2 de l'article 775-1 du code de procédure pénale). La demande doit être adressée soit :

- Au procureur de la République du tribunal qui a prononcé la condamnation ;
- Au procureur général de la cour d'appel quand la condamnation a fait l'objet d'un appel ou a été prononcée par une cour d'assises (à l'exclusion de la mention des crimes et délits graves).

5. Le contrôle du bulletin n°2 de casier judiciaire peut-il être réalisé en cas de changement de dirigeant d'une entreprise habilitée à télétransmettre dans le SIV ?

Les dispositions réglementaires des articles 18-1 et 18-2 de l'arrêté modifié du 9 février 2009 imposent à toute personne, dirigeant ou salarié exerçant l'activité d'intermédiation, de n'avoir aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 de son casier judiciaire.

Si les professionnels ne sont pas tenus, à ce jour, de déclarer les changements intervenus dans leur personnel (sauf si ce changement concerne le point de contact déclaré dans l'APD), en cas de signalement, la vérification sera réalisée et pourra conduire, le cas échéant, à un retrait d'habilitation.

Par conséquent, dès lors que les services en charge du contrôle ont connaissance d'un changement de dirigeant à la tête d'une personne morale professionnelle de l'automobile, ils sont en droit de vérifier l'absence de condamnations inscrites à son B2.

6. Un refus d'agrément par l'administration fiscale doit-il entraîner le refus d'habilitation à télétransmettre dans le SIV ?

La circulaire du 17 septembre 2008 sur la mise en œuvre du dispositif d'habilitation et d'agrément des professionnels du commerce de l'automobile, des loueurs et des autres partenaires permet aux seuls vendeurs et loueurs de véhicules de disposer d'un agrément pour récolter les taxes à l'immatriculation au profit du Trésor public.

Le refus d'agrément par l'administration fiscale (lorsque le professionnel est déjà connu défavorablement de ces services) n'entraîne pas obligatoirement un refus d'habilitation, cette dernière pouvant exister seule. Toutefois, ce refus doit être pris en compte dans l'instruction de la demande, puisqu'il crée un doute raisonnable sur la capacité plus large du professionnel à télétransmettre des opérations d'immatriculation pour le compte de l'Etat.

7. Une clé numérique est-elle remboursée lorsque la demande d'habilitation a été refusée ?

Lorsqu'un professionnel réalise une demande d'habilitation, il doit déposer sa candidature lors de sa pré-demande sur internet (via l'APD) et en s'authentifiant avec un certificat numérique (RGS**). En cas de refus d'habilitation, aucune procédure de remboursement du certificat numérique, qui peut par ailleurs être réutilisé, n'est prévue.

8. Quelles sont les conditions d'attribution du profil « bridage / débridage » ?

Le profil bridage/débridage permet le changement des caractéristiques techniques liées au bridage et débridage des cyclomoteurs. Il est ouvert aux professionnels dotés d'un profil « vendeur », dès lors qu'ils réalisent des opérations relatives aux cyclomoteurs.

9. Quelles démarches doivent être réalisées pour être inscrit sur la base DIVA afin d'obtenir le profil PIVO PRO ?

Un professionnel de l'automobile souhaitant obtenir le profil PIVO pour immatriculer des véhicules importés de l'Union européenne et réceptionnés CE doit répondre à plusieurs conditions, dont l'obligation d'être inscrit sur la base DIVA. Cette base, tenue par l'administration fiscale et communiquée au ministère de l'intérieur, regroupe les professionnels dispensés de présenter un quitus fiscal, dès lors qu'ils vendent plus de 100 véhicules importés par an et sont considérés de bonne moralité fiscale.

Les professionnels concernés doivent, pour être inscrits sur la base DIVA, prendre l'attache de leur direction départementale des finances publiques (DDFiP).

10. La fusion de sociétés signataires de conventions-cadres avec le ministère de l'intérieur entraîne-t-elle des modifications sur les conventions d'habilitation individuelles subséquentes ?

Le dernier article des conventions-cadre d'habilitation stipule que : « *La présente disposition ne remet pas en cause les conventions d'habilitation et d'agrément conclues entre les préfets et les professionnels de l'automobile au plan local* ». Par conséquent, il n'y a pas d'impact sur les habilitations subséquentes.

Si le signataire de la convention-cadre ne modifie pas le nom et les coordonnées du concentrateur déclaré, les signataires des conventions d'habilitation individuelles n'ont pas à effectuer d'avenant sur l'annexe 2.

11. Quelle procédure réalisée par la préfecture lorsqu'une société habilitée est fusionnée ou absorbée par une autre ?

Lorsque la société d'un professionnel habilité absorbe ou a été absorbée par une autre société (ou lorsqu'il y a scission, la démarche est inverse mais l'esprit est identique), il faut considérer les cas de figure suivants selon la forme juridique de l'entité :

- Soit la société habilitée *absorbe* une autre société non habilitée : la société absorbée prend alors le SIREN de la société habilitée absorbante, il convient que cette dernière déclare cette absorption auprès de la préfecture via l'APD si la société absorbée doit réaliser des démarches d'immatriculation, conformément à l'annexe 3 de la convention d'habilitation.
- Soit la société habilitée *absorbe* une autre société habilitée : dans ce cas, il faudra que la société absorbante déclare cette absorption, qui est une modification de sa société, via l'APD auprès de sa préfecture. Pour la société absorbée, il s'agira de faire une demande de résiliation juridique de son habilitation. La société nouvellement créée sera habilitée dans le SIV à l'appui des justificatifs

habituels. Une nouvelle convention d'agrément pourra également être demandée. S'agissant de l'aspect technique, il est préférable de proposer une suspension de la société absorbée avant résiliation définitive pour conserver un historique des immatriculations, la société pouvant être sous la demande de contrôles fiscaux (cf. dernier §).

- Soit une *nouvelle* entité juridique est créée : la nouvelle société fusionnée dispose alors d'un nouveau SIREN, et doit obligatoirement demander une nouvelle convention d'habilitation et, le cas échéant, d'agrément auprès de la préfecture de son nouveau siège social.

S'agissant des justificatifs, la procédure est celle d'une modification de convention habituelle, avec présentation obligatoirement des extraits K bis des sociétés concernées. Toutefois, d'autres justificatifs pourront être demandés pour permettre d'explicitier les modalités de cette fusion-absorption, et notamment une lettre explicitant cette modification juridique, voire les statuts préalables à cette opération de fusion (ex : un organigramme en cas de société-mère *ad hoc*).

Sur l'aspect technique, il faut permettre la conservation de l'historique des opérations d'immatriculation de la société absorbée. Aussi, il convient de préférer une suspension plutôt qu'une résiliation de l'habilitation de la société absorbée. Quant à l'agrément auprès du Trésor Public, il doit être conservé jusqu'à une date précisée par le professionnel, afin qu'il puisse écouler ses stocks de véhicules.

12. Une convention déjà renouvelée tacitement une fois doit-elle faire l'objet d'un renouvellement par une nouvelle convention d'habilitation ?

La reconduction tacite pour une durée de 5 ans, prévue par l'article IX des conventions d'habilitation au SIV, ne s'applique pas pour une seule et unique reconduction. Elle se reproduit à chaque date de fin d'échéance desdites conventions : tous les cinq ans, la convention d'habilitation est tacitement renouvelée, « *sauf volonté expresse contraire d'un des signataires exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée 6 mois avant l'arrivée du terme* » (et autres cas de suspension et retrait).

Par conséquent, il n'y a pas lieu de renouveler les conventions d'habilitation signées il y a 10 ans et plus et pour lesquelles une reconduction tacite a déjà eu lieu.

Chapitre 3 : Modes d'accès au SIV

1. Un office d'huissier doit-il obligatoirement passer par le concentrateur ADEC ?

L'habilitation individuelle des huissiers de justice est une autorisation donnée par le ministère de l'intérieur à un office membre de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice (CNHJ), avec laquelle une convention-cadre a été signée.

La chambre a mis en place à cette occasion le concentrateur « CNT-ADEC-1 » qui permet d'agrèger les demandes d'informations de ses membres et de les transmettre au SIV. Ainsi, afin de consulter et télétransmettre dans le SIV, l'office d'huissier doit se rattacher à la convention-cadre précitée par une convention d'habilitation subséquente.

Comme l'indique la convention individuelle d'habilitation des huissiers de justice : « Cette habilitation confère au cabinet un rôle d'émetteur de demandes de consultation de certaines données du SIV et de télétransmission, concrétisé au niveau technique par l'accès à un concentrateur mis à sa disposition par un porteur de la convention. Le rattachement par convention individuelle d'habilitation se fait en citant la référence de la convention cadre d'habilitation dans la convention individuelle d'habilitation du partenaire rattaché. Le rattachement est exclusif. »

En conséquence, il n'existe pas d'autre mode d'accès au SIV que l'accès par le concentrateur mis en place par la CNHJ (CNT-ADEC-1). L'accès par concentrateur étant exclusif, la connexion ne peut se faire en formulaire web par le biais d'un certificat numérique comme pour les professionnels de l'automobile.

2. Quels sont les coûts induits par un accès au SIV par concentrateur ?

L'accès global par les concentrateurs est généralement payant, à l'instar d'un contrat avec un fournisseur d'accès à internet (FAI). Toutefois, un concentrateur peut aussi faire payer sa prestation à l'opération, c'est-à-dire à chaque transfert de données. C'est le cas par exemple pour l'ADEC, gérant de l'accès pour les huissiers de justice habilités, dont le tarif est fixé par le nombre d'inscriptions de déclarations valant saisie. Pour plus d'informations, les études d'huissiers doivent prendre l'attache de la CNHJ et son concentrateur.

3. Les experts en automobile peuvent-ils télétransmettre dans le SIV en formulaire web ?

Les prérogatives des experts en automobile justifient qu'ils puissent télétransmettre dans le SIV les opérations relatives aux véhicules endommagés (déclarations VE, conclusion des premiers et seconds rapports d'expertise).

Toutefois, en raison de fraude et pour tenir compte des recommandations de l'inspection générale de l'administration, le ministère de l'intérieur a décidé, par l'instruction du 27 juillet 2019 et après accord des organisations représentatives, de ne permettre l'accès que par concentrateur pour les experts en automobile. L'APD en tient compte.

Les experts utilisant le formulaire web avant cette instruction peuvent conserver leur mode d'accès jusqu'au terme de leur convention d'habilitation.

Chapitre 4 : Exécution de la convention d'habilitation

1. Le mandat est-il obligatoire si une personne autre que le propriétaire établit le certificat d'immatriculation au nom de ce dernier ?

Le mandat est défini à l'article 1984 du code civil comme « *un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom* ».

Les dispositions de l'article R. 322-1 du code de la route précisent que la demande de délivrance d'un certificat d'immatriculation est uniquement possible à la demande du propriétaire (soit auprès du ministère de l'intérieur, soit par l'intermédiaire d'un professionnel habilité) qui doit justifier de toutes les pièces nécessaires.

En conséquence, si une autre personne que le propriétaire demande à ce qu'il soit délivré un certificat d'immatriculation au nom de ce dernier, celle-ci doit justifier de l'accord du propriétaire par le biais d'un mandat conforme au cerfa 13757*03.

2. Un professionnel de l'automobile non habilité peut-il confier la télétransmission des opérations d'immatriculation à un professionnel de l'automobile habilité ?

Conformément à l'article R. 322-1 du code de la route, seul un professionnel habilité peut télétransmettre des opérations dans le SIV. Sa responsabilité personnelle est engagée si les termes de la convention individuelle ne sont pas respectés.

Cependant, un professionnel du commerce de l'automobile non habilité peut solliciter un professionnel habilité pour effectuer certaines opérations en son nom dans les deux configurations suivantes :

- Le professionnel non habilité réalise des démarches en son nom propre : c'est le cas lorsqu'il acquiert ou vend un véhicule à titre personnel (immatriculation du véhicule à son nom ou cession) ou qu'il agit dans le cadre de son activité de négoce de véhicules (DA ou DC en son nom). Dans ce cas, il mandatera le professionnel habilité à l'instar de la procédure utilisée par l'utilisateur.
- Le professionnel non habilité est mandaté par ses clients pour effectuer, en leur nom, les démarches liées aux opérations d'immatriculation. Dans ce cas, le dossier doit comporter deux mandats : celui émis entre l'utilisateur et le professionnel non habilité, ainsi que le mandat entre l'utilisateur et le professionnel habilité pour la télétransmission des opérations.

Concernant le professionnel habilité qui télétransmettra les données dans le SIV : par l'article IV de la convention et le mandat du client, il s'engage à réaliser les opérations d'immatriculation pour son compte et à l'informer des pièces à fournir. La responsabilité du professionnel habilité reste donc complètement engagée, même si l'utilisateur a mandaté un intermédiaire pour agir en son nom. Il lui appartient ainsi de s'assurer que l'utilisateur est informé de tous les aspects réglementaires liés à la démarche d'immatriculation.

3. Quelles sont les obligations en cas de mandat entre professionnels de l'automobile habilités ?

Conformément à la circulaire du ministère de l'intérieur du 7 septembre 2010, le professionnel habilité peut donner mandat à un autre professionnel habilité pour effectuer la télétransmission des opérations d'immatriculation, et ce par le biais d'un mandat qui doit être annexée à la convention d'habilitation.

Lorsqu'un professionnel de l'automobile mandate un professionnel habilité pour qu'il réalise les opérations d'immatriculation, plusieurs obligations sont posées :

- L'accord de volonté entre les professionnels doit faire l'objet d'un mandat conforme à l'annexe 5 à la convention d'habilitation individuelle (et non au mandat du cerfa 13757*03, utilisé par l'utilisateur pour des démarches uniques d'immatriculation) ;
- Le mandat doit être déclaré auprès des services de la préfecture auprès de laquelle le professionnel mandataire est habilité (soit lors de la demande d'habilitation, soit *a posteriori*) ;
- Le mandataire devra fournir une pièce officielle d'identité du gérant de la société mandante et l'extrait K bis de cette dernière ;
- Un contrôle du bulletin n°2 du casier judiciaire du mandant sera réalisé par les services préfectoraux, conformément à l'article 18-2 de l'arrêté du 9 février 2009 qui inclut « *chaque personne physique qui exerce l'activité d'intermédiation* » dans l'obligation de ne faire l'objet d'aucune condamnation inscrite au B2.

Il est précisé que le professionnel mandataire ne peut effectuer les opérations dévolues au mandant que s'il détient le même profil que ce dernier. Dans ce cas, toutes les opérations contenues dans le profil peuvent être réalisées par le mandataire : par exemple, un professionnel habilité avec le profil vendeur ou loueur pourra réaliser les opérations d'immatriculation pour un professionnel ayant le même profil, mais pas les opérations de gage exclusivement rattachées au profil établissement de crédit.

4. Un professionnel doté du profil PIVO PRO peut-il être mandaté par d'autres professionnels souhaitant immatriculer leurs véhicules importés ?

Compte tenu de la sensibilité des opérations liées à l'immatriculation en France des véhicules importés, qui a conduit à poser des conditions restrictives à la délivrance de ce profil particulier (seuil annuel de vente de 100 véhicules importés, inscription sur la base DIVA de l'administration fiscale, limitation du profil aux véhicules importés de l'UE et réceptionnés CE), il est interdit pour un professionnel disposant du profil PIVO PRO d'immatriculer des véhicules importés qui ne sont pas issus de ses propres acquisitions pour lesquelles il a obtenu une dispense fiscale de la DGFIP.

La réalisation d'opérations PIVO pour le compte d'autres professionnels, non dispensés fiscalement, est un manquement aux obligations conventionnelles, qui peut entraîner la suspension voire le retrait de ce profil après contrôle.

5. Un professionnel peut-il utiliser sa convention d'habilitation pour réaliser des opérations dans plusieurs succursales ou établissements franchisés ?

Conformément à la circulaire ministérielle du 7 septembre 2010, il convient de rappeler que « *le professionnel ne peut intervenir comme intermédiaire entre l'État et l'utilisateur pour télé-transmettre des opérations d'immatriculation dans le SIV et percevoir les taxes afférentes, que s'il y est habilité individuellement. Il engage ainsi sa responsabilité personnelle sur le respect de la réglementation relative à l'immatriculation d'un véhicule. Le professionnel commettrait donc un manquement à ses obligations contractuelles s'il confiait à un tiers l'exécution de tout ou partie de ses obligations* ».

De même, conformément à l'instruction ministérielle du 30 septembre 2010 relative aux offres de service proposée par les intermédiaires, « *toute personne physique ou morale tierce à la convention d'habilitation individuelle qui interviendrait dans l'exécution de tout ou partie des obligations pesant personnellement sur le professionnel habilité est susceptible de voir sa responsabilité engagée* ».

Il convient dès lors d'opérer une distinction entre la succursale et la franchise qui, par leur différence de nature juridique, emporte des conséquences sur les conditions d'utilisation de l'habilitation.

A – La possibilité d'utiliser la convention d'habilitation dans des succursales

L'article R. 123-40 du code de commerce définit l'établissement secondaire comme « *tout établissement permanent, distinct du siège social ou de l'établissement principal et dirigé par la personne tenue à l'immatriculation, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.* »

Une succursale ne dispose pas de définition propre mais est considérée comme un établissement secondaire. A ce titre, elle est distincte de l'établissement principale mais ne dispose pas d'une personnalité morale propre : par exemple, son SIREN est le même que la « maison-mère », seul change le SIRET. Elle est donc considérée comme une extension de la personne morale qui a signé la convention d'habilitation avec le ministère de l'intérieur.

En conséquence, rien ne s'oppose juridiquement à ce que des opérations d'immatriculation soient réalisées dans une succursale, sur la même convention d'habilitation que l'établissement principal. Si aucune restriction géographique n'est posée actuellement quant à l'ouverture d'établissements secondaires, ils doivent toutefois être déclarés auprès de la préfecture de rattachement, en présentant notamment un extrait L bis délivré par le greffe du tribunal de commerce.

B – L'interdiction d'utiliser la convention d'habilitation dans des franchises

Contrairement aux succursales et autres types d'établissements secondaires, une franchise est définie comme un contrat par lequel le franchiseur, titulaire d'un signe distinctif (généralement une marque) en concède l'usage contre redevance à un franchisé, qui est juridiquement indépendant du franchiseur et dispose donc d'une personnalité morale propre.

En conséquence, le franchisé étant tiers à l'habilitation individuelle, il ne peut procéder à la délivrance de certificats d'immatriculation, sauf à demander lui-même sa propre convention d'habilitation. De même, un professionnel ne peut mettre en place un réseau de franchisés utilisant l'habilitation qui lui a été délivrée.

Lorsqu'ils font l'objet de signalement, il convient de diligenter une enquête sur ces réseaux de franchisés, en sachant que si le manquement aux obligations contractuelles était avéré, le retrait de l'habilitation du professionnel par la préfecture peut avoir lieu.

6. Un professionnel habilité peut-il avoir recours à tiers pour collecter et/ou réaliser des opérations d'immatriculation pour son compte ?

La convention d'habilitation individuelle stipule, dans son article premier, que : « *Il s'agit pour le professionnel de recueillir l'ensemble des données nécessaires aux opérations d'immatriculation d'un véhicule et de les transmettre dans le système d'immatriculation des véhicules* ».

De plus, la circulaire ministérielle du 7 septembre 2010 rappelle que « *le professionnel ne peut intervenir comme intermédiaire entre l'État et l'usager [...] que s'il y est habilité individuellement. [...] Le professionnel commettrait donc un manquement à ses obligations contractuelles s'il confiait à un tiers l'exécution de tout ou partie de ses obligations* ».

De même, l'instruction ministérielle du 30 septembre 2010 relative aux offres de service proposée par les intermédiaires précise que, « *toute personne physique ou morale tierce à la convention d'habilitation individuelle qui interviendrait dans l'exécution de tout ou partie des obligations pesant personnellement sur le professionnel habilité est susceptible de voir sa responsabilité engagée* ».

Le juge administratif a ainsi considéré, à propos d'une société de prestation utilisant des tiers non professionnels de l'automobile pour réaliser pour son compte les opérations de télé-immatriculation, que les dispositions de l'article R. 322-1 du code de la route ainsi que la convention d'habilitation « *font obstacle à ce que les titulaires d'une habilitation individuelle puissent, de quelque manière que ce soit, avoir recours à des prestataires de services organisés en réseau pour accomplir une partie de leur mission ; qu'ainsi, la [société] a méconnu les obligations qui s'imposaient à elle ; que le préfet n'a entaché sa décision d'aucune erreur de droit, ni d'erreur d'appréciation, en procédant à la suspension de l'habilitation dont bénéficiait la société requérante.* » (TA Nîmes, 19 mai 2011, n°1002228, Société CGS)

Par conséquent, le recours à des tiers pour la collecte et la réalisation des données d'immatriculation n'est pas admis et justifie la suspension de l'habilitation du professionnel. La préfecture doit dès lors révoquer les certificats numériques utilisés afin que les tiers « complices » ne puissent plus télétransmettre via cette habilitation suspendue.

Dans le cadre du projet de cahier des charges des professionnels de l'automobile et de l'immatriculation sus évoqué, il sera toutefois admis que les assureurs puissent, à l'issue d'un contrôle en « face à face », collecter les demandes d'immatriculation des usagers, pour les remettre aux professionnels habilités.

Chapitre 5 : Archivage des dossiers d'immatriculation

1. Le certificat d'immatriculation doit-il être restitué au propriétaire/acquéreur du véhicule, même lorsque l'opération est réalisée par un professionnel de l'automobile ?

L'article R. 350-3 du code de la route implique qu'à l'occasion de ses démarches générant un nouveau certificat (changement de titulaire, duplicata, modification technique, etc.), le propriétaire du véhicule en possession de l'ancien CIV le conserve pendant 5 ans puis le détruit.

Cette obligation ne comporte pas d'exception spécifique, que la demande soit effectuée directement par le propriétaire du véhicule par voie électronique, ou par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité. Dans le second cas, la copie du certificat d'immatriculation doit être conservée au dossier archivé par le professionnel, dans les mêmes conditions que les autres pièces justificatives recueillies pour traiter la demande, et le titre original est remis à l'acquéreur ou au propriétaire du véhicule.

Cette obligation ne fait pas obstacle à la transmission du certificat à l'occasion du transfert de propriété du véhicule. Ainsi, lors d'une cession à un professionnel de l'automobile qui déclare l'achat du véhicule en vue d'une revente, ce dernier conserve le CIV le temps de la revente et le transmet à son client, qui devra le garder durant 5 ans après sa déclaration de changement de titulaire.

En principe, les seuls professionnels susceptibles de conserver le CIV original sont les centres VHU, puisqu'ils sont eux-mêmes le dernier acquéreur en fin de cycle.

2. Quelles sont les règles de conservation de justificatifs d'assurance dans les dossiers d'immatriculation ?

Afin de faciliter les contrôles, le ministère de l'intérieur invite les professionnels habilités à archiver les copies d'attestation d'assurance ou de carte verte. Il s'agit d'une bonne pratique, complémentaire au recueil obligatoire de l'engagement du titulaire à assurer le véhicule, par la case à cocher présente sur le cerfa n°13757*03. Tous les véhicules neufs ou d'occasion nécessitant un certificat d'immatriculation sont concernés et ce, quel que soit le demandeur du certificat d'immatriculation (personne physique ou morale).

3. Quelles pièces originales doivent-être conservées par les professionnels habilités ?

Les originaux du mandat professionnel et du cerfa de demande d'immatriculation doivent impérativement être conservés par le professionnel de l'automobile habilité. Le certificat d'immatriculation original avec la mention "vendu le" ou "cédé le", barré et signé, doit également être en possession du professionnel de l'automobile afin qu'il le remette au nouvel acquéreur du véhicule (qui le conservera 5 ans conformément au R. 350-3 CR) et en conserve une copie en cas de contrôle par les services de la préfecture.

4. L'archivage des dossiers d'immatriculation peut-il être réalisé sous format numérique seulement ?

Selon les dispositions de l'article 4 de la convention d'habilitation individuelle, le professionnel est tenu d'archiver les dossiers d'opérations d'immatriculation (pièces justificatives) de véhicules neufs et d'occasion pendant une durée minimum de 5 ans, à partir de la date de demande d'immatriculation.

L'instruction en date du 18 mai 2017 portant sur la gestion des archives relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules autorise l'archivage sous format numérique, dans une qualité suffisante, sur

un coffre-fort numérique conforme à la norme NF Z 42 020. Les documents sous format papier peuvent alors être détruits par dilacération (en broyeuse).

Par ailleurs, il est souligné que l'archivage sur un coffre-fort numérique est une obligation pour les professionnels disposant du profil PIVO PRO, qui permet d'immatriculer les véhicules importés de l'Union européenne et réceptionnés CE. Les dossiers archivés numériquement doivent être accessibles à distance par les services du ministère de l'intérieur en cas de contrôle, conformément à l'obligation stipulée dans l'avenant à la convention d'habilitation.

5. Le ministère de l'intérieur assure-t-il un référencement des prestataires proposant des coffres-forts numériques pour les professionnels habilités ?

L'archivage numérique, qu'il soit obligatoire (pour les PIVO PRO) ou facultatif, doit être réalisé sur un coffre-fort numérique conforme à la norme NF Z 42 020. Pour les professionnels dotés d'un profil PIVO PRO, l'avenant à la convention d'habilitation impose que ce coffre-fort numérique soit accessible à distance par les services de l'administration.

En l'état, la responsabilité revient au professionnel de se doter d'un coffre-fort numérique conforme à ces prescriptions. Le ministère de l'intérieur ne tient pas de liste de prestataires informatiques auxquels les professionnels doivent se référer. Il est toutefois indiqué que ce service est souvent assuré par les concentrateurs connus du SIV.

6. L'archivage des pièces justificatives, qui est une obligation posée au professionnel par la convention d'habilitation, peut-il être externalisé auprès d'un prestataire ?

En l'état, rien ne s'oppose réglementairement à ce que le professionnel habilité externalise l'archivage de ses dossiers papier ou électronique auprès d'un prestataire de services, sous réserve des deux conditions cumulatives suivantes :

- Qu'il puisse fournir à l'Etat les dossiers dans un délai raisonnable (fixé entre 7 et 15 jours par l'instruction du 10 avril 2018) ;
- Que les conditions d'archivage soient protectrices des données personnelles contenues dans ces dossiers, soit via un local d'archivage papier avec mesures de protections anti-intrusions et/ou coffre-fort de stockage numérique conforme à la norme NF Z 42 020 si traitement dématérialisé.

Toutefois, en cas de négligence, le professionnel habilité engage sa propre responsabilité et s'expose lui-même aux sanctions prévues par les articles 226-18, 226-21 et 226-22 du code pénal relatifs à la protection des données personnelles.

7. L'obligation de restitution des dossiers d'immatriculation s'applique-t-elle lorsque l'extinction de la convention d'habilitation fait suite à un changement de numéro SIREN ?

La convention d'habilitation individuelle pose l'obligation au professionnel de l'automobile habilité de restituer ses dossiers archivés lorsque la convention prend fin (que ce soit à la suite d'un retrait ou d'une résiliation). Le non-respect de cette obligation expose le professionnel habilité aux sanctions prévues par les articles 226-18, 226-21 et 226-22 du code pénal relatifs à la protection des données personnelles.

Toutefois, en cas de changement du numéro d'habilitation en raison d'un changement de numéro SIREN, le professionnel habilité continue d'exercer son activité d'immatriculation et reste identifié auprès des services préfectoraux. L'obligation de restitution des dossiers archivés ne s'applique donc pas, pour que le professionnel conserve son historique d'activité sur le SIV.

8. Qu'est-il prévu en cas de non-transmission par le professionnel habilité des dossiers archivés en cas de contrôle de la préfecture ?

L'article IV de la convention d'habilitation individuelle au SIV impose au professionnel habilité de « *répondre à toute demande écrite des préfectures et de l'ANTS dans le cadre de leur mission générale de suivi et de contrôle et, à ce titre, de répondre à toute demande de présentation des dossiers et des pièces sollicitées auprès de ses clients* ».

Le non-respect de cette obligation contractuelle doit entraîner la prise d'une sanction adéquate. A ce titre, l'article 2.1.4 de la circulaire du 7 septembre 2010 portant sur les contrôles des opérations d'immatriculation prévoit que : « *Si un professionnel ne donne pas suite à une demande de transmission de dossiers, il convient de lui écrire à nouveau pour le prévenir qu'en l'absence de réponse de sa part, et s'agissant d'un manquement à ses obligations contractuelles, son habilitation est suspendue, dans l'attente qu'il fournisse les raisons de ce dysfonctionnement ainsi que les dossiers demandés* ».

Aussi, il convient de notifier la suspension de l'habilitation du professionnel négligent. La suspension dure tant que les dossiers d'immatriculation n'auront pas été réceptionnés par la préfecture. La suspension de l'agrément est réalisée simultanément.

9. Quelles sont les modalités de destruction des documents archivés ?

Conformément à l'instruction du 18 mai 2017, la majorité des pièces des dossiers d'immatriculation peuvent être détruites à l'issue d'un délai de 5 ans. Il est précisé que « *compte tenu de la présence de données à caractère personnel dans les dossiers considérés, leur destruction physique doit être effectuée de façon à garantir la confidentialité de ces informations [...]. Pour ce faire, il convient de recourir à un procédé de dilacération pour garantir la non-lisibilité des informations* ».

En pratique, il convient de :

- Détruire physiquement les dossiers par dilacération (par broyage des documents), l'opération pouvant être sous-traitée auprès d'un prestataire si le professionnel ne dispose pas du matériel nécessaire ;
- Remplir une attestation de destruction conforme au modèle joint à l'instruction précitée pour chaque lot détruit, avec une liste des numéros d'immatriculation concernés en pièce jointe ;
- Présenter les attestations de destruction en cas de contrôle et les restituer à l'issue de la période d'habilitation.

Chapitre 6 : Contrôle des professionnels habilités

1. Une habilitation peut-elle être retirée au motif que le professionnel de l'automobile n'effectue qu'une faible activité de vente automobile ?

Les conventions d'habilitation et d'agréments peuvent être accordées aux professionnels du commerce de l'automobile dont l'objet social comporte la vente de véhicules à titre principal ou accessoire. S'il s'agit d'une activité de vente de véhicules à titre accessoire, celle-ci sera associée à une autre activité qui appartient aux professionnels de l'automobile. Cette activité est mentionnée sur l'extrait K bis enregistré auprès du tribunal de commerce.

Aussi, à l'occasion d'un contrôle où il est constaté un nombre de ventes peu élevé, un retrait de l'habilitation ne peut pas être réalisé sur le seul fondement d'une faible activité. Une activité de vente qui est faible peut résulter du fait d'une activité de négoce automobile à titre accessoire et non principal.

2. L'absence de livre de police lors du contrôle d'un professionnel habilité disposant du profil vendeur justifie-t-elle une sanction ?

Le livre de police, encadré par les articles 321-7 et R. 321-1 et suivants du code pénal, retrace l'ensemble des opérations relatives au parc automobile détenu par un professionnel de l'automobile. Ce document permet d'attester de l'exercice d'une profession de négoce automobile, notamment lors de la délivrance de l'habilitation (hors cas des réparateurs automobiles, prévu par l'instruction du 14 février 2018).

En cas de contrôle, l'absence de livre de police est un motif de suspension, voire de retrait de l'habilitation d'un professionnel (TA Bordeaux, 10 avril 2014, M. Machado, n°1201840). En effet, la jurisprudence permet d'éclairer ce point : « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société avait pour activité déclarée notamment dans son immatriculation K bis du RCS (...) le commerce de véhicules neufs et d'occasion en tout genre (...); que cependant, le livre de police de ladite société ne retraçait aucune opération de ventes de véhicules; qu'il n'est pas établi qu'elle en ait effectué depuis; que la société (...) n'est dès lors pas un professionnel de l'automobile au sens des dispositions sus rappelées; que le préfet pouvait, par suite, procéder au retrait de l'agrément qui lui avait été accordé* » (TA Melun, 27 janvier 2015, n°1500132).

3. Sur quels fondements peut-on sanctionner les professionnels habilités faisant un usage trompeur ou frauduleux des emblèmes de l'Etat sur leur enseigne ou leur site internet ?

L'utilisation des marques de l'autorité publique par des organismes privés, qui n'ont pas qualité pour le faire, peut être qualifiée d'usage frauduleux portant atteinte à la confiance publique et peut être sanctionnée pénalement en vertu de la loi du 18 mars 1918 réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels et des articles 444-1 et suivants du code pénal. L'article 444-2 dudit code sanctionne notamment « *l'usage frauduleux du sceau de l'Etat* » ou « *des timbres nationaux* » de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

De même, l'usage de ces emblèmes ayant pour finalité de créer la confusion chez l'utilisateur, en assimilant des services réalisés par des prestataires privés à l'activité des services de l'Etat, peut être poursuivi pour pratique commerciale trompeuse, telle que définie à l'article L. 121-1 du code de la consommation. Les services de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF, via l'adresse générique : sne-csce@dgccrf.finances.gouv.fr) et de son réseau territorial (en DDPP notamment) peuvent donc être utilement saisis pour adopter la conduite à tenir adéquate et faire cesser ces pratiques commerciales déloyales.

En vue de prévenir la fraude par certains professionnels indécents, le cahier des charges qui sera publié prochainement prévoit que la « marque-label » « *professionnel habilité par le ministère de l'intérieur* » devra être utilisé par les professionnels habilités afin d'être identifiés par les usagers.

4. Quel délai doit être laissé au professionnel pour transmettre ses observations en cas de contrôle préfectoral ayant relevé des manquements ?

L'article L. 122-1 du CRPA dispose que les mesures de suspension ou de retrait d'habilitation doivent, sauf exception motivée par l'urgence, n'intervenir « *qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales* ». Une procédure contradictoire peut donc être réalisée par écrit. Des modèles de courriers sont disponibles en annexe 1 de la circulaire du 7 septembre 2010 et adaptables à la procédure.

Ce courrier, demandant à ce que le professionnel s'explique sur tous les manquements qui ont pu être constatés à l'issue du contrôle, doit lui laisser un délai de 7 jours minimum à 15 jours maximum pour apporter ses observations écrites. La suspension pourra être notifiée en l'absence de réponse au terme du délai fixé par le courrier.

5. Est-il nécessaire d'engager une nouvelle procédure contradictoire pour retirer une habilitation lorsqu'une concertation préalable a conduit à la suspension de l'habilitation du professionnel ?

L'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), en reprenant les dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, précisent qu'« *exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable* ».

Les décisions de retrait et de suspension d'habilitation sont analysées comme des décisions administratives individuelles défavorables au sens de l'article L. 211-2 du CRPA. En conséquence, elles ne doivent intervenir, sauf exception, « *qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix* », conformément à l'article L. 122-1 CRPA.

La circulaire du 7 septembre 2010 relative au contrôle des opérations d'immatriculation dans le SIV précise la procédure existante à l'article IX de la convention d'habilitation intitulé « *suspension et résiliation* ». Elle attire l'attention des préfetures sur la « *nécessité de prévoir une procédure de concertation préalable à la mesure de suspension, sauf à entacher celle-ci d'un vice de procédure, susceptible de fragiliser également la décision de retrait qui interviendrait après la suspension* ». Ainsi, la procédure contradictoire, la suspension et le retrait forme une seule et même procédure.

Si une suspension de l'habilitation a été effectuée à la suite d'une procédure contradictoire mais que la levée de la suspension n'a pas donné lieu à une amélioration de la conduite du professionnel, qui n'a pas remédié aux dysfonctionnements constatés, il peut être envisagé un retrait de l'habilitation. La procédure déjà entamée peut donc se poursuivre par une décision de retrait moyennant le respect d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

6. Dans quels cas un retrait immédiat de la convention d'habilitation peut être prononcé à l'encontre d'un professionnel habilité ?

La procédure de retrait habituelle consiste à effectuer une suspension de l'habilitation, puis un retrait à la suite d'un préavis de deux mois, conformément à la circulaire DMAT du 7 septembre 2010 relative au contrôle des opérations d'immatriculation et aux stipulations de la convention d'habilitation : « *Le préavis de deux mois qui doit précéder le retrait de l'habilitation court à compter de la date de notification de la décision de retrait du préfet, elle-même consécutive à la phase de concertation* ».

Il est admis par la jurisprudence et la réglementation que le retrait soit réalisé sans suspension préalable :

- Lorsqu'une procédure contradictoire préalable a déjà été réalisée et que les manquements se poursuivent à l'issue d'une première suspension, sans avoir à réaliser de nouvelle procédure contradictoire (TA Nîmes, 10 mai 2011, Société CGS, n°1002228 : « *devant l'échec de la concertation engagée, le préfet pouvait, face à l'attitude de la société, sans commettre de vice de procédure, ni méconnaître le champ d'application de la procédure contradictoire, prendre la mesure de suspension contestée ; qu'il n'avait pas obligation d'organiser une seconde rencontre entre les protagonistes* ») ;
- Lorsque le professionnel a été condamné pénalement pour des opérations frauduleuses dans le SIV : l'article X de la convention d'habilitation dispose que « *en cas de condamnation pénale du professionnel habilité en matière d'atteinte à un système de traitement automatisé (art. 323-1 à 323-7 du code pénal) et en matière d'atteinte aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (art. 226-16 à 226-22 et article 226-24 du code pénal), le préfet territorialement compétent est amené de plein droit à résilier la présente convention.* »
- Lorsque le professionnel est en cessation d'activité ou en liquidation judiciaire : si radiation du RCS, le retrait immédiat est également de plein droit.
- Lorsque le professionnel cesse d'être affilié au signataire d'une convention-cadre : la convention permet le retrait « *lorsque le professionnel ne remplit plus les conditions d'accès à (aux) système(s) de télétransmission prévu(s) dans cette convention-cadre.* » De même, l'annexe X prévoit que « *la transmission des opérations visées par la présente convention prend fin automatiquement en cas d'extinction, de suspension ou de résiliation de la convention-cadre* ».

7. Le retrait de l'habilitation est-il de droit lorsque le professionnel est déclaré radié sur Infogreffe ?

La circulaire du 7 septembre 2010 portant sur les contrôles des opérations d'immatriculation dans le système d'immatriculation des véhicules précise que « *le préfet est amené de plein droit à retirer l'habilitation [...] en cas de radiation du professionnel habilité du commerce et des sociétés* » (§ 2.1.4, page 6). En outre, la non-déclaration de la cessation d'activité représente un manquement aux obligations conventionnelles du professionnel habilité.

Par conséquent, dès lors qu'une société est signalée radiée sur le site Infogreffe, il convient d'appliquer la procédure de retrait de l'habilitation. En pratique, cela consiste à informer le professionnel de la décision de retrait par LRAR à la dernière adresse connue, avant d'effectuer le retrait de l'habilitation sur l'APD.

En ce qui concerne l'agrément, il est nécessaire d'informer sans délai la direction départementale des finances publiques l'ayant accordé afin d'assurer son retrait.

8. Quelle est la différence entre les mentions « établissement fermé » et « établissement fermé et cessé » sur le site Infogreffe ?

Ces mentions peuvent apparaître lors d'un contrôle Infogreffe sur l'existence des professionnels habilités à télétransmettre dans le SIV. L'extrait K bis peut indiquer soit :

- « établissement fermé » : il est fermé quand l'activité cesse dans l'établissement concerné ou bien lorsque l'établissement a changé d'adresse. Pour rappel, une entreprise a un numéro SIREN et un numéro SIRET distinct pour un établissement : la fermeture d'un établissement ne signifie pas forcément que le siège social a cessé son activité.
- « établissement fermé et cessé » : dans ce cas, l'établissement est fermé et le terme cessé concerne l'arrêt total de l'activité économique de l'établissement. S'il s'agit du siège social, on peut comprendre que c'est l'entreprise qui a cessé totalement son activité.

TITRE VIII : COMMUNICATION ET PROTECTION DES DONNEES

Chapitre 1 : Communication des données aux administrations

1. Les organismes sociaux (CPAM, CAF, URSSAF) disposent-ils d'un droit de communication des données enregistrées dans le SIV ?

L'enregistrement des données relatives à l'autorisation de circuler des véhicules est réalisé sur un traitement informatique centralisé dénommé SIV, conformément à l'article L. 330-1 du code de la route. Les droits et modalités d'accès et de communication à ces données sont principalement encadrés par les articles L. 330-2 et suivants et R. 330-2 et suivants du code de la route, qui n'énumèrent pas les organismes sociaux comme destinataire de ces données.

Toutefois, l'article R. 330-5 prévoit « *la communication des informations prévues aux articles L. 330-2 à L. 330-4 aux demandeurs qui disposent d'un droit d'accès en vertu d'une disposition législative particulière* ». Les dispositions législatives des articles L. 114-16-1 et/ou L. 114-19 du code de sécurité sociale offrent un droit de communication aux organismes sociaux : ils peuvent donc être destinataires des données du SIV si leur demande s'effectue dans ce seul cadre juridique.

2. Selon quelles modalités l'administration fiscale dispose-t-elle d'un accès au SIV ?

L'administration fiscale dispose d'un droit d'accès direct aux informations enregistrées dans le SIV en vertu des articles L. 330-2 et R. 330-2 du code de la route, mais également du livre des procédures fiscales. A cette fin, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a signé avec la délégation à la sécurité routière une convention de délégation de gestion le 6 avril 2018. Par cette convention de délégation, l'administration fiscale dispose d'un accès direct aux données du SIV, pour réaliser ses missions de contrôle fiscal, d'huissier des finances publiques (possibilité d'inscrire des DVS) et de recouvrement des amendes (possibilité d'inscrire des OTCI).

Les services centraux de la DGFIP peuvent, conformément à l'article 6 de la convention de délégation, « *subdéléguer à des subordonnés individuellement habilités [...] la réalisation des opérations susvisées dans le SIV. Un modèle de fiche individuelle d'habilitation est joint en annexe. La liste des agents qui réaliseront ces opérations sera communiquée au délégant.* »

3. Un accès au SIV peut-il être ouvert par les préfetures pour les agents de la concurrence ?

La publication du décret en Conseil d'État accordant le droit d'accès direct est attendue, pour mettre en œuvre le droit d'accès aux données du SIV pour les « *agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour l'exercice de leurs missions en application du présent code et du code de la consommation* » au 18° de l'article L. 330-2 du code de la route, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Puis une convention de délégation de gestion sera signée entre la Délégation à la sécurité routière et le DGCCRF permettant de désigner les administrateurs de la DGCCRF qui pourront accorder les droits, sur le même modèle que les délégations signées avec la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et la direction de l'immobilier de l'État (DIE).

4. Le droit d'accès des policiers municipaux aux données du SIV est-il limité aux données énumérées par la circulaire du 3 janvier 2019 relative au portail police municipale ?

Le droit d'accès aux données enregistrées dans le SIV par les policiers municipaux et aux gardes-champêtres est défini par l'article L. 330-2 du code de la route : ce droit d'accès ne concerne pas l'intégralité des données du SIV. Toutefois, l'annexe I de la circulaire du 3 janvier 2019 ne dispose que les éléments qui sont accessibles techniquement sur le portail police municipal (PPM).

Certains éléments, communicables par saisine des forces de l'ordre, peuvent ne pas figurer sur le PPM. Aussi, en stricte application de la législation, les APJA et GC sont en droit de recevoir toutes informations contenues dans le SIV, dans la limite des deux exclusions suivantes :

- Les informations relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux OTCI ne sont pas communicables au regard du cadre légal ;
- Les informations demandées ne sont relatives qu'au contrevenant (le titulaire) à la date et heure de l'infraction, dès lors qu'ils sont habilités à constater l'infraction.

5. Un maire peut-il être habilité au portail police municipale ?

Le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018, précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules, a modifié les articles R. 225-5 et R. 330-2 du code de la route afin de permettre aux agents de police judiciaire adjoints et gardes champêtres d'accéder directement à certaines données du SNPC et du SIV, « *aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater* ». Les conditions d'accès à ce PPM ont été précisées dans le cadre de la circulaire ministérielle du 3 janvier 2019.

Aussi, les dispositions du 5 bis de l'article L. 225-5 et du 4 bis de l'article L. 330-2 du code de la route délimitent le champ d'application pour ces autorités : seuls peuvent y être habilités les policiers municipaux, les gardes champêtres et les agents de surveillance de Paris.

Un maire, notamment dans une commune dépourvue de police municipale, ne peut être habilité à consulter ce portail car les dispositions précitées L. 225-5 et L. 330-2 ne le prévoient pas.

Chapitre 2 : Communication des données aux professionnels

1. La date de première immatriculation du véhicule peut-elle être communiquée aux huissiers ?

L'article L. 330-4 du code de la route dispose que notamment : « *Les informations relatives à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule ainsi qu'aux gages constitués et aux oppositions, sont, à l'exclusion de tout autre renseignement, communiquées sur leur demande, pour l'exercice de leur mission : 1° Aux agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire* ».

Il peut être considéré que l'information de la date de première immatriculation du véhicule relève de la catégorie « caractéristiques techniques du véhicules » et qu'à ce titre elle peut être délivrée aux huissiers.

2. Le certificat de situation administrative détaillée et la fiche d'identification du véhicule peuvent-ils être communiqués aux huissiers de justice ?

Il convient de faire la distinction entre l'huissier de justice qui exerce ses missions dans le cadre de l'article L. 330-4 du code de la route, et celui qui exerce ses missions dans le cas d'une vente aux enchères.

A - Éléments communicables aux huissiers agissant dans le cadre de l'article L. 330-4

L'article L.330-4 du code de la route précise que « *les informations relatives à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule ainsi qu'aux gages constitués et aux oppositions, sont, à l'exclusion de tout autre renseignement, communiquées sur leur demande, pour l'exercice de leur mission : 1 ° aux agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire [...]* ».

Concernant les gages et les oppositions, il convient de préciser que toutes les informations relatives à un gage constitué ou à une opposition peuvent être communiquées. Ainsi, un huissier peut avoir communication d'un ou des éléments précités sur sa demande, avec copie du titre exécutoire.

En revanche, dans le cas d'une demande de certificat de situation administrative *détaillée*, si celui-ci comporte des éléments autres que ceux précités, il ne peut être communiqué aux huissiers conformément à l'article L.330-4 du code de la route.

B - Éléments communicables aux huissiers agissant dans le cas d'une vente aux enchères

Pour les véhicules démunis de certificat d'immatriculation et vendus aux enchères, l'article 18 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules précise que la fiche d'identification du véhicule est délivrée sur présentation de « *la demande du mandataire judiciaire ou du commissaire-priseur ou du commissaire aux ventes procédant à la vente* » et de « *la déclaration de perte ou de vol du certificat d'immatriculation ou toute autre pièce permettant de justifier l'absence du certificat d'immatriculation* ».

Ainsi, seuls les commissaires-priseurs, les mandataires judiciaires et les commissaires aux ventes peuvent se voir délivrer sur demande une fiche d'identification du véhicule.

Cependant, l'article 1 de l'ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers précise que « *les huissiers de justice peuvent en outre procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances et, dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs judiciaires, aux prises et ventes publiques judiciaires ou volontaires de meubles et effets mobiliers corporels.* »

Par ailleurs, l'article 19 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers précise que « *lorsque les huissiers de justice*

procèdent aux prises et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels, ils doivent se conformer aux lois et règlements relatifs aux commissaires-priseurs judiciaires, mais sous le contrôle de la chambre régionale des huissiers de justice. »

En conséquence, et uniquement dans le cas des véhicules vendus aux enchères, la fiche d'identification du véhicule (FIV) est communicable aux huissiers de justice agissant en qualité de commissaires-priseurs judiciaires, sous-réserve de la présentation des autres pièces du dossier.

3. Un mandataire judiciaire a-t-il un droit de communication des données du SIV ?

Le 2° de l'article L. 330-4 du code de la route autorise un droit de communication dans les conditions suivantes : *« Les informations relatives à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule ainsi qu'aux gages constitués et aux oppositions, sont, à l'exclusion de tout autre renseignement, communiquées pour l'exercice de leur mission : 2° Aux administrateurs judiciaires ou mandataires liquidateurs désignés dans le cadre des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou de liquidation de biens prévues par le code de commerce »* (articles L. 620-1 et suivants du code de commerce).

Un mandataire judiciaire peut donc accéder aux données mentionnées dans le SIV. Il doit joindre, à l'appui de sa demande, l'acte officiel des autorités judiciaires le désignant en qualité de liquidateur judiciaire (provenant d'un tribunal de commerce ou tribunal judiciaire selon l'activité du débiteur, conformément à l'article L. 621-2 du code de commerce). En l'absence de ce document, la demande ne sera pas traitée.

4. Un notaire peut-il être destinataire des informations relatives au titulaire et à la date de la dernière cession d'un véhicule ?

L'article L. 330-4 du code de la route précise que *« les informations relatives à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule ainsi qu'aux gages constitués et aux oppositions, sont, à l'exclusion de tout autre renseignement, communiquées sur leur demande, pour l'exercice de leur mission : 1° aux agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire »*.

L'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution précise que *« seuls constituent des titres exécutoires : [...] 4° Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire »*.

En conséquence et conformément à l'article L. 330-4 du code de la route, un notaire peut être destinataire de l'information relative à l'état civil du titulaire mais non à celle de la date de cession du véhicule, et ce, uniquement s'il agit en qualité d'agent chargé de l'exécution d'un titre exécutoire.

Chapitre 3 : Communication des données aux autorités étrangères

1. Dans quel cadre les données du SIV peuvent-elles être échangées avec les autorités étrangères ?

La communication des données enregistrées dans le SIV aux autorités étrangères de l'Union européenne et, le cas échéant, de l'Espace économique européen, est limitée par les alinéas 9°, 9° bis et 10° de l'article L. 330-2 du code de la route aux trois cas suivants :

- Dans le cadre d'un « *accord d'échange d'informations relatives à l'identification du titulaire du certificat d'immatriculation* » (comme l'accord bilatéral conclu avec la Belgique, qui a un champ d'application à toutes les infractions routières reconnues dans les réglementations respectives) ;
- Dans le cadre de « *l'application des instruments de l'Union européenne destinés à faciliter l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière* », c'est-à-dire dans le cadre de la directive 2015/413/UE du 11 mars 2015 (cf. question suivante) ;
- Dans le cadre « *des dispositions prévoyant un échange d'informations relatives à l'immatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre de ces Etats* » conformément à la directive 99/37/CE relative aux documents d'immatriculation des véhicules, ou « *au titre de la répression de la criminalité visant les véhicules et ayant des incidences transfrontalières* » prévue par la décision 2008/616/JAI du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

En pratique, les échanges de données ne sont pas réalisés par les préfetures, mais via EUCARIS (*European car and driving licence information system*) qui relie de manière sécurisée les différents systèmes d'immatriculation des pays européens.

2. Peut-on communiquer à des autorités et société étrangères les données d'identification des titulaires de véhicules responsables d'infraction dans les États membres de l'espace Schengen ?

L'article L. 330-2 du code de la route prévoit que les informations enregistrées dans le SIV sont notamment communiquées : « 9° *Aux autorités étrangères avec lesquelles existe un accord d'échange d'informations relatives à l'identification du titulaire du certificat d'immatriculation* ; 9° bis *Aux services compétents des Etats membres, pour l'application des instruments de l'Union européenne destinés à faciliter l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière* ».

Pour les pays membres de l'Union européenne, les échanges d'informations peuvent être mis en œuvre dans le cadre de la directive 2015/413/UE (dite « directive CBE »), ou via un accord bilatéral *ad hoc* (par exemple, avec la Belgique). En l'absence d'accord bilatéral, comme c'est le cas pour l'Italie et l'Espagne, les échanges sont réalisés uniquement dans les conditions juridiques et techniques de la directive CBE :

- Seulement pour les huit infractions aux règles de sécurité routière reconnues par son article 2 ;
- Via l'utilisation du système européen d'échange d'information EUCARIS ;
- Par des points de contact nationaux identifiés conformément à l'article 4, soit l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) pour la France.

Au regard de ces éléments, il n'est pas possible pour les forces de l'ordre ou les sociétés de recouvrement des contraventions étrangères d'obtenir directement auprès d'une préfecture française la communication des informations relatives aux titulaires de véhicules ayant commis une infraction sur leur territoire.

Il convient dès lors de rediriger les demandeurs étrangers vers leur point de contact national désigné dans le cadre de la directive 2015/413/UE. Par exemple, ces autorités sont la *Dirección General de Tráfico* (DGT) pour l'Espagne ou le *Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti* (MIT) pour l'Italie.

Les points de contacts sont disponibles sur les fiches pays du [site internet d'Eucaris](#) – en cas de multiplicité d'autorités mentionnées, il convient de retenir celle qui est compétente pour l'application de la *Road Safety Directive*.

3. Selon quelles modalités communiquer le statut de véhicules hors d'usage précédemment immatriculés en France et exportés dans un autre Etat ?

Les dispositions du code de la route n'autorisent pas le ministère de l'intérieur à communiquer des informations sur le statut d'un véhicule aux autorités étrangères, sauf dans le cadre défini à la question 1.

Aussi, pour ce type de demande, le pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD) se met en relation avec le service de la donnée et des études statistiques du MTES, qui gère l'infocentre RSVERO, répertoire à finalité statistiques (alimenté chaque jour par le SIV). Cet infocentre pourra renseigner sur le statut de ces véhicules par le biais de l'information relative aux DID ou DAD qui permet d'établir si un véhicule est entré ou non dans la filière VHU, donc sur son statut de déchet.

S'il s'avère que ces véhicules entrent dans le cadre d'un trafic illicite de véhicules, une réquisition judiciaire via l'ouverture d'une enquête judiciaire en France et/ou à l'étranger permettrait par la suite d'obtenir d'autres informations du SIV, si nécessaire.

Chapitre 4 : Protection des données personnelles

1. Quelle est la durée de conservation des données enregistrées dans le SIV ?

L'article 5 de l'arrêté du 10 février 2009 modifié portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'immatriculation des véhicules » fixe la durée de conservation des données enregistrées dans le SIV :

Données enregistrées	Durée de conservation
Données d'identification du titulaire et des cotitulaires du titre et celles relatives au véhicule et à l'autorisation de circuler	5 ans à compter de la date de la destruction physique du véhicule
Données relatives au professionnel habilité à télétransmettre dans le SIV	5 ans à compter du retrait ou de la résiliation de l'habilitation
Données et pièces justificatives relatives aux téléprocédures d'immatriculation	5 ans à compter de la validation définitive de la démarche accomplie au moyen de l'un des téléservices
Code confidentiel de cession	3 mois à compter de la date de la cession déclarée par le vendeur

2. Quelle est la durée de conservation des données enregistrées dans l'APD ?

L'article 4 de l'arrêté du 23 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application de pré-demande d'habilitation et d'agrément » prévoit que :
« Les données sont conservées deux mois au plus à compter de leur enregistrement dans le traitement. »

Aussi, les pré-demandes déposées par des professionnels de l'automobile qui restent sans suite auprès des services préfectoraux peuvent être supprimées au bout d'un délai de deux mois.

3. Dans quel cadre les données personnelles enregistrées dans le SIV peuvent-elles être réutilisées ?

L'article L. 330-5 du code de la route prévoit que les « données à caractère personnel sont également communicables à des tiers préalablement agréés par l'autorité administrative afin d'être réutilisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-1 à L. 327-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- à des fins statistiques, ou à des fins de recherche scientifique ou historique, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord préalable des personnes concernées mais sous réserve que les études réalisées ne fassent apparaître aucune donnée à caractère personnel ;
- à des fins d'enquêtes et de prospections commerciales, sauf opposition des personnes concernées selon les modalités prévues à l'article 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- à des fins de sécurisation des activités économiques qui nécessitent une utilisation de caractéristiques techniques des véhicules fiables, sans communication des nom, prénom et adresse des personnes concernées. »

La réutilisation des données se fait alors sous la forme d'une licence de réutilisation, signée entre le réutilisateur de données et le ministère de l'intérieur et soumise au paiement d'une redevance.

4. Comment exercer son droit d'opposition à la réutilisation à des fins commerciales des données personnelles ?

L'article L. 330-5 du code de la route autorise la réutilisation des données « à des fins d'enquêtes et de prospections commerciales, sauf opposition des personnes concernées selon les modalités prévues à l'article 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».

Le règlement 2016/679 du 27 avril 2016, plus connu sous le nom de règlement général pour la protection des données (RGPD), reprend le droit d'opposition tel qu'il était prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ainsi, toute personne physique, détentrice de données personnelles enregistrées dans le SIV peut s'opposer à leur réutilisation à des fins commerciales. Il est à noter que le droit d'opposition ne s'applique pas pour les réutilisations à des fins statistiques, comme le dispose l'article L. 330-5 précité.

Le droit d'opposition peut s'exercer à tout moment, soit :

- Lors de la démarche d'immatriculation : il suffit de cocher la case « *Je m'oppose à la réutilisation de mes données personnelles à des fins de prospection commerciale* » sur le site de l'ANTS et, le cas échéant, sur le formulaire cerfa d'immatriculation.
- *A posteriori* de la démarche d'immatriculation : il suffit de se connecter sur le site de l'ANTS, à l'aide d'une authentification FranceConnect, puis de sélectionner « *Je souhaite faire une autre demande* », catégorie « *Signaler un changement sur ma situation personnelle* » et sous-catégorie « *Modifier mon droit d'opposition à la réutilisation de mes données personnelles à des fins commerciales* ».